CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2020

19h00

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

INFORMATION

En application de l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etat des indemnités brutes perçues en 2020 en qualité d'élu(e) siégeant au Conseil municipal de la Ville de Pornichet

IDENTITE	BRUT ANNUEL 2020
ALLANIC Jean-Paul	4 647,41
BEAUREPAIRE Christian	12 186,89
BERTHELIER-LOMBARD Dominique	291,46
BOUYER Josiane	3 111,57
CAUCHY Stéphane	2 820,11
CAZIN Fabien	744,33
CHERON Aurélie	291,46
CHESNEAU gérard	1 819,53
CHUPIN Michelle	744,33
CORNETI Jacques	291,46
DAGUIZE Christophe	10 352,94
DESSAUVAGES Nicole	12 186,89
DEUX Edouard	1 221,59
DIVOUX Marilyn	452,87
DONNE Antoine	12 186,89
DOUCHIN Alexandre	452,87
DUBOIS Patrick	291,46
DUPONT-BELOEIL Patrick	452,87
FRAUX Valérie	1 674,46
GARRIDO Hélène	452,87
GILLET Dominique	12 186,89
GUGLIELMI Anthony	12 186,89
GUINCHE Laëtitia	2 820,11
HUCHET Yolande	291,46
JARDIN Isabelle	744,33
JOUBERT Yannick	452,87
LE FLEM Isabelle	452,87
LE PAPE Dominique	12 186,89
LE VACON Jean	291,46
LEVESQUE Nadia	1 819,53
LOILLIEUX Arlette	10 381,63
MANENT Aline-Florence	452,87
MARTIN Frédérique	12 186,89
MORVAN Frédéric	452,87
NICOSIA Michaël	452,87
PELLETEUR Jean-Claude	23 741,75
POUSSET Xavier	1 819,53
PRUKOP Christine	3 111,57
RAHER Rémi	2 820,11
ROBERT Josiane	452,87
ROBIN Loic	291,46
RUSSELL Soraya	291,46
SAILLANT Alain	291,46
SIGUIER Romain	452,87
SIMON Samuel	291,46
TESSON Elisabeth	7 224,18
TRICHET Frédéric	291,46

1/ EXERCICE 2020 – DECLARATION ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500 € TTC – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des Collectivités Locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des Collectivités Locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.
En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté interministériel n° NOR INT 010100692A du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la Collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

COMPLEMENT A LA LISTE PUBLIEE PAR ARRETE DU 26 OCTOBRE 2001

Références : Arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles du Code général des collectivités territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

- Boîtier bluetooth système arrosage
- Radars bivolumètriques, solaires
- Bloc, matériel accessoires système alarme
- Armoire à trophées
- Extincteur
- Sirène d'alarme
- Collier de fixation
- Coffrets outillage matériel ateliers et voirie
- Transpalette
- Chariots de stockage et de transport
- Taille-herbe
- Panneau affichage plages
- Perceuse-visseuse
- Pompe à eau tracteur
- Flamme de baignade et pavillon plages

- Servante à tiroirs
- Lampe de bureau
- Plastifieuse
- Rogneuse
- Scanner et adaptateur scanner
- Lecteur de cartes à puce
- Haut-parleur bluetooth et usb
- Graveur
- Cordon
- Câble displayport (interface numérique)
- Téléphones mobile et fixe
- Moniteur led
- Enceintes portables
- Fauteuil de bureau
- Matériel de camping
- Coussins-sièges
- Tabouret à roulettes
- Vestiaires
- Sièges poste secours
- Cafetière
- Diable
- Réfrigérateur
- Bouilloire
- Tensiomètre
- Aspirateur mucosités
- Rack de stockage
- Chevalet
- Signalétique banderoles
- Jeux centre de loisirs
- Stop-trottoirs
- Babyphone
- Tricycle
- Ecran de projection
- Mini-four
- Matériel pédagogique sport
- Vélos et accessoires
- Lecteur CD
- Radio UHF
- Signalétique : panneau blason local police municipale
- Gobo (optique projecteur)
- Epluche-concombre
- Conteneur isotherme
- Coupe-tomates

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1, L2122-21, L2321-2 et L2321-3,
⇨Vu l'arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
⇨Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la liste, ci-dessus, des biens meubles destinée à compléter la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA, et ce pour l'exercice 2020.

2/ EXERCICE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE « QUAI DES ARTS » – APPROBATION

Le document technique est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La présente décision modificative est la troisième modification apportée au budget primitif 2020 du budget principal et la seconde du budget annexe « Quai des Arts ».

L'objectif de cette étape budgétaire est de prendre en compte les réalisations connues aussi bien en dépenses comme en recettes. Dans le contexte exceptionnel de cette année, cette décision modificative tient compte également des derniers impacts liés à la crise sanitaire.

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 67	Dépenses exceptionnelles	-93 900,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	-45 138,00
			chap. 73	Impôts et taxes	80 250,00
			chap. 74	Dotations et participations	224 995,00
			chap. 75	Autres produits de gestion courante	-14 867,00
	Total Dépenses réelles	**-93 900,00**		**Total Recettes réelles**	**245 240,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 023	Virement à la section d'investissement	339 140,00			
	Total Dépenses d'ordre	**339 140,00**		**Total Recettes d'ordre**	**0,00**
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**245 240,00**		**TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**245 240,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 204	Subventions d'éqipements versées	33 652	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00
chap. 21	Imobilisations corporelles	-380 000,00	chap. 16	Emprunt	-864 488,00
chap. 23	Immobilisations en cours	-79 000,00			
	Total Dépenses réelles	**-425 348,00**		**Total Recettes réelles**	**-764 488,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	339 140,00
	Total Dépenses d'ordre	**0,00**		**Total Recettes d'ordre**	**339 140,00**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**-425 348,00**		**TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**	**-425 348,00**

En section de fonctionnement :
La section s'équilibre à 245 240 €.

Pour les recettes de fonctionnement, la présente décision modificative intègre des ajustements récurrents de fin d'année qui sont fonction des réalisations comme :

- Le produit des impôts locaux tels qu'issus des bases fiscales définitives : + 8 K€ (soit un produit de 12 096 K€ en 2020).
- Les rôles supplémentaires de fiscalité (+ 2 K€).
- Les droits d'enregistrement : + 300 K€ (soit 1 700 K€ attendus en 2020).

A l'inverse certaines recettes sont impactées par les conséquences de la crise sanitaire :

- La taxe de séjour : - 40 K€ (produit attendu de 375 K€ en 2020).
- Les recettes provenant du casino : - 150 K€ (soit une inscription budgétaire actualisée de 1 000 K€).

- La diminution des redevances d'occupation du domaine public suite à des exonérations exceptionnelles (plages, manèges…) : - 45 K€.
- La baisse exceptionnelle des loyers auprès de commerçants et des délégataires de services publics (- 15 K€).
- Le soutien de la CAF à hauteur de 102 K€, compte tenu de la fermeture des établissements de petite enfance.
- La dotation « Filet de sécurité pour les collectivités » instaurée par la loi de finances rectificatives n°3 pour 2020. En effet, Pornichet fait partie des 2 500 Communes françaises les plus impactées financièrement par la crise sanitaire. A cette occasion, un premier acompte de 102 K€ a été versé en 2020 et le solde sera versé au cours du 1er semestre 2021.

Pour les dépenses de fonctionnement, seule la contribution au budget annexe « Quai des Arts » est impactée. En effet, les reports et/ou annulations de spectacles, d'une part, et la fermeture de la structure impliquant une prise en charge des salaires du personnel sur le budget principal, d'autre part, justifient la diminution de la contribution de 94 K€.
Il est à noter que pour 2021 la contribution annuelle de 440 K€ sera augmentée de ces 94 K€. Ainsi, sur les deux exercices, la moyenne annuelle de ces contributions sera de 440 K€.

Ces modifications de fonctionnement permettent d'augmenter l'autofinancement (le virement à la section d'investissement) de 339 K€.

La section d'investissement :
La recettes d'investissement sont actualisées avec :
- La prise en compte de l'autofinancement complémentaire : + 339 K€.
- Le produit de la taxe d'aménagement : + 100 K€.
- La diminution du recours à l'emprunt 2020 : - 864,50 K€.

Les dépenses d'investissement sont diminuées avec :
- Le décalage de crédits de paiement pour l'hippodrome (- 79 K€) et l'opération cinéma/salles polyvalentes (- 380 K€).
- Des crédits complémentaires pour des enfouissements de réseaux (+ 34 K€).

Le budget annexe « Quai des Arts » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	-106 183,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	-82 100,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	-53 000,00	chap. 74	Dotations et participations	-93 900,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	-5,09	chap. 75	Autres produits de gestion courante	-29 300,00
chap. 67	Dépenses exceptionnelles	-300,00	chap.77	Recettes exceptionnelles	-1 020,00
chap. 022	Dépenses imprévues	-46 831,91			
	Total Dépenses réelles	**-206 320,00**		**Total Recettes réelles**	**-206 320,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	0,00			
	Total Dépenses d'ordre	**0,00**		**Total Recettes d'ordre**	**0,00**
	TOTAL SECTION	**-206 320,00**		**TOTAL SECTION**	**-206 320,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 20	Immobilisations incorporelles	500,00	chap. 13	Subventions d' investissement reçues	
chap. 23	Immobilisations en cours	-500,00	chap. 001	Résultat d'investissement	0,00
	Total Dépenses réelles	**0,00**		**Total Recettes réelles**	**0,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections		chap. 040	Transfert entre sections	0,00
	Total dépenses d'ordre	**0,00**		**Total Recettes d'ordre**	**0,00**
	TOTAL SECTION	**0,00**		**TOTAL SECTION**	**0,00**

En section de fonctionnement :
La section s'équilibre à - 206 320 €.

Pour les dépenses de fonctionnement :
- Les reports et/ou annulations de spectacles impliquent une moindre dépense sur le chapitre des charges à caractère général (106 K€).
- La structure ayant été fermée pendant le confinement, la rémunération des agents a été assurée par le budget principal (53 K€).
- Les dépenses imprévues sont annulées (- 47 K€).

Pour les recettes de fonctionnement :
- Les reports et/ou annulations de spectacles impliquent une moindre recette de billetterie et de bar (- 82 K€).
- Les espaces n'ont pas été loués comme les années précédentes : - 29 K€.
- La contribution du budget principal est ainsi diminuée de 94 K€ sur 2020 pour être portée à 346 100 €. Cette contribution sera augmentée à due concurrence en 2021.

En section d'investissement :
Seul un transfert de crédits de 500 € entre chapitres est intégré dans cette étape budgétaire.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu les instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,
⇨Vu la délibération n°19.12.08 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative n°3 du budget principal et n°2 du budget annexe « Quai des Arts ».
- Porte la contribution du budget principal au budget annexe « Quai des Arts » à 346 100 €.

3/ EXERCICES 2020 ET 2021 – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CINEMA ET DE SALLES POLYVALENTES – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°19.12.05 en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 3 100 000 € pour la construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes.

Pour tenir compte du calendrier de l'opération, il convient d'actualiser les crédits de paiement de la façon suivante :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2020)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020	Restes à financer de l'exercice 2021	Restes à financer (exercice au-delà de 2021)
Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes	**3 100 000,00**	**0,00**	**3 100 000,00**	**0,00**	**400 000,00**	**1 700 000,00**	**1 000 000,00**
dépenses	3 100 000,00		3 100 000,00	0,00	400 000,00	1 700 000,00	1 000 000,00

Cette information est reprise en annexe IV B2.1 de la décision modification n°3 de l'exercice 2020 et du budget primitif 2021.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
⇨Vu la délibération n°19.12.05 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2020 et 2021.

4/ EXERCICES 2020 ET 2021 – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DES TRIBUNES DE L'HIPPODROME – REVISION DU MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Afin de mieux prendre en compte la réalité du déroulement des opérations majeures du précédent mandat, le Conseil Municipal a eu recours au mécanisme des autorisations de programmes et crédits de paiement prévu par le Code général des collectivités territoriales dans son article L2311-3.

Par délibération n°10.03.08 en date du 31 mars 2010, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction des tribunes de l'hippodrome.

Aucun report de crédits n'étant effectué dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement et après prise en compte des réalisations cumulées au 1er janvier 2020, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Construction des tribunes ».

Aussi, compte tenu des désordres importants que connaissent les tribunes de l'hippodrome, et des travaux à réaliser, il convient d'augmenter le montant de l'autorisation de programme et de modifier la répartition des crédits de paiement.

Celle-ci pourra de nouveau être modifiée selon les travaux nécessaires à réaliser permettant une remise en état du site.

Cette information est reprise en annexe IV B2.1 de la décision modification n°3 de l'exercice 2020 et du budget primitif 2021.

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2020)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020	Restes à financer de l'exercice 2021	Restes à financer (exercice au-delà de 2021)
Construction des tribunes	**5 336 682,83**	**200 000,00**	**5 536 682,83**	**5 115 249,75**	**21 000,00**	**200 000,00**	**200 433,08**
dépenses	7 966 682,83	200 000,00	8 166 682,83	7 745 249,75	21 000,00	200 000,00	200 433,08
recettes	2 630 000,00		2 630 000,00	2 630 000,00	0,00	0,00	0,00

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
⇨Vu la délibération n°10.03.08 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2010,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Révise le montant de l'autorisation de programme, tel que présenté ci-dessus.

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits aux budgets 2020 et 2021.

5/ REPRISE D'UNE PROVISION POUR LITIGES – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La société GAN eurocourtage, en tant qu'assureur du groupe Noble Age, propriétaire de la Maison de Retraite Creisker, a engagé une procédure contentieuse, devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes afin d'obtenir le remboursement de l'indemnité versée à titre d'indemnisation de dommages subis lors d'un dégât des eaux intervenu en 2007 à la suite de fortes précipitations.

La société GAN eurocourtage a ainsi, en 2012, donné assignation à la Ville de Pornichet à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes pour être condamnée en sa qualité de vendeur du terrain ainsi qu'au titre d'une insuffisance de captage des eaux de ruissellement et du débit du collecteur d'eau pluviale, in solidum avec les sociétés ayant participé à la construction de la résidence, à lui reverser la somme de 88 000 €.

L'instruction M14 impose la constitution d'une provision destinée à couvrir la charge probable résultant d'un litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune. Elle doit être maintenue, avec ajustement au besoin, jusqu'au caractère définitif du jugement.

Par délibération n°15.12.23 en date du 16 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une provision pour litiges à hauteur de 75 000 €.

Une ordonnance de radiation a été prononcée le 8 octobre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Nantes. Or, aucune diligence n'ayant été accomplie par les parties depuis plus de deux ans à compter de l'ordonnance de radiation, il convient de considérer la péremption de l'instance avec pour conséquence une perte de l'effet interruptif de la prescription.

Dès lors, la Commune peut lever sa provision sur ce litige.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la reprise totale de la provision pour litiges, soit 75 000 €.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,
⇨Vu le Code de procédure civile et notamment les articles 386 à 388,
⇨Vu le Code civil et notamment l'article 2243,
⇨Vu l'instruction comptable M14,
⇨Vu la délibération n°15.12.23 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la reprise, pour un montant de 75 000 €, de la provision pour litiges constituée par délibération n°15.12.23 du 16 décembre 2015.

6/ RETROCESSION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DE LA SPL PORNICHET, LA DESTINATION A LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION DU RACHAT – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES »

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 18 novembre dernier, la Commune de Pornichet va reprendre à compter du 1er janvier 2021 la gestion et l'exploitation des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de l'hippodrome.
En effet, cette activité relève des délégations de service public successives intervenues depuis le 1er janvier 2012 pour l'exploitation du site de l'hippodrome ; et en dernier lieu, la délégation de service public conclue en décembre 2015 entre la Ville et la SPL Pornichet, la Destination et dont le terme est prévu le 31 décembre 2020.

S'agissant de biens de reprise tels que mentionnés à l'article 11 de la convention, la Ville de Pornichet va reprendre les équipements à leur valeur nette comptable :

- Les onduleurs : 0 €.
- Les panneaux photovoltaïques : 447 952,51 €.
- Les fixations et renforcements de toit : 325 981,16 €.

Il est à noter que les onduleurs et les panneaux photovoltaïques constituent des actifs qui seront intégrés dans le nouveau budget annexe « Energies renouvelables ».
Quant aux fixations et renforcements de toit, compte tenu de leur objet et de leur caractère solidaire avec le bâti, ils seront portés par le budget principal.

C'est ainsi la traduction d'une démarche de développement durable mais aussi d'une gestion rigoureuse de cette activité. En effet, il semble aujourd'hui préférable de faire porter l'aléa d'exploitation sur la Ville de Pornichet et de s'appuyer sur les compétences des services municipaux pour en piloter la maintenance technique.

La production d'énergie en vue de la revente à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et nécessite la création d'un budget annexe assujetti à la TVA.

Ce budget retracera notamment :

- En section d'investissement, les dépenses d'acquisitions des panneaux, les remboursements d'avances du budget principal et d'éventuels emprunts et les recettes correspondant aux amortissements, aux éventuels emprunts et aux avances du budget principal.
- En section de fonctionnement, les charges liées aux impôts, à la maintenance, les dotations aux amortissements et en recettes les produits de revente d'électricité.

L'investissement est de 448 K€ HT. Les recettes générées seront estimées à environ 65 K€ HT par an et les coûts d'exploitation se situeront à environ 5 K€ HT.

L'investissement initial constitué des biens de reprise auprès de la SPL Pornichet, la Destination sera amorti sur une durée résiduelle de 11 ans.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

⇨Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 9 décembre 2020,
⇨Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Décide de la rétrocession au 1er janvier 2021 des éléments suivants sur le budget annexe « Energies renouvelables » :
  - Les onduleurs : 0 €.
  - Les panneaux photovoltaïques : 447 952,51 €.
- Décide de la rétrocession au 1er janvier 2021 des éléments suivants sur le budget principal :
  - Les fixations et renforcements de toit : 325 981,16 €.
- Décide de la création du budget annexe intitulé « Energies renouvelables ».
- Précise que ce budget annexe appliquera la nomenclature M4, sera doté de l'autonomie financière et sera assujetti aux impôts commerciaux.
- Précise que les mouvements financiers de ce nouveau budget seront retracés dans un budget dont il sera demandé immatriculation auprès des services de l'INSEE.
- Fixe la durée d'amortissement des biens de reprise à 11 ans.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à procéder à toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à signer tous les documents nécessaires.

7/ AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES » – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Afin de financer l'investissement du budget annexe « Energies renouvelables » et pour éviter de recourir à un emprunt générant des frais financiers, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une avance remboursable de 450 000 € du budget principal vers le budget annexe « Energies renouvelables ». Celle-ci sera remboursée les années suivantes par la vente d'électricité.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Décide le versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe « Energies renouvelables » pour un montant de 450 000 €.
- Précise que l'avance sera remboursée par les excédents de recettes générées par la vente d'électricité.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à signer tous les documents nécessaires.

8/ EXERCICE 2021 – BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES « QUAI DES ARTS » ET « ENERGIES RENOUVELABLES » – ADOPTION

Le document technique est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les orientations budgétaires ont été présentées lors du Conseil Municipal du 18 novembre 2020.

Il convient d'adopter le budget primitif 2021 du budget principal et des budgets annexes « Quai des Arts » et « Energies renouvelables ».

Ils s'équilibrent de la façon suivante :

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	3 636 763,00	chap. 013	Atténuations de charges	140 000,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	10 100 000,00	chap. 70	Produits services	1 149 290,00
chap. 014	Atténuations de produits	614 218,00	chap. 73	Impôts et taxes	18 818 406,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	1 018 195,00	chap. 74	Dotations et participations	1 547 587,00
chap. 66	Charges financières	235 000,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	155 605,00
chap. 67	Charges exceptionnelles	1 226 400,00	chap. 77	Produits exceptionnles	17 000,00
chap. 022	Dépenses imprévues	5 000,00	chap. 78	Reprises sur amortissements et provision	75 000,00
	Total Dépenses réelles	**16 835 576,00**		**Total Recettes réelles**	**21 902 888,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transferts entre sections	2 056 200,00	chap. 042	Transferts entre sections	207 669,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement	3 218 781,00			
	Total Dépenses d'ordre	**5 274 981,00**		**Total Recettes d'ordre**	**207 669,00**
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**22 110 557,00**		**TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**22 110 557,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 20	Immobilisations incorporelles	316 760,00	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 670 000,00
chap. 204	Subventions d'équipement versées	503 800,00	chap. 13	Subventions d' investissement reçues	424 623,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	10 530 704,00	chap. 024	Cessions d'immobilisations	3 850 000,00
chap. 23	Immobilisations en cours	600 000,00	chap. 23	Immobilisations en cours	300 000,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	450 000,00	chap. 27	Autres immobilisations financières	61 600,00
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	4 515 000,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	5 542 729,00
	Total Dépenses réelles	**16 916 264,00**		**Total Recettes réelles**	**11 848 952,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	207 669,00	chap. 040	Transferts entre sections	2 056 200,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	3 218 781,00
	Total Dépenses d'ordre	**207 669,00**		**Total Recettes d'ordre**	**5 274 981,00**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**17 123 933,00**		**TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**	**17 123 933,00**

Le budget annexe « Quai des Arts » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	386 450,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	167 700,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	292 000,00	chap. 74	Dotations et participations	610 900,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	27 460,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	20 000,00
chap. 67	Charges exceptionnelles	50,00	chap. 77	Produits exceptionnels	5 000,00
chap. 022	Dépenses imprévues	765,00			
	Total Dépenses réelles	**706 725,00**		**Total Recettes réelles**	**803 600,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	144 000,00	chap. 042	Transfert entre sections	47 125,00
	Total Dépenses d'ordre	**144 000,00**		**Total Recettes d'ordre**	**47 125,00**
	TOTAL SECTION	**850 725,00**		**TOTAL SECTION**	**850 725,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	23 000,00			
chap. 23	Immobilisations en cours	73 875,00			
	Total Dépenses réelles	**96 875,00**		**Total Recettes réelles**	**0,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections	47 125,00	chap. 040	Transfert entre sections	144 000,00
	Total dépenses d'ordre	**47 125,00**		**Total Recettes d'ordre**	**144 000,00**
	TOTAL SECTION	**144 000,00**		**TOTAL SECTION**	**144 000,00**

Le budget annexe « Energies renouvelables » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	5 400,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	65 000,00
	Total Dépenses réelles	**5 400,00**		**Total Recettes réelles**	**65 000,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	40 800,00	chap. 042	Transfert entre sections	
chap. 023	Virement à la section d'investissement	18 800,00			
	Total Dépenses d'ordre	**59 600,00**		**Total Recettes d'ordre**	**0,00**
	TOTAL SECTION	**65 000,00**		**TOTAL SECTION**	**65 000,00**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	448 000,00			
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	61 600,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	450 000,00
	Total Dépenses réelles	**509 600,00**		**Total Recettes réelles**	**450 000,00**
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections		chap. 040	Transfert entre sections	40 800,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	18 800,00
	Total dépenses d'ordre	**0,00**		**Total Recettes d'ordre**	**59 600,00**
	TOTAL SECTION	**509 600,00**		**TOTAL SECTION**	**509 600,00**

Le budget primitif est détaillé dans une note de présentation jointe en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇨Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté et débattu lors du Conseil Municipal du 18 novembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,
⇨Considérant le projet de budget primitif 2021 soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le budget principal et les budgets annexes « Quai des Arts » et « Energies renouvelables » pour l'exercice 2021.

COMMUNE DE PORNICHET

BUDGET PRIMITIF 2021

NOTE DE PRESENTATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire :

I. Le budget principal. 2
A. La section de fonctionnement. 2
1. Les recettes de fonctionnement. 2
2. Les dépenses de fonctionnement. 4
B. La section d'investissement. 7
1. Les dépenses d'investissement. 7
2. Les recettes d'investissement. 10
II. Le budget annexe quai des arts. 11
III. Le budget annexe énergies renouvelables. 12

Les orientations budgétaires ont été présentées au conseil municipal du 18 novembre 2020. La stratégie financière poursuivie par la ville de Pornichet repose sur les orientations suivantes :

- Intégrer les conséquences financières de la crise sanitaire,
- Disposer d'un haut niveau d'autofinancement conséquent rendu possible par une maîtrise des dépenses de fonctionnement et des produits fiscaux importants (droits d'enregistrement, dotation de solidarité communautaire, ...),
- Ne pas augmenter les taux des impôts locaux,
- Mettre en œuvre des projets du mandat avec notamment l'alimentation durable, la transition énergétique, le développement des mobilités douces et la végétalisation de nos espaces publics,
- Limiter le recours à l'emprunt.

Enfin, le budget annexe « Energies renouvelables » est créé à compter de cet exercice 2021 pour enregistrer les flux liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques de l'hippodrome.

I. Le budget principal.

Le budget primitif 2021 reprend les orientations budgétaires aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

A. La section de fonctionnement.

1. Les recettes de fonctionnement.

D'un montant global de 22 111 K€, les recettes de fonctionnement se présentent de la manière suivante :

Chapitres budgétaires		BP 2020	BP 2021	Evolution	
				En euros	En %
013	Atténuations de charges	140 000	140 000	0	0,00%
70	Produits services	1 108 950	1 149 290	40 340	3,64%
73	Impôts et taxes	18 577 367	18 818 406	241 039	1,30%
74	Dotations et participations	1 953 441	1 547 587	-405 854	-20,78%
75	Autres produits de gestion courante	154 690	155 605	915	0,59%
77	Produits exceptionnels	15 000	17 000	2 000	13,33%
78	Reprise de provision		75 000	75 000	
Recettes réelles		**21 949 448**	**21 902 888**	**-46 560**	**-0,21%**
042	Opérat° ordre transfert entre sections	207 500	207 669	169	0,08%
Recettes d'ordre		**207 500**	**207 669**	**169**	**0,08%**
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**22 156 948**	**22 110 557**	**-46 391**	**-0,21%**

En lien avec les conséquences financières de la crise sanitaire, les recettes de fonctionnement sont en baisse de 0,21 % par rapport au budget primitif 2020. Cependant, les évolutions par chapitres ne sont pas homogènes.

Chapitre 70 – Produit des services.

Ce chapitre est en hausse de 3,64 %, soit 40 K€, entre 2020 et 2021.

Ces recettes tiennent compte des évolutions de fréquentations constatées dans les services municipaux comme celles des crèches (+ 12 K€).

Les autres crédits sont actualisés en fonction des augmentations tarifaires ou des revalorisations contractuelles comme les redevances d'occupation du domaine public pour les ports et les plages.

Enfin, il est à noter que l'organisation de la troisième édition du festival de bandes dessinées Pornichet Déam'bulle génère une inscription budgétaire de 10 K€.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Les recettes fiscales connaissent une augmentation de 1,30 % entre 2020 et 2021, soit + 241 K€.

Les contributions directes (taxes d'habitation et foncières) voient leurs produits attendus passer de 12 088 K€ (BP 2020) à 12 625 K€ pour 2021. Cette hausse s'explique par deux facteurs distincts. Le premier concerne la réforme de la fiscalité avec la suppression de la taxe d'habitation. En effet, les allocations compensatrices (ex chapitre 74) et les rôles supplémentaires sont intégrés dans cette recette (320 K€). Le second facteur concerne les hypothèses d'évolution des bases puisque pour rappel les taux des impôts locaux n'augmenteront pas en 2021. Ainsi les bases prévisionnelles 2021 correspondent aux bases définitives 2020 augmentées d'un coefficient de revalorisation de 0,10 % et d'une évolution physique de 1,30 % pour la taxe foncière bâtie. Ce produit fiscal a été calculé à partir d'une estimation du coefficient correcteur, dont tous les éléments ne sont pas connus, et qui sera communiqué par la DGFIP au cours du 1er trimestre 2021.

La dotation de solidarité communautaire et l'attribution de compensation font preuve de stabilité entre ces 2 exercices et sont anticipées respectivement à hauteur de 1 044 K€ et 695 K€.

Comme évoquées lors des orientations budgétaires, 3 recettes seront directement impactées par la crise sanitaire. La première concerne le reversement du produit des jeux du casino qui est anticipé, compte tenu de la fermeture de la fin d'année 2020 et par anticipation d'une moindre fréquentation, à 1 400 K€ contre 1 800 K€ au BP 2020.

Ensuite, la taxe de séjour attendue sur 2021 est en baisse de 65 K€ par rapport au BP 2020.

Enfin et à l'inverse, les droits de mutations, qui sont particulièrement dynamiques en l'état actuel du marché immobilier, ont été anticipés à 1 600 K€ en 2021 (+ 200 K€).

Ces recettes feront l'objet de réévaluations en cours d'année 2021 qui seront le cas échéant reprises en décisions modificatives.

Chapitre 74 – Dotations et participations.

Ce chapitre affiche une forte baisse (406 K€) entre 2020 et 2021 et ce pour 3 raisons principales.

En premier lieu et comme déjà évoqué supra, les allocations compensatrices de fiscalité de taxe d'habitation sont désormais intégrées au chapitre 73 (- 308 K€) du fait de la réforme fiscale.

Ensuite, la dotation forfaitaire de BP à BP baisse de 112 K€. Pour rappel, le BP 2020 avait anticipé un montant de dotation forfaitaire de 861 K€ pour une notification de 832 K€. Le montant inscrit au BP 2021 est de 749 K€. Si la baisse est forte entre budgets primitifs (- 13 %), elle est de 10 % entre le montant versé en 2020 et celui escompté en 2021. En effet, quand bien même l'enveloppe nationale des dotations est inchangée en 2021, comme depuis 3 ans, la commune de Pornichet devrait subir une diminution de sa dotation sous l'effet du renforcement des mécanismes de péréquation en vigueur au niveau national.

Il est à noter que le BP 2021 intègre le second acompte (102 K€) de la dotation pour perte sur recettes destinées aux collectivités les plus touchées par la crise sanitaire.

Enfin, la contribution de la CAF est revue à la baisse (- 90 K€) dans le cadre de la fermeture des établissements en 2020 et ce en lien avec la Covid19. En effet, le solde de la prestation de service versé en 2020 sera peu significatif par rapport aux années précédentes. Cette moindre recette est compensée par l'aide exceptionnelle de 102 K€ en 2020 dont a bénéficié la commune pour compenser ces fermetures. Cette aide exceptionnelle, versée en 2020, ne sera pas reconduite en 2021.

Les autres recettes comme le FCTVA (5 K€) ou le Casino (75 K€) sont reconduites en 2021 dans les mêmes proportions que les réalisations 2020.
Comme les années précédentes, le Conseil Départemental et la Région devraient soutenir les animations et les événements culturels pornichétins comme le festival Pornichet Déam'bulle (10 K€), le meeting aérien (15 K€) ou les Renc'arts (30 K€).

Les autres recettes de fonctionnement (loyers, produits exceptionnels) ne connaissent pas d'évolutions notables. Leurs prévisions ont été calées sur l'activité réelle connue.
Aussi, compte tenu du caractère incertain du remboursement des rémunérations, par prudence, le montant 2020 (140 K€) a été reconduit en 2021.
Enfin, une provision pour litiges constituée en 2015 va faire l'objet d'une reprise totale de 75 K€ puisque ce contentieux, faute d'actes de procédures, est prescrit et de fait clôturé.

2. Les dépenses de fonctionnement.

Tout comme les recettes de fonctionnement, les dépenses s'élèvent 22 111 K€ et affichent une diminution théorique de 0,21 %. Pour rappel il existe deux types d'opération, les dépenses réelles et les dépenses d'ordre. Ces dernières correspondent à des écritures comptables internes au budget qui s'équilibrent avec des recettes d'ordre. Il s'agit de l'autofinancement qui est en baisse de 3,90 %. Les dépenses réelles quant à elles génèrent un flux financier vers un tiers, y compris lorsque celui-ci est un budget annexe de la commune. Elles sont en hausse de 168 K€ soit 1,01 %. Toutefois, ce sont près de 239 K€ de dépenses supplémentaires qui sont liées à la crise sanitaire (achats de masques et produits d'hygiènes, contributions à la SPL Pornichet la Destination et au budget annexe « Quai des Arts »).En neutralisant ces coûts, les dépenses diminueraient de 0,43 % entre les budgets primitifs 2020 et 2021.

Chapitres budgétaires		BP 2020	BP 2021	Evolution	
				En euros	En %
011	Charges à caractère général	3 572 982	3 636 763	63 781	1,79%
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 220 000	10 100 000	-120 000	-1,17%
014	Atténuations de produits	606 401	614 218	7 817	1,29%
65	Autres charges de gestion courante	1 021 087	1 018 195	-2 892	-0,28%
66	Charges financières	290 000	235 000	-55 000	-18,97%
67	Charges exceptionnelles	952 460	1 226 400	273 940	28,76%
022	Dépenses imprévues	5 000	5 000	0	0,00%
Dépenses réelles		**16 667 930**	**16 835 576**	**167 646**	**1,01%**
023	Virement à la section d'investissement	3 807 818	3 218 781	-589 037	-15,47%
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 681 200	2 056 200	375 000	22,31%
Dépenses d'ordre		**5 489 018**	**5 274 981**	**-214 037**	**-3,90%**
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**22 156 948**	**22 110 557**	**-46 391**	**-0,21%**

Chapitre 011 – Les charges à caractère général.

Ce chapitre budgétaire regroupe les dépenses du quotidien des services (fluides, assurance, téléphonie, contrats de maintenance, ...). Entre le BP 2020 et le projet de budget 2021, ce chapitre augmente de 64 K€, soit une hausse de 1,79 %.

Il convient de distinguer les hausses subies de celles choisies pour le quotidien des pornichétins.

Pour les premières, un certain nombre de produits d'hygiène et d'entretien doivent être acquis dans le cadre de la crise sanitaire (15 K€), des augmentations sont liées aux revalorisations contractuelles comme sur les marchés de maintenance informatique ou de la propreté urbaine (11 K€). Enfin, la taxe foncière de l'hippodrome sera en hausse de près de 14 K€.

A l'inverse d'autres dépenses résultent d'un choix comme l'inscription de 30 K€ de crédits supplémentaires pour l'achat de denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique et/ou bénéficiant de labels.

Aussi, 10 K€ seront utilisés pour améliorer la sécurité nautique de la baie et consisteront à affecter des moyens de contrôle et de surveillance supplémentaires par les CRS, au-delà de la bande des 300 mètres.

Enfin, l'organisation de la 3ème édition du festival de bandes-dessinées Pornichet Déam Bulle se traduira par l'inscription d'une dépense de 44 K€.

Parallèlement, des économies sont réalisées en procédant à des investissements préventifs qui viennent diminuer le coût de fonctionnement ou d'entretien du patrimoine, en limitant par exemple la consommation de fournitures comme pour la voirie ou les bâtiments.

La réduction des consommations énergétiques se poursuit en 2021 grâce aux investissements réalisés sur les bâtiments (changement des sources lumineuses, isolations thermique, ...) ou en adoptant des comportements plus responsables écologiquement et économiquement. Ces investissements permettent de contenir la hausse tarifaire de l'électricité.

Chapitre 012 - Les charges de personnel.

Malgré le GVT (74 K€), les hausse des cotisations patronales (8 K€) ou la revalorisation des grilles indiciaires prévue par le Protocole sur les Parcours professionnels, les Carrières et les Rémunérations (15 K€), la masse salariale sera en baisse de 120 K€ par rapport au BP 2020 (- 1,17 %).

Ainsi, la stratégie de maîtrise des effectifs consistant notamment à ne pas remplacer certains agents lors d'une mutation ou d'un départ à la retraite permet de générer des économies.

Les efforts réalisés permettront de dégager des marges de manœuvre en 2021 pour financer les mesures liées aux négociations sociales en cours avec les organisations syndicales. En effet, des discussions sont ouvertes depuis octobre 2020 en vue d'augmenter le temps de travail au 1er janvier 2022, d'adopter les lignes directrices de gestion en matière d'avancements de grade et de réviser le régime indemnitaire des agents municipaux.

Chapitre 014 – Les atténuations de produits.

Le FPIC 2021, qui est la principale dépense de ce chapitre, est inscrit à la hauteur de la dépense 2020, soit 485 K€.

Les reversements de fiscalité (Taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour le SYDELA, redevance d'occupation du domaine public au titre des exploitants de plage et l'intéressement sur les paris hippiques) représentent une enveloppe de dépenses de 129 K€.

A noter que comme depuis 2018, la Ville de Pornichet ne devrait pas payer de prélèvement SRU en 2021, grâce aux dépenses déductibles engrangées ces dernières années.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.
Ce chapitre fait preuve de stabilité entre 2020 et 2021. Pour autant, certaines dépenses connaissent des évolutions différenciées comme la contribution au CCAS qui passe de 110 K€ à 135 K€ et se rapproche des contributions de 2015 et 2016. En effet, le CCAS utilisait son excédent de fonctionnement des années antérieures pour équilibrer son budget. Cet excédent ayant volontairement été réduit, la contribution de la ville doit être augmentée de 25 K€ pour maintenir le niveau d'intervention du CCAS auprès des publics fragiles et précaires.
Les contributions aux écoles privées diminuent de BP à BP de 37 K€ et ce compte tenu de la baisse, du coût de l'élève dans les écoles publiques du fait du regroupement scolaire réalisé à la rentrée 2018.
Enfin, compte tenu de la dynamique associative sur la commune, il convient de maintenir l'enveloppe des subventions de fonctionnement aux associations pour mieux les accompagner (345 K€, dont 341 K€ en fonctionnement et 4 K€ en investissement). Une enveloppe exceptionnelle de 6 K€ est ajoutée pour apporter un soutien supplémentaire aux associations intervenant dans le champ de la solidarité en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les plus démunis.
Ainsi, l'enveloppe globale destinée aux associations est de 351 K€.

Chapitre 66 – Charges financières.
Ce chapitre est composé des seuls frais financiers des emprunts qui sont estimés à 235 K€ sur 2021 (275 K€ au BP 2020). Ainsi, la baisse de l'encours de dette, la gestion active de la dette et la souscription d'un emprunt à un taux fixe de 0,46 % permettent de diminuer les frais financiers.

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.
L'augmentation de 274 K€ entre 2020 et 2021 s'explique par l'évolution des contributions du budget principal au budget annexe « Quai des Arts » et à la SPL Pornichet, La destination, qui sont fortement impactés par les conséquences de la crise sanitaire.
Dans le cadre des annulations/reports de spectacles de Quai des Arts, la contribution 2020 a été diminuée de 94 K€. C'est ce même montant qui est réinscrit en 2021 et en complément de la contribution annuelle de 440 K€. Ainsi, en 2021 la contribution s'élèvera à 534 K€ contre 346 K€ en 2020. Le montant cumulé sur les 2 exercices est de 880 K€, soit 440 K€ de moyenne annuelle.
Par ailleurs, la contribution à la SPL Pornichet, La destination est une hausse. L'augmentation de 180 K€ intègre plusieurs facteurs comme la prise en compte de la crise sanitaire impactant fortement l'activité du centre des congrès et les recettes de la régie publicitaire. Aussi, sont notamment pris en compte la suppression de la centrale de réservation et le renforcement des moyens de prospection-commercialisation pour bénéficier à terme, de l'effet « rebond » lié à la reprise d'activité économique.

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement prévisionnel s'élève à 5 067 K€. Il ressortait à 5 282 K€ au BP 2020, soit une diminution de 4 % (- 214 K€).
Les dotations aux amortissements qui sont une composante de l'autofinancement sont en hausse de 375 K€ et ce en lien avec les travaux de fiabilisation de l'inventaire comptable.

Cette évolution permet notamment de limiter le recours à l'emprunt pour financer les dépenses d'investissement de la commune.

B. La section d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre à 17 124 K€ en dépenses comme en recettes.

1. Les dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement présentent les montants suivants :

Chapitres budgétaires		BP 2020	BP 2021	Evolution	
				En euros	En %
20	**Immobilisations incorporelles**	621 212	316 760	-304 452	-49,01%
204	**Subventions d'équipement versées**	242 000	503 800	261 800	108,18%
21	**Immobilisations corporelles**	8 628 264	10 530 704	1 902 440	22,05%
23	**Immobilisations en cours**	525 000	600 000	75 000	14,29%
27	**Autres immobilisations financières**		450 000	450 000	
16	**Emprunts et dettes assimilées**	4 393 000	4 515 000	122 000	2,78%
16	Remboursement des emprunts	1 393 000	1 515 000	122 000	8,76%
16	Gestion de la dette	3 000 000	3 000 000	0	0,00%
020	**Dépenses imprévues**	661 236		-661 236	
040	**Opérat° ordre transfert entre sections**	207 500	207 669	169	0,08%
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**15 278 212**	**17 123 933**	**1 845 721**	**12,08%**

Concernant les dépenses d'investissement, hors remboursement du capital des emprunts et opérations d'ordre, elles s'élèveront à 12 401 K€ au BP 2021 contre 10 016 K€ au BP 2020.

Comme les orientations budgétaires l'ont exposé, les projets d'investissement consistent à mettre en œuvre les projets du mandat.
Ces opérations correspondent aux objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie et affirmer l'identité balnéaire de la ville,
- Promouvoir une ville dynamique, solidaire et vivante toute l'année,
- S'engager collectivement dans la transition écologique,
- Poursuivre une gestion rigoureuse et responsable de la collectivité.

Préserver le cadre de vie et affirmer l'identité balnéaire de la ville : 5 168 K€
La tranche n°1 du cœur de ville (parking du 08 mai) s'achèvera en 2021 avec la construction d'un bâtiment d'entrée de ville qui accueillera un abri pour la navette, un abri protégé pour les vélos libre-service et des sanitaires (150 K€). Ensuite, la tranche n°2 débutera au début de l'automne 2021 par l'aménagement de la place du marché. Ce projet consistera notamment à végétaliser l'espace public, le rendre plus fonctionnel et renforcer les continuités piétonnes et cyclables. Pour ce faire, 1 050 K€ de crédits seront inscrits au BP 2021.

La rénovation du front de mer débutera en 2021 par l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre. La phase travaux, quant à elle, débutera fin 2021 en coordination avec la CARENE pour la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement. Une enveloppe de dépenses de 500 K€ est prévue en 2021.

Par ailleurs, plus de 3 000 K€ seront consacrés à la voirie, dont 500 K€ d'enfouissements de réseaux et 500 K€ pour l'entretien courant dans le cadre du PAVC. Il est à noter que ce dernier poste de dépense permet également de générer des économies de fonctionnement.
Des enveloppes sont prévues pour des opérations spécifiques liées à la mise en œuvre du plan de circulation. Elles concerneront notamment un démarrage de l'aménagement de l'avenue Emile Outtier, la requalification d'une nouvelle portion de l'avenue des Loriettes, le réaménagement de l'avenue des Evens ou encore des Paludiers. Outre la rénovation de la voirie, l'objectif principal est d'accorder une très large place aux cheminements doux (piétons ou cyclables) et d'effectuer dans la mesure du possible des plantations pour ramener la nature en ville.

Enfin, le mini-golf (150 K€) sera modernisé avec notamment la reprise du parcours. Ce site, essentiel pour la ville, gagnera en attractivité.

Promouvoir une ville dynamique, solidaire et vivante toute l'année : 2 435 K€
Comme évoqué lors des orientations budgétaires, cette thématique est principalement constituée par la construction d'un cinéma et de 2 salles polyvalentes (1 700 K€) ainsi que la rénovation des équipements du Ninon Tennis Club (350 K€).
En effet, l'îlot Gambetta verra son offre culturelle s'étoffer avec la construction d'une salle de cinéma de près de 180 places et de deux salles polyvalentes décloisonnables de 150m².
La cour sera repensée pour accueillir des séances de cinéma en plein air ou des spectacles vivants.
Toujours sur le site Gambetta, des travaux de réagencement de la médiathèque débuteront au 2nd semestre 2021 (100 K€). Cet équipement sera rendu plus agréable et tiendra compte des nouvelles pratiques des usagers.

Les travaux du Ninon Tennis Club consisteront à changer la couverture (toile verte) des courts 6 à 8 pour 300 K€ et à démolir l'ancien club-house (50 K€).

Une ville solidaire et vivante toute l'année passe également par l'accueil de jeunes ménages, c'est pourquoi la commune souhaite poursuivre la maîtrise foncière dans les quartiers des Forges afin de réaliser à terme un lotissement communal. Une enveloppe prévisionnelle de 260 K€ est inscrite pour mener à bien cet objectif.

S'engager collectivement dans la transition écologique : 2 262 K€
Deux projets majeurs seront menés en 2021. Le premier consistera à reprendre les panneaux photovoltaïques installés sur l'hippodrome et qui sont actuellement exploités par la SPL Pornichet la Destination. Cette dépense globale de 776 K€ se décompose en parties. La première consistera à réaliser une avance au nouveau budget annexe « Energies renouvelables » qui portera l'achat desdits panneaux (450 K€). L'électricité ainsi produite sera revendue.
La seconde partie (326 K€) correspond aux fixations du toit de l'hippodrome qui seront portées par le budget principal.
Il s'agit de la première étape avant le déploiement de nouveaux panneaux sur le toit d'autres bâtiments publics.
Le second investissement majeur va consister à moderniser le parc d'éclairage public qui est aujourd'hui fortement vétuste et énergivore. Une consultation pour un nouveau marché public a été lancée en ce sens pour une dépense prévisionnelle de 1 000 K€ sur 2021.

Toujours dans le souci de diminuer son empreinte carbone, le BP 2021 prévoit 75 K€ pour isoler les bâtiments, changer les modes de chauffage ou moderniser l'éclairage des bâtiments.

En complément des opérations de voirie destinées, notamment, à favoriser les cheminements doux, une enveloppe de 80 K€ est fléchée sur un plan vélo/mobilités douces pour améliorer les continuités cyclables et développer les zones 30 km/h sur l'ensemble de la commune.

L'espace dunaire de la commune est un bien précieux que la ville souhaite préserver. Ainsi, les acquisitions des dunes de Bonne Source et de Congrigoux se poursuivront sur 2021 (54 K€).
De plus, 200 K€ seront consacrés à la renaturation et l'extension de l'espace dunaire implanté entre le port d'échouage et le front de mer.
D'autres aménagements paysagers pour 80 K€ seront menés comme sur le boulevard de Saint-Nazaire ou au sein du parc paysager.

Poursuivre une gestion rigoureuse et responsable de la collectivité : 2 236 K€
L'entretien des bâtiments municipaux occupe une place importante dans le budget. Tout d'abord avec l'enveloppe annuelle du PABC (350 K€), les travaux de rénovation de l'église de Saint-Sébastien (75 K€), du complexe Prieux (50 K€), la réhabilitation des bâtiments communaux sur nos plages (300 K€) ou les travaux de sécurisation sur le site de l'hippodrome (200 K€).
En plus de ces rénovations une enveloppe de 100 K€ sera déployée pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments municipaux.
Ensuite, la commune poursuit sa modernisation informatique (146 K€) avec l'acquisition de matériels (copieurs, postes et écrans, licences) et de nouveaux logiciels. Ces investissements, au-delà d'améliorer les conditions de travail des agents municipaux, permettront d'offrir un meilleur niveau de service à la population.

Par ailleurs, des crédits sont inscrits pour poursuivre l'acquisition de réserves foncières en fonction des opportunités (291 K€).

Les crédits d'investissement sont complétés d'une enveloppe de 300 K€ pour faire face aux demandes d'avances des marchés publics.

Le remboursement du capital de la dette représentera une dépense de 1 515 K€.
Comme les années précédentes, une enveloppe de 3 000 K€ est inscrite pour le remboursement des tirages annuels d'un emprunt que la collectivité serait amenée à contractualiser. Son utilisation sera conditionnée par le calendrier des cessions.

Les dépenses d'ordre (208 K€) sont essentiellement constituées des travaux en régie (200 K€).

Outre l'autofinancement, les dépenses d'investissement sont financées par des recettes externes.

2. Les recettes d'investissement.

Elles se présentent de la manière suivante :

Chapitres budgétaires		BP 2020	BP 2021	Evolution	
				En euros	En %
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 450 000	1 670 000	220 000	15,17%
13	Subventions d'investissement	1 201 000	424 623	-776 377	-64,64%
16	Emprunts d'équilibre	0	2 542 729	2 542 729	
16	Emprunt - gestion de dette	3 000 000	3 000 000	0	0,00%
23	Immobilisations en cours	300 000	300 000	0	
27	Autres immobilisations financières	0	61 600	61 600	
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 838 194	3 850 000	11 806	0,31%
021	Virement de la section fonctionnement	3 807 818	3 218 781	-589 037	-15,47%
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 681 200	2 056 200	375 000	22,31%
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**15 278 212**	**17 123 933**	**1 845 721**	**12,08%**

Les recettes sont composées notamment de

- Le FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement envisagées sur 2020 : 1 250 K€,
- La taxe d'aménagement : 420 K€,
- Des subventions d'investissement à recevoir pour les projets menés par la commune comme la création d'itinéraires et continuités cyclables (175 K€ de la CARENE), la participation du Conseil Départemental de 100 K€ pour l'acquisition d'espaces dunaires et les amendes de police (150 K€),
- Des cessions pour 3 850 K€. Initialement inscrite en 2020, la vente de l'ancien stade Louis Mahé (3 500 K€), est prévue en 2021, suite au jugement favorable rendu par le Tribunal administratif de Nantes en novembre 2020. Les cessions liées au PUP du Parc d'Armor complètent cette inscription.

L'équilibre de la section est assuré par le recours à un emprunt prévisionnel de 2 543 K€. Pour autant, cet emprunt dit « d'équilibre » n'a pas vocation à être réalisé à la suite de la reprise des résultats de l'exercice 2020, à approuver au budget supplémentaire de 2021.

II. Le budget annexe quai des arts.

L'activité culturelle présentée à Quai des Arts fait l'objet d'un budget annexe.
De manière synthétique le budget annexe se présente de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT		BP 2020	BP 2021
	Chap 011 - Charges à caractère général	348 165	386 450
	Chap 012 - Masse salariale	290 230	292 000
	Chap 65 - Autres charges de gestion courante	10	27 460
	Chap 67 - Charges exceptionnelles	0	50
	Chap 022 - Dépenses imprévues	700	765
	Chap 042 - Dotations aux amortissements	141 500	144 000
	TOTAL	**780 605**	**850 725**

	BP 2020	BP 2021
Chap 70 - Produits des services	181 100	167 700
Chap 74 - Dotation (dont participation du Bppal)	516 880	610 900
Chap 75 - Location	34 000	20 000
Chap 77 - Recettes exceptionnelles	1 500	5 000
Chap 042 - Amortissement de subventions	47 125	47 125
TOTAL	**780 605**	**850 725**

INVESTISSEMENT		BP 2020	BP 2021
	Chap 21 - Immobilisations corporelles	89 224	23 000
	Chap 23 - Immobilisations en cours	5 151	73 875
	Chap 040 - Amortissement de subventions	47 125	47 125
	TOTAL	**141 500**	**144 000**

	BP 2020	BP 2021
Chap 040 - Dotations aux amortissements	141 500	144 000
TOTAL	**141 500**	**144 000**

La section de fonctionnement s'équilibre à 851 K€. Les charges à caractère général sont en hausse compte tenu de la reprogrammation en 2021 de spectacles annulés en 2020 (+ 38 K€).
La masse salariale quant à elle est stable à 292 K€.
Toujours dans le cadre des spectacles annulées en 2020, une enveloppe prévisionnelle de 27 K€ est inscrite à destination des spectateurs qui préféraient bénéficier d'un remboursement de leur billet au lieu d'un avoir sur un prochain spectacle.

Les recettes de billetterie et de bar sont en baisse de 13 K€, malgré la reprogrammation de spectacles. En effet, le taux de remplissage retenu pour le calcul de ces recettes est de 70 %, compte tenu des protocoles sanitaires actuellement en vigueur.
La contribution du budget principal bénéficie du report des 94 K€ non versés en 2020 pour être portée à 534 K€.

Il est rappelé que le casino de Pornichet participe à hauteur de 75 K€ à ce budget annexe via une contribution artistique.

La section d'investissement s'équilibre à 144 K€. Les recettes sont exclusivement constituées des dotations aux amortissements. Côté dépenses, sont prévues en 2021 des acquisitions de matériels, des travaux d'accessibilité et de sécurité incendie.

III. Le budget annexe énergies renouvelables.

Ce nouveau budget annexe est destiné à enregistrer les flux financiers liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques que la ville va reprendre à la SPL Pornichet, La destination.

L'équilibre de ce budget est le suivant :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	BP 2021
	Chap 011 - Charges à caractère général	5 400
	Chap 042 - Amortissement des panneaux	40 800
	Chap 023 - Virement à la section d'investissement	18 800
	TOTAL	**65 000**

Recettes	BP 2021
Chap 70 - Produits des services	65 000
TOTAL	**65 000**

INVESTISSEMENT	Dépenses	BP 2021
	Chap 21 - Immobilisations corporelles	448 000
	Chap 16 - Emprunts et dettes assimilées	61 600
	TOTAL	**509 600**

Recettes	BP 2021
Chap 16 - Emprunts et dettes assimilées	450 000
Chap 040 - Dotations aux amortissements	40 800
Chap 021 - Virement de la section de fonctionnement	18 800
TOTAL	**509 600**

Ce BP 2021 intègre 2 catégories d'opérations.
Les premières sont exceptionnelles et ne porteront que sur 2021. Elles consistent à encaisser l'avance du budget principal (recette d'investissement de 450 K€) et à reprendre les panneaux (dépenses d'investissement de 448 K€).
Les secondes ont vocation à se répéter chaque année.
L'électricité produite sera revendue (recettes de fonctionnement 65 K€) et permettra de financer les dépenses d'entretien et d'impôts (5,4 K€) ainsi que les dotations aux amortissements (40,8 K€). Ces derniers généreront une recette d'investissement à due concurrence, ce qui permettra au budget annexe de rembourser progressivement l'avance accordée par le budget principal.

9/ EXERCICE 2021 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

A compter du 1er janvier 2021, la Ville de Pornichet percevra uniquement le produit de la taxe d'habitation autre que pour les résidences principales, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 implique toutefois deux changements :
- Le taux de taxe d'habitation qui sera appliqué pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022 sera égal au taux appliqué en 2019.
- Le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la Commune (article 1640 G du Code général des impôts).

Dans un contexte budgétaire contraint, l'équipe municipale confirme sa stratégie, initiée depuis 2014, d'agir en priorité sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, à travers le « plan de progrès » des services municipaux. Cette gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement et l'optimisation des recettes non fiscales permet de ne pas recourir au levier fiscal et de maintenir à l'identique les taux d'imposition des taxes foncières, sur la base des taux appliqués en 2020.

Les taux d'imposition 2021 sont déterminés comme suit :

	Taux 2020	**Taux 2021**	**Evolution**
Taxe d'habitation (pour rappel)	13,55%	13,55%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties – part communale	19,67%	19,67%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties – part départementale	15,00 %	15,00 %	0%
Taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (somme des parts communale et départementale)	34, 67 % (pour comparaison)	34,67 %	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59%	45,59%	0%

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1640 G,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Arrête les taux d'imposition locale comme suit :
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,67 % (correspondant à la somme des parts communale (19,67 %) et départementale (15,00 %)).
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

10/ EXERCICES 2020 ET 2021 – TARIFS MUNICIPAUX – APPROBATION

Les tableaux des tarifs municipaux sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est amené à débattre, annuellement, sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'ils s'agissent des prestations de services ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

La présente délibération recense, de façon exhaustive, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 ou depuis l'année scolaire 2020/2021 en cours. Aussi, certains de ces tarifs ont parfois déjà fait l'objet d'une délibération ou décision au cours de l'exercice 2020.

A ce titre, il convient de rappeler que le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 2020, a délégué une partie de la compétence en matière de tarifs, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales : « *fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : création ou suppression de tout tarif unitaire, modification ou révision de tout tarif existant avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 %, modulation des droits ou tarifs utilisés dans le cadre de procédure dématérialisées avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 % ».*

Sur cette base, le Conseil Municipal est amené à se prononcer uniquement sur les tarifs concernés par le mode d'approbation « délibération », repris en annexe.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu les tableaux ci-annexés,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs municipaux 2021 tels que présentés.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

11/ TARIFS 2021 – PORT D'ECHOUAGE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, conseiller municipal mandaté

EXPOSE :

Conformément à la délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 27 novembre 2020 a examiné les tarifs proposés par le délégataire à savoir le gel des tarifs de redevance pour 2021 au regard du contexte Covid-19 et de la fermeture de la navigation jusqu'à début juin 2020. Une nouvelle formule forfaitaire est proposée pour les mises à l'eau à compter de 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2021 du port d'échouage comme suit :

2021

Port d'échouage de Pornichet

REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Cat.	Longueur hors tout (m) (y compris apparaux fixes)	Largeur (m)	REDEVANCE EN EUROS TTC (*)						
			ANNEE COMPLETE DU 01/01 au 31/12 (tarif préférentiel)	HAUTE SAISON du 01/07 au 31/08		INTERSAISON du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09		BASSE SAISON du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
				Mois	Jour	Mois	Jour	Trimestre	Jour
A	<5 m	2.00	497	190	7	135	6	71	4
B	5,0 à 5,49 m	2.30	592	215	8	155	7	81	4
C	5,5 à 5,99 m		685	270	10	180	8	101	5
D	6,0 à 6,49 m	2.60	780	325	12	200	9	121	6
E	6,5 à 6,99 m		881	350	13	225	10	132	7
F	7,0 à 7,49 m	2.80	983	355	13	245	11	137	7
G	7,5 à 7,99 m		1084	380	14	270	12	142	7
H	8,00 à 8,49 m	3.10	1190	430	16	290	13	162	8
I	8,5 à 8,99 m		1298	455	16	315	14	168	8
J	9,0 à 9,49 m	3.40	1408	485	17	360	15	172	9
K	9,5 à 9,99 m		1523	500	17	400	15	182	9
L	≥ 10 m	3.70	+150€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+15€/50cm	+1€/50cm

* Multicoques : tarifs multipliés par 1,5

Utilisation de la cale de mise à l'eau	
AR (journée)	10
Semaine	30
Mois	60
Année	150
Carte Support	20

Autres prestations		
	Année	Unité
Remorquage intérieur du Port	150	15
Remorquage extérieur du Port	250	30

Taux de TVA appliqué :	20% au 01/01/2019

Utilisation de la cale de mise à l'eau *Nouvelle formule*	
1 mise à l'eau	10
5 mises à l'eau	50
10 mises à l'eau	80
20 mises à l'eau	150

DELIBERATION :

⇨Vu la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013,
⇨Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 27 novembre 2020,

⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2021 du port d'échouage tels que précisés ci-dessus.

12/ TARIFS 2021 – PORT DE PLAISANCE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, conseiller municipal mandaté

EXPOSE :

Conformément à la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule pour l'exploitation du port de plaisance, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 27 novembre 2020 a examiné les tarifs proposés par le concessionnaire. Il est appliqué une hausse de 2 % sur les tarifs du secteur public et sur les tarifs annuels et forfaitaires. Il est également appliqué une hausse de 1% sur les tarifs liés au grutage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2021 du port de plaisance comme suit :

port de pornichet la baule

S.A. PORT DE PLAISANCE DE PORNICHET-LA BAULE
TEL : 02.40.61.03.20

PROJET DE TARIFS SECTEUR PUBLIC 2021

			Haute saison Juillet à Août		Moyenne saison Avril-Mai-Juin-Sept-Octobre			Basse saison Novembre à Mars		
CAT.	LONG. H.T.	LARG	JOUR	SEMAINE	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
1	Jusq, 5,99	2,30	16,00	100,00	10,80	68,50	227,00	7,80	46,50	159,50
2	6,00-6,99	2,60	19,10	119,50	12,80	80,50	271,00	9,30	57,50	191,00
3	7,00-7,99	2,80	22,60	142,00	14,90	93,00	314,00	10,30	63,00	210,00
4	8,00-8,99	3,10	25,20	158,00	18,60	115,50	390,00	12,30	72,50	242,00
5	9,00-9,99	3,40	29,30	184,00	20,60	139,00	432,00	13,40	78,50	264,50
6	10,00-10,99	3,70	33,00	206,00	23,70	148,50	498,00	15,00	90,00	304,00
7	11,00-11,99	4,00	37,10	232,00	25,80	160,50	541,00	17,00	102,00	338,00
8	12,00-13,99	4,60	49,50	309,00	33,00	206,00	693,00	21,10	130,00	438,00
9	14,00-15,99	4,90	57,70	361,00	39,20	245,50	822,00	26,30	160,00	536,00
10	16,00-17,99	5,80	69,00	432,00	47,50	297,00	996,00	30,90	191,00	644,00
11	Par mètre supplémentaire		5,10	31,60	4,10	25,50	81,60	2,40	14,30	48,00

MULTICOQUES : Tarif longueur x 1,5

FORFAITS ANNUELS

. Poste sous passerelle Cat. 1 :	1023 €
. Poste sous passerelle Cat. 2 :	1299 €
, Poste sous passerelle Cat 3 :	1480 €
. Poste sous passerelle Cat 4 :	1695 €

PRESTATIONS DE SERVICE

Main d'œuvre

Heures ouvrables :	39,00 €
Autres Heures :	55,00 €

Remorquage

	64,00 €
Minimum facturé :	34,00 €

POMPAGE

	68,00 €
Minimum facturé :	34,00 €

S.A. PORT DE PLAISANCE
DE PORNICHET-LA BAULE
TEL : 02.40.61.03.20 / FAX : 02.40.61.87.18

PROJET TARIFS ANNUELS 2021
POSTES AMODIES

CAT.	LONG. H.T.	LARG	FORFAIT ANNUEL
1	inférieure à 06 mètres	2,40	1 925
2	06 mètres - 08 mètres	3,00	2 566
3	08 mètres - 10 mètres	3,60	3 315
4	10 mètres - 12 mètres	4,10	4 812
5	12 mètres - 15 mètres	4,75	6 844
6	15 mètres - 20 mètres	5,75	9 624
7	20 mètres - 25 mètres	6,50	13 473

PROJET TARIFS FORFAITAIRES D'HIVER 2021

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Forfait Janvier-Février-Mars-Avril	Forfait Octobre-Novembre-Décémbre
1	Jusq, 5,99	2,30	529	409
2	6,00-6,99	2,60	633	490
3	7,00-7,99	2,80	708	550
4	8,00-8,99	3,10	837	655
5	9,00-9,99	3,40	919	721
6	10,00-10,99	3,70	1057	830
7	11,00-11,99	4,00	1166	913
8	12,00-13,99	4,60	1505	1177
9	14,00-15,99	4,90	1822	1420
10	16,00-17,99	5,20	2196	1713

Forfaits effectués sur la base du tarif mensuel avec remise de 25%,

LA BAULE NAUTIC

CODE	TARIFS 2021			HT	TTC
CAM	**Machine à caréner**			**33,08 €**	**39,70 €**
KAR	**Machine à caréner - petit bateau - location**			**27,44 €**	**33,00 €**
KAR	**Forfait eau-Electricité par jour**			**18,35 €**	**22,10 €**
MAT1/DEM1	**Matage ou Dématage** - dépose ou repose à la grue-			**59,76 €**	**71,80 €**
MAT2/DEM2	**Matage ou Dématage -petit bateau -** dépose ou repose à la grue-			**42,14 €**	**50,60 €**
MO1	**Personne pour aider matage ou dématage**			**46,97 €**	**56,40 €**
	GRUTAGE avec uniquement prise sous la grue	R20 % ht *	R20 % ttc *		
SE1/ME1	**de 500 kgs à 1 500 kgs**	23,57	28,28	**58,92 €**	**70,70 €**
SE2/ME2	**de 1 500 kgs à 2 000 kgs**	32,15	38,58	**80,38 €**	**96,50 €**
SE3/ME3	**de 2 001 kgs à 3 000 kgs**	38,38	46,06	**95,95 €**	**115,20 €**
SE4/ME4	**de 3 001 kgs à 5 000 kgs**	61,95	74,34	**154,87 €**	**185,90 €**
SE5/ME5	**de 5001 kgs à 8 000 kgs**	91,57	109,89	**228,93 €**	**274,80 €**
SE6/ME6	**de 8 000 kgs à 10 000 kgs**	133,99	160,79	**334,98 €**	**402,00 €**
SE7/ME7	**de 10 000 kgs à 12 000 kgs**	163,96	196,75	**409,89 €**	**491,90 €**
SE8/ME8	**de 12 000 kgs à 15 000 kgs**	201,66	242,00	**504,16 €**	**605,00 €**
SE9/ME9	**de 15 000 kgs à 20 000 kgs**	252,16	302,60	**630,41 €**	**756,50 €**
SE10/ME10	**20 000 kgs et +**	315,12	378,14	**787,80 €**	**945,40 €**
INTERVENTION DIMANCHE JOURS FERIES / EN DEHORS OUVERTURE				**275,23 €**	**330,30 €**
	RETRAITEMENT DES EAUX USÉES (LONGUEUR FLOTTAISON)				
EU1	- de 6 m			**23,15 €**	**27,80 €**
EU2	de 6 à 9 m			**30,72 €**	**36,90 €**
EU3	de 9 à 11 m			**38,30 €**	**46,00 €**
EU4	+ de 11 m			**45,87 €**	**55,10 €**
LB1	**LOCATION BER jusqu'à 9 m Long Hors-Tout**			**16,83 €**	**20,20 €**
LB2	**LOCATION BER + de 9 m Long Hors-Tout**			**27,78 €**	**33,40 €**
IMP	**Immobilisation terre-plein- par jour, le m linéaire (long HT)**			**1,75 €**	**2,20 €**

* **Remise 20 % sur 2 grutages (sortie et mise à l'eau) réalisés dans la journée**

DELIBERATION :

⇨Vu la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule,
⇨Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 27 novembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2021 du port de plaisance tels que précisés ci-dessus.

13/ PASSATION ET EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SYDELA ET LES COMMUNES MEMBRES DE LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2021 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2022 (pour l'électricité).

Les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la Commune arrivent à terme :
- au 30 juin 2021 pour le gaz naturel,
- au 31 décembre 2021 pour l'électricité.

Dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la Commune souhaite adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA serait coordonnateur. A ce titre, le SYDELA sera chargé de l'organisation de la procédure.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation.

La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :
- Pour l'électricité : 0.6% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 180 € par an.
- Pour le gaz naturel : 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 250 € par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
⇨Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, désignant le SYDELA comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur ALLANIC à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.
Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention. La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur :
Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.
Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement.
- Choix de la procédure de passation.
- Rédaction du dossier de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence.
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation.
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données.
- Réception des candidatures et des offres.
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant.
- Analyse des offres.
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées.
- Rédaction des procès-verbaux.
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents.
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché).
- Reconduction le cas échéant.
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents.
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, …).
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique.

- Contentieux liés à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres.

3.3 – Rôle des membres du groupement :
- Recenser et définir leurs besoins propres auprès du SYDELA.
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant.
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché.
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison.
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant).
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir jusqu'au 10 janvier 2021.
Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention.
Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et informer l'ensemble des membres.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.
Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés comme suit :
- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,6% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 180 € par an.
- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 250 € par an.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait :
Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.
Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.
La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

8.2 Dissolution :
Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 5).
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.
A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :
……,
Adresse :
……..,
Représenté(e)
par ……..,
Dûment habilité(e)
par……,

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur.

- Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en :
  - ☐ GAZ NATUREL
  - ☐ ELECTRICITÉ

- Autorise le Sydela à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commande.

Fait le …….
A Orvault.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Adresse	Date de signature de la convention
Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA)	7 rue Roland Garros – 44700 ORVAULT	

14/ COMMERCE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ENTREPRISE A DOMINANTE ALIMENTAIRE – SAISON 2021 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Madame BOUYER, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

La Ville de Pornichet est classée Commune touristique par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995, ce qui permet aux commerces de détail d'ouvrir tous les dimanches sous couvert du respect de la règlementation du travail. Toutefois cette réglementation ne concerne pas les commerces à dominante alimentaire qui sont eux autorisés à ouvrir jusqu'à 13 h le dimanche toute l'année selon les dispositions de l'article L3132-12 du Code du travail.

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la possibilité d'autoriser des dérogations au repos dominical allant jusqu'à 12 dimanches par an pour les commerces exerçant une activité de vente de détail à dominante alimentaire.

L'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR), située 16 boulevard de la République à Pornichet, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical tous les dimanches, pour la période allant du 27 juin au 12 septembre 2021 en complément de l'autorisation de droit jusqu'à 13 h.

Attentif à la continuité de l'activité économique et compte tenu du caractère touristique de la Ville de Pornichet, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis à cette demande de dérogation à la règle du repos dominical pendant la période considérée.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
⇨Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-12,
⇨Vu la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR) le 15 octobre 2020,
⇨Vu le courrier adressé à la CARENE sollicitant son avis comme le prévoit la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
⇨Vu l'avis favorable tacite de la CARENE,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Donne un avis favorable à l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical pour les entreprises à dominante alimentaire pour la période allant du 27 juin au 12 septembre 2021.

15/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE DE PORNICHET – EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET – APPROBATION DU MODE DE GESTION ET DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération en date du 15 décembre 2011, la Ville de Pornichet a décidé de confier la gestion et l'exploitation de l'hippodrome à la SEM *Pornichet Evénements.*

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la transformation de la SEM *Pornichet Evénements* en Société Publique Locale, et a décidé de s'associer à d'autres Collectivités afin de partager une vision du territoire et développer une stratégie de promotion touristique. L'actionnariat de la SPL *Pornichet, la Destination*, est composé de la Ville de Pornichet, (actionnaire majoritaire à 86.11%), de la CARENE (10.01%), du Département de Loire-Atlantique (1.94%) et de la Région Pays-de-la-Loire (1.94%).

C'est dans ce contexte que la Ville de Pornichet a, par délibérations en date du 16 décembre 2015, confié à la SPL *Pornichet, la Destination* la gestion et l'exploitation de l'hippodrome de Pornichet et les missions d'Office de Tourisme à travers des contrats de délégation de service public de type affermage. Ces contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2020.

Dans le cadre du renouvellement, deux principaux modes de gestion s'offrent à la Commune : une gestion directe en régie ou une gestion externalisée. Pour des motifs qui sont développés dans le rapport annexé à la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de recourir à la convention de délégation de service public qui apparaît être le mode de gestion le plus approprié, à l'instar du mode de gestion choisi pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Au vu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et de l'incertitude pesant sur l'activité des secteurs touristique et événementiel, il est proposé de renouveler les contrats, pour une période de 2 ans.

Les missions confiées à la SPL consistent d'une part à la mise en valeur des missions d'Office de Tourisme communal, d'autre part à l'exploitation du Centre des Congrès.

S'agissant de la mise en valeur de l'Office de Tourisme communal, les missions confiées au délégataire se décomposent de la façon suivante :
- la participation à la définition d'une politique de développement touristique de Pornichet.
- l'enrichissement de l'offre de la destination et sa mise en tourisme, via des productions directes ou par l'accompagnement d'acteurs privés et publics.
- les missions d'office de tourisme de la station, en application du Code du tourisme, dans le respect des prescriptions attachées au classement de l'Office de Tourisme en catégorie I et de la Ville en station classée de tourisme.
- la vente de titre de transports.
- la valorisation du patrimoine local.

S'agissant des missions relatives à l'exploitation du Centre des Congrès, la SPL aura pour mission la gestion et l'exploitation commerciale d'un site à vocation de loisirs, d'activités ludiques, culturelles, sportives, et de tourisme d'affaires, et plus précisément :

- gérer, commercialiser, développer et animer le bâtiment des tribunes de l'hippodrome, en y développant notamment des activités de congrès, séminaires, salons, expositions, réunions, location d'espaces pour les particuliers, activités d'animations touristiques de type concerts, animations de plein air…
- organiser et commercialiser des prestations événementielles « packagées » sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires du territoire et sur d'autres sites, ainsi que de la commercialisation des services associés, à destination de clientèles groupes, particuliers, associations ou professionnels.
- prospecter de grands événements à fortes retombées économiques pour le territoire.
- développer le secteur du tourisme d'affaires sur la Ville de Pornichet et le développement d'un réseau de partenaires.

La gestion des panneaux photovoltaïques est exclue du périmètre de la délégation. En effet, la Commune de Pornichet va reprendre à compter du 1er janvier 2021 la gestion et l'exploitation des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de l'hippodrome.

Les caractéristiques détaillées des prestations déléguées sont présentées dans le rapport et le projet de convention de délégation de service public joints à la délibération.

La procédure est menée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L1411-12 et L1411-19.

La SPL *Pornichet, la Destination,* étant considérée comme un opérateur interne conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle.

La Commission consultative des services publics locaux a été consultée et a rendu un avis favorable sur le projet.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L1411-12 et L1411-19,
⇨Vu le rapport de présentation des caractéristiques des prestations objets de la délégation de service public,
⇨Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes,
⇨Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 décembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le mode de gestion et les caractéristiques des prestations objets de la délégation de service public confiée à la SPL Pornichet, la Destination.

- Approuve la convention de délégation de service public pour la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal de la Ville de Pornichet et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et ses annexes.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur DAGUIZE, à signer la convention ainsi que ses annexes avec la SPL Pornichet, la Destination et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

RAPPORT SUR LE PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

-MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE DE PORNICHET

-EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET

Article L1411-19 du Code général des collectivités territoriales

Soumis à l'avis préalable de la CCSPL
réunie le 9 décembre 2020

1/ Contexte :

1. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a élargi la compétence économique des communautés d'agglomération à la promotion du tourisme et à la création des offices de tourisme. Ainsi, par délibération en date du 27 septembre 2016, le Conseil communautaire de la CARENE a engagé la procédure de transfert et en a défini le périmètre. Dans ce contexte, il a été prévu que, excepté pour Pornichet, les offices de tourisme communaux (Saint-Nazaire et Saint-André des Eaux) soient fusionnés au sein d'un office de tourisme intercommunal dont la gouvernance sera intercommunale et pourra intervenir pour l'ensemble du territoire de la CARENE.

La délibération du Conseil communautaire a prévu le maintien d'un office de tourisme distinct sur le territoire de la Commune de Pornichet, station classée de tourisme et ce comme le prévoit l'article L134-2 du Code du tourisme dans sa rédaction issu de la loi NOTRe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de Pornichet, lors de la délibération du 30 novembre 2016, s'est prononcé sur le maintien de l'OT communal de Pornichet tel que le prévoyait l'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne pour les Communes touristiques classées ; loi qui a été promulguée le 28 décembre 2016.

2. La Ville de Pornichet dispose également d'un ensemble paysager de 30 hectares qui a été réaménagé en 2011.

Le site comprend un parc paysager d'une surface de 15 hectares, un bâtiment des tribunes qui comprend des gradins de 2 500 places ; au rez-de-chaussée un hall modulaire de 920 m² comprenant un bar intérieur et extérieur, et une zone extérieure couverte de 560 m² ; à l'étage un restaurant panoramique de 350 couverts, deux terrasses, des loges, et salles de réception, des zones de parkings.

Il convient de préciser qu'en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général portant sur la rénovation d'une enceinte sportive pour la pratique du sport hippique et des équipements connexes nécessaires à son utilisation, la Ville a concédé à la société des courses une emprise du domaine public communal d'une superficie de 11 ha 68 a 49 ca dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif signé le 23 juillet 2010 et enregistré au bureau des hypothèques le 30 juillet 2010 sous le n°VOL2010P6293. Au bénéfice de ce bail, la société des courses a réalisé les aménagements nécessaires à cette activité.

Le bail précité ne concerne pas la totalité de l'emprise du site de l'hippodrome mais une partie des terrains seulement sur lesquels la société des courses a réalisé les aménagements suivants : la rénovation des pistes, l'éclairage des pistes, la construction de boxes et de stalles mobiles et une zone de stationnement réservée aux véhicules professionnels.

Sur la partie de terrain non incluse dans l'emprise du bail emphytéotique administratif, la Ville de Pornichet a pris en charge la réalisation du parc paysager, du bâtiment des tribunes et des zones de stationnement.

Il est encore précisé que l'organisation des courses hippiques ne relève pas du délégataire qui procédera, les jours de courses à la mise à disposition des espaces nécessaires aux organisateurs.

Il est également rappelé que le délégataire devra prendre en compte les contraintes inhérentes au site, qu'il s'agisse des contraintes de calendrier ou des contraintes techniques s'agissant de la protection des pistes.

La Ville a conçu cet hippodrome comme un véritable centre des congrès afin que s'y développent des activités sportives, culturelles, de loisirs, familiales… les jours de courses hippiques et en dehors des jours de courses. La Ville souhaite faire de ce site un lieu d'animation et d'attractivité avec une qualité d'accueil et de prestation qui participera avec les autres projets d'animation développés par la Ville au rayonnement de Pornichet.

3. Par délibération en date du 15 décembre 2011, la Ville de Pornichet a décidé de confier la gestion et l'exploitation de l'hippodrome à la SEM *Pornichet Evénements.*
Par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la transformation de la SEM *Pornichet Evénements* en Société Publique Locale, et a décidé de s'associer à d'autres collectivités afin de partager une vision du territoire et développer une stratégie de promotion touristique. L'actionnariat de la SPL Pornichet, la Destination, est composé de la Ville de Pornichet, (actionnaire majoritaire à 86.11%), la CARENE (10.01%), du Département de Loire-Atlantique (1.94%) et de la Région Pays-de-la-Loire (1.94%).

C'est dans ce contexte que la Ville de Pornichet a, par délibérations en date du 16 décembre 2015, confié à la SPL *Pornichet, la Destination* la gestion et l'exploitation de l'hippodrome de Pornichet et les missions d'office de tourisme à travers des contrats de délégation de service public de type affermage. Ces contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2020.

Au du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et de l'incertitude pesant sur l'activité des secteurs touristique et événementiel, il est proposé de renouveler les contrats, pour une période de 2 ans, tout en ajustant le périmètre de la concession afin d'extraire la gestion des panneaux photovoltaïques du contrat.

2/ Motif du choix du mode de gestion :

Dans le cadre du présent renouvellement, deux principaux modes de gestion s'offrent à la commune :
- soit une gestion directe en régie, dans le cadre d'un budget annexe,
- soit une gestion externalisée par le biais d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public.

L'examen de ces deux modes de gestion a conduit au choix d'un mode de gestion déléguée et ce, notamment, pour les motifs indiqués ci-après. Sur cette base, le recours à la convention de délégation de service public apparaît être le mode de gestion le plus approprié.

Compte tenu de la spécificité du site et des caractéristiques des prestations demandées, il apparaît particulièrement opportun que la gestion des équipements soit confiée dans le cadre d'une délégation de service public, de type affermage, à un exploitant

présentant des références ainsi que des qualités professionnelles en matière de gestion à caractère commercial d'équipements destinés à accueillir des activités de Centre de congrès, et pour assurer les orientations stratégiques en matière de tourisme.

La Ville de Pornichet n'a en effet pas vocation à gérer directement cet équipement, ce domaine d'activités nécessitant des compétences et des personnels spécifiques. La commune ne dispose pas à ce jour de moyens propres pour assurer ce service. C'est pourquoi il lui apparaît opportun d'en confier la gestion à un partenaire extérieur spécialisé.

Par ailleurs, un opérateur externe paraît plus efficace, dès lors qu'il est soumis à un régime juridique plus souple de droit privé.

Pour ce faire, le délégataire devra animer le site, assurer le développement commercial, établir les contrats, gérer le site sous l'angle de la rentabilité économique et s'acquitter de toutes les tâches pour lesquelles un statut public est difficilement adapté. La gestion devra donc être confiée à une société qui tiendra une comptabilité commerciale et gérera les ressources humaines selon les règles du code du travail avec une logique d'entreprise.

3/ Caractéristiques des prestations déléguées :

3.1 - Missions

3.1.1 – Missions d'office de tourisme communal

Dans le cadre de l'article L133-3 du Code du tourisme, le délégataire aura la charge d'assurer les missions obligatoires d'un office de tourisme.

L'ensemble des missions confiées au délégataire se décompose de la façon suivante :
- la participation à la définition d'une politique de développement touristique de Pornichet.
- l'enrichissement de l'offre de la destination et sa mise en tourisme, via des productions directes ou par l'accompagnement d'acteurs privés et publics.
- les missions d'office de tourisme de la station, en application du Code du tourisme, dans le respect des prescriptions attachées au classement de l'Office de tourisme en catégorie I et de la Ville en station classée de tourisme, à savoir :

- promotion et communication touristique de la destination,
- veille et recensement de l'offre touristique,
- accueil, information et conseil aux visiteurs,
- conception et commercialisation de produits et prestations de services touristiques,
- fédération et animation de tous les acteurs locaux qui concourent à la réussite de la mise en tourisme,
- démarche qualité,
- animation du Conseil des acteurs du tourisme et du réseau des acteurs économiques et touristiques.

-la vente de titre de transports.
-la valorisation du patrimoine local.

3.1.2 – Missions relatives à l'exploitation du centre des congrès

Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation commerciale d'un site à vocation de loisirs, d'activités ludiques, culturelles, sportives, et de tourisme d'affaires.
Les missions sont plus précisément les suivantes :

- gérer, commercialiser, développer et animer le bâtiment des tribunes de l'hippodrome, en y développant notamment des activités de congrès, séminaires, salons, expositions, réunions, location d'espaces pour les particuliers, activités d'animations touristiques de type concerts, animations de plein air…

- organiser et commercialiser des prestations événementielles « packagées » sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires du territoire et sur d'autres sites, ainsi que de la commercialisation des services associés, à destination de clientèles groupes, particuliers, associations ou professionnels.

- prospecter de grands événements à fortes retombées économiques sur le territoire.

-développer le secteur du tourisme d'affaires sur la Ville de Pornichet et le développement d'un réseau de partenaires.

3.1.3 – Ajustement du périmètre

Le parc paysager n'est pas inclus dans le périmètre de la délégation.
La partie clôturée du parc paysager est gérée en régie directe par les équipes municipales depuis 1er janvier 2016.

La gestion des panneaux photovoltaïques est exclue du périmètre de la délégation. En effet, la Commune de Pornichet va reprendre à compter du 1er janvier 2021 la gestion et l'exploitation des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de l'hippodrome.
S'agissant de biens de reprise tels que mentionnés à l'article 11 de la convention de délégation de service public en vigueur, la Ville de Pornichet va reprendre les équipements à leur valeur nette comptable comme suit :

- Les onduleurs : 0 €,
- Les panneaux photovoltaïques : 447 952,51 €,
- Les fixations et renforcements de toit : 325 981,16 €.

Il est à noter que les onduleurs et les panneaux photovoltaïques constituent des actifs qui seront intégrés dans le nouveau budget annexe « Energies renouvelables ».
Quant aux fixations et renforcements de toit, compte tenu de leur objet et de leur caractère solidaire avec le bâti, ils seront portés par le budget principal.

C'est ainsi la traduction d'une démarche de développement durable mais aussi d'une gestion rigoureuse de cette activité.

3.2 – Durée

Au du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et de l'incertitude pesant sur l'activité des secteurs touristique et événementiel, il est proposé de renouveler les contrats pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

3.3 – Conditions d'occupation du site mis à disposition

La Ville conservera à sa charge les grosses réparations telles que définies aux articles 605 et 606 du code civil ainsi que les travaux d'entretien et de réparations courantes : contrats de contrôle réglementaire et maintenance, et prise en charge de la fourniture et

la maîtrise d'ouvrage associée pour les opérations de petit entretien et de petite maintenance.

Le délégataire aura à sa charge la gestion logistique du site et l'entière charge du nettoyage des locaux, ouverture et fermeture du site, mise en place du matériel, mobiliers et équipements et des espaces verts.

Le délégataire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, …

3.4 - Conditions financières

Le délégataire assure seul, à ses risques et périls, le service public qui lui est confié. A ce titre, il assume la totalité des charges liées aux missions déléguées conformément aux stipulations de la convention. En contrepartie, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers l'intégralité des recettes relatives à l'exploitation du service. Sa rémunération sera constituée des recettes relatives aux activités annexes. Les tarifs seront fixés par le Conseil municipal, sur proposition du délégataire, et précisés dans la convention. Ces recettes seront notamment issues :

- des recettes tirées de l'exploitation du centre des congrès,
- des recettes générées par l'organisation d'événements sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires, ainsi que de la commercialisation des services associés,
- de la commercialisation de prestations et produits touristiques proposées par l'office de tourisme communal,
- la commercialisation d'emplacements publicitaires à l'intérieur des équipements mis à disposition.

La Ville de Pornichet bénéficiera d'un droit d'utilisation du site, jusqu'à 10 utilisations gratuites par an, au-delà desquelles elle se verra appliquer un tarif préférentiel. Ces utilisations entreront dans le cadre de manifestations culturelles à titre payant ou gratuit, d'actions de relations publiques interne ou externe avec la population, d'actions propres à la Ville ou à son identité.

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la collectivité et compte tenu des avantages attachés à l'exploitation desdits biens, le délégataire versera une redevance annuelle de 15 000 euros hors taxes.

Des contraintes spécifiques, inhérentes à la nature de l'activité définies dans la présente convention, constituent des sujétions particulières de service public imposées au délégataire, notamment :

✓ une politique tarifaire attractive,
✓ la mise à disposition du centre des congrès à la Ville à des tarifs préférentiels ou gratuits,
✓ l'animation du centre des congrès toute l'année notamment avec les contraintes du contexte sanitaire lié à la crise de la Covid-19,
✓ l'animation d'un réseau d'acteurs économiques et touristiques :
✓ les contraintes propres à l'obtention du classement en catégorie 1 de l'office de tourisme communal,
✓ la proposition de parcours de visites à tarif attractif et gratuit dans le cadre de manifestations nationales et locales,
✓ le renforcement de la promotion et la communication touristique du territoire,
✓ la mise en valeur et la promotion du patrimoine de la Ville.

Pour ces motifs, et afin de contribuer à l'équilibre global de la délégation, la Ville de Pornichet s'engage à verser une participation financière annuellement au délégataire, sur le fondement de l'article L2224-2 du CGCT, à hauteur de 670 000 euros HT se décomposant comme suit :
-590 000 € HT pour la mise en valeur des missions d'office de tourisme communal,
-80 000 € HT pour l'exploitation du centre des congrès.

3.5 - Contrôle analogue

Le délégataire devra produire chaque année, conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, avant le 15 mai, un rapport de délégation de service public.

Afin d'organiser un contrôle analogue efficient, un comité de suivi de la délégation de service public sera institué.

Le comité a pour objet de formuler des avis auprès du Conseil d'administration, l'objectif étant de permettre la diffusion en amont aux élus représentant les collectivités concernées des informations nécessaires. Il peut procéder à toutes analyses et vérifications nécessaires au contrôle analogue.
Il est destinataire d'indicateurs de suivi permettant notamment de suivre :
- L'équilibre économique de la DSP,
- Le développement commercial du centre des congrès,
- La progression de la notoriété de la destination touristique,
- La mise en réseau et la professionnalisation des acteurs économiques et touristiques,
- Le développement de la fréquentation touristique à l'année (dans les équipements et sur le territoire).

A partir de ces éléments, le comité de suivi formule des avis. Le directeur de la SPL porte obligatoirement à la connaissance des organes statutaires de la SPL les avis du comité de suivi.

Ces différents moyens de contrôle s'ajoutent à ceux dont dispose la Ville en sa qualité d'actionnaire majoritaire et d'administrateur de la SPL.

4 / Calendrier

La procédure est menée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L1411-12 et L1411-19.

La SPL *Pornichet, la Destination,* étant considérée comme un opérateur interne conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle.

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR :
-LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE DE PORNICHET
-L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET

ENTRE

- La Ville de Pornichet
  120 avenue du Général de Gaulle
  44380 Pornichet
  représentée par son Maire, ou son représentant dûment habilité aux présentes suivant délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,

  Ci-après dénommée « la collectivité concédante »

  d'une part,

ET

- Pornichet, la Destination – Société Publique Locale au capital de 301 925 €
  immatriculée au RCS de Saint-Nazaire n° 534 062 906 00027
  dont le siège est situé 1 avenue de l'hippodrome 44380 Pornichet
  représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du

  Ci-après dénommée « la SPL » ou « le délégataire »

  d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a élargi la compétence économique des communautés d'agglomération à la promotion du tourisme et à la création des offices de tourisme. Ainsi, par délibération en date du 27 septembre 2016, le Conseil communautaire de la CARENE a engagé la procédure de transfert et en a défini le périmètre. Dans ce contexte, il a été prévu que, excepté pour Pornichet, les offices de tourisme communaux (Saint-Nazaire et Saint André des Eaux) soient fusionnés au sein d'un office de tourisme intercommunal dont la gouvernance sera intercommunale et pourra intervenir pour l'ensemble du territoire de la CARENE.

La délibération du Conseil communautaire a prévu le maintien d'un office de tourisme distinct sur le territoire de la Commune de Pornichet, station classée de tourisme et ce comme le prévoit l'article L134-2 du Code du tourisme dans sa rédaction issu de la loi NOTRe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de Pornichet, lors de la délibération du 30 novembre 2016, s'est prononcé sur le maintien de l'OT communal de Pornichet tel que le prévoyait l'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne pour les Communes touristiques classées ; loi qui a été promulguée le 28 décembre 2016.

2. La Ville de Pornichet dispose également d'un ensemble paysager de 30 hectares qui a été réaménagé en 2011.

Le site comprend un parc paysager d'une surface de 15 hectares, un bâtiment des tribunes qui comprend des gradins de 2 500 places ; au rez-de-chaussée un hall modulaire de 920 m² comprenant un bar intérieur et extérieur, et une zone extérieure couverte de 560 m² ; à l'étage un restaurant panoramique de 350 couverts, deux terrasses, des loges, et salles de réception, des zones de parkings.

Il convient de préciser qu'en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général portant sur la rénovation d'une enceinte sportive pour la pratique du sport hippique et des équipements connexes nécessaires à son utilisation, la Ville a concédé à la société des courses une emprise du domaine public communal d'une superficie de 11 ha 68 a 49 ca dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif signé le 23 juillet 2010 et enregistré au bureau des hypothèques le 30 juillet 2010 sous le n°VOL2010P6293. Au bénéfice de ce bail, la société des courses a réalisé les aménagements nécessaires à cette activité.

Le bail précité ne concerne pas la totalité de l'emprise du site de l'hippodrome mais une partie des terrains seulement sur lesquels la société des courses a réalisé les aménagements suivants : la rénovation des pistes, l'éclairage des pistes, la construction de boxes et de stalles mobiles et une zone de stationnement réservée aux véhicules professionnels.

Sur la partie de terrain non incluse dans l'emprise du bail emphytéotique administratif, la Ville de Pornichet a pris en charge la réalisation du parc paysager, du bâtiment des tribunes et des zones de stationnement.

Il est encore précisé que l'organisation des courses hippiques ne relève pas du délégataire qui procédera, les jours de courses à la mise à disposition des espaces nécessaires aux organisateurs.

Il est également rappelé que le délégataire devra prendre en compte les contraintes inhérentes au site, qu'il s'agisse des contraintes de calendrier ou des contraintes techniques s'agissant de la protection des pistes.

La Ville a conçu cet hippodrome comme un véritable centre des congrès afin que s'y développent des activités sportives, culturelles, de loisirs, familiales… les jours de courses hippiques et en dehors des jours de courses. La Ville souhaite faire de ce site un lieu d'animation et d'attractivité avec une qualité d'accueil et de prestation qui participera avec les autres projets d'animation développés par la Ville au rayonnement de Pornichet.

3. Par délibération en date du 15 décembre 2011, la Ville de Pornichet a décidé de confier la gestion et l'exploitation de l'hippodrome à la SEM *Pornichet Evénements.*
Par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la transformation de la SEM *Pornichet Evénements* en Société Publique Locale, et a décidé de s'associer à d'autres collectivités afin de partager une vision du territoire et développer une stratégie de promotion touristique. L'actionnariat de la SPL Pornichet, la Destination, est composé de la Ville de Pornichet, (actionnaire majoritaire à 86.11%), la CARENE (10.01%), du Département de Loire-Atlantique (1.94%) et de la Région Pays-de-la-Loire (1.94%).

C'est dans ce contexte que la Ville de Pornichet a, par délibérations en date du 16 décembre 2015, confié à la SPL *Pornichet, la Destination* la gestion et l'exploitation de l'hippodrome de Pornichet et les missions d'office de tourisme à travers des contrats de délégation de service public de type affermage. Ces contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2020.

Au du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et de l'incertitude pesant sur l'activité des secteurs touristique et événementiel, il est proposé de renouveler les contrats, pour une période de 2 ans, tout en ajustant le périmètre de la concession afin d'extraire la gestion des panneaux photovoltaïques du contrat.

La procédure a été menée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L1411-12 et L1411-19.

La SPL *Pornichet, la Destination,* étant considérée comme un opérateur interne conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, l'article L1411-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à une société publique locale sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle.

La Commission consultative des services publics locaux a été consultée et a rendu un avis favorable sur le projet.

Le Conseil Municipal a délibéré le …….. pour approuver la présente convention de délégation de service public et ses annexes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L1411-19 du Code général des collectivités, la Ville de Pornichet s'est prononcée sur le principe d'une délégation de service public pour confier au délégataire la mise en œuvre des missions de l'office de tourisme communal et l'exploitation du centre des congrès de Pornichet.

La présente convention est conclue conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession.

Les conditions posées pour la conclusion d'une concession de « quasi-régie » (ou « in-house ») sont en l'espèce remplies puisque le délégataire est une société publique locale (SPL), que l'activité déléguée aux termes des présentes figure expressément dans ses statuts, et qu'elle exerce ses activités pour des personnes publiques qui la contrôlent.

Par ailleurs, les modalités du contrôle analogue sont établies par les statuts de la société et par le présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante confie au délégataire, qui l'accepte, dans le cadre d'une convention de type délégation de service public, la gestion aux frais et risques de ce dernier des missions suivantes :

- ✓ La mise en œuvre des missions de l'office de tourisme communal de Pornichet :
  -accueil et information des touristes, visiteurs ou résidents pour la gestion du point d'information de l'office du tourisme,
  -respect des prescriptions attachées au classement de station de tourisme,
  -maintien de la fréquentation touristique de Pornichet en ce qui concerne les clientèles françaises et étrangères,
  -poursuite d'un programme d'actions de promotion de la destination et développement des partenariats,
  -développement de la mise en réseau des acteurs économiques de Pornichet par le biais des rencontres pros.
- ✓ L'exploitation du centre des congrès de Pornichet.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DUREE

La convention a une durée de 2 ans.

Compte tenu de son caractère intuitu personae, la présente convention de délégation de service public prendra effet au 1er janvier 2021 ou à compter de sa date de notification si celle-ci s'effectue postérieurement, pour s'achever à son terme convenu, le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : PROLONGATION

La convention pourra être prolongée dans le respect des dispositions de l'article L1411-2 du CGCT.

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

ARTICLE 6 : CONTRATS EN COURS A LA DATE D'EFFET DE LA DELEGATION

A la date de prise d'effet de la délégation, le délégataire est substitué, jusqu'à leur terme, à la Ville pour la poursuite des contrats en cours concernant l'exploitation du service. La Ville informera ses cocontractants de la signature de la présente convention et leur présentera le délégataire.

ARTICLE 7 : CESSION - SUBDELEGATION

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service qui lui est délégué.

ARTICLE 7-1 : CESSION ET SUBSTITUTION

Toute cession partielle ou totale de la convention de délégation, ainsi que toute éventuelle substitution du cocontractant sera soumise à autorisation résultant d'un avenant pris après délibération favorable du Conseil Municipal de la Ville de Pornichet.

ARTICLE 7-2 : SUBDELEGATION

Le délégataire ne pourra pas subdéléguer tout ou partie des missions qui lui seront confiées.

ARTICLE 8 : PRINCIPALES MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

La Ville de Pornichet :
- Prévoit et adapte les caractéristiques principales du service public délégué.
- S'assure de la cohérence de l'exploitation du service public et des investissements réalisés sur les équipements.
- Approuve la gamme tarifaire, les niveaux de tarification et leur évolution, proposés par le délégataire.
- Contrôle le délégataire afin d'apprécier la qualité du service rendu par celui-ci, le respect des dispositions contractuelles et l'évolution économique du contrat.

ARTICLE 9 : PRINCIPALES MISSIONS ET OBJECTIFS DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à exploiter le service public dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) en assurant une parfaite qualité de service.

Ainsi, le délégataire est responsable des services et de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens nécessaires à :
- Une adaptation permanente des services et de leurs caractéristiques (qualité, performance) aux attentes des usagers.
- Des actions de promotion-communication et de développement commercial.
- La sécurité des usagers et des équipements.
- Un entretien et nettoyage adéquats des sites confiés.

- Une transparence de gestion du service délégué, notamment à travers la production d'une comptabilité analytique lisible, exhaustive, et propre aux différentes activités du délégataire.

ARTICLE 10 : DROIT ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DES MISSIONS DELEGUEES

ARTICLE 10-1 : L'EGALITE D'ACCES DES USAGERS

Le délégataire s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers.

Il ne peut refuser l'accès à l'un des sites ou l'une des activités opérées par le délégataire dans le présent contrat sans une juste raison. Constituent une juste raison pour un usager :
- Le refus d'acquitter le tarif ou le droit qui lui est réclamé.
- Les actes, par récidive, de bris, de destruction ou de vandalisme, même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation.
- Un comportement désobligeant, injurieux ou intolérant à l'égard du délégataire ou des autres usagers.

Le refus d'accès peut être prononcé pour l'ensemble des services offerts par le délégataire ou pour simplement l'un d'entre eux.

ARTICLE 10-2 : CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié.

Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée à l'autorité concédante dans un délai de 48 heures. Tout arrêt technique ou pour quelque cause que ce soit, supérieur à cinq jours et non prévu dans le planning d'ouverture annuel, devra être prévu par le délégataire qui en informera préalablement l'autorité concédante.

Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :
- Destruction totale de l'ouvrage.
- Evénement extérieur ayant un caractère de force majeure, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du service public affermé totalement impossible.

Faute par le délégataire d'assurer cette continuité, l'autorité concédante pourra, si elle le juge utile, prononcer « la mise en régie » du service telle que celle-ci est définie à l'article 28.3 ci-après.

Cette mise en régie ne pourra excéder le délai de 90 jours ; au-delà de cette période et en cas de persistance de la défaillance, l'autorité concédante pourra prononcer purement et simplement, sans autre formalité, la résiliation de la délégation conformément à l'article 29.2 ci-après.

Le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation sera affiché à l'intérieur de l'équipement. Ce règlement intérieur devra être élaboré au plus tard dans un délai de trois mois après le démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte d'éventuelles évolutions notables des conditions économiques ou techniques d'exécution de la présente convention ainsi que des événements extérieurs

au service délégué, les parties négocieront les termes de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Si la Ville de Pornichet décide d'imposer au délégataire de nouvelles contraintes de service public de nature à modifier substantiellement l'économie du contrat.
- D'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elle.
- En cas de modification économique, technique, législative ou règlementaire relative au service délégué, suffisamment importante pour remettre en cause substantiellement l'économie générale de la convention.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

D'une manière générale, le délégataire sollicitera toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation régulière des activités dont il est chargé au titre de la convention.

Contraintes inhérentes au site

Le site est également dédié aux courses hippiques. Aussi, le délégataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de prendre en compte les contraintes inhérentes au site, qu'il s'agisse des contraintes de calendrier (afin notamment de ne pas empêcher le déroulement des courses), ou des contraintes techniques s'agissant de la protection des pistes en cas d'utilisation d'une partie des pistes nécessaire à l'organisation de spectacles ou manifestations.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 13-1 : MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

Dans le cadre de l'article L133-3 du Code du tourisme, le délégataire aura la charge d'assurer les missions obligatoires d'un office de tourisme.

L'ensemble des missions confiées au délégataire se décompose de la façon suivante :

- la participation à la définition d'une politique de développement touristique de Pornichet.
- l'enrichissement de l'offre de la destination et sa mise en tourisme, via des productions directes ou par l'accompagnement d'acteurs privés et publics.
- les missions d'office de tourisme de la station, en application du Code du tourisme, dans le respect des prescriptions attachées au classement de l'office de tourisme en catégorie I et de la Ville en station classée de tourisme, à savoir :
  - promotion et communication touristique de la destination,
  - veille et recensement de l'offre touristique,
  - accueil, information et conseil aux visiteurs,
  - conception et commercialisation de produits et prestations de services touristiques,
  - fédération et animation de tous les acteurs locaux qui concourent à la réussite de la mise en tourisme,
  - démarche qualité.
- la vente de titre de transports.
- la valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 13-1-1 : La participation à la définition d'une politique de développement touristique de Pornichet

Cette mission comprend l'observation et l'analyse par le délégataire, des clientèles, des tendances et des évolutions comportementales en matière de tourisme, tant sur le plan local, national et international.
Les éléments à produire sont de nature, par exemple, à infléchir la stratégie déployée ou à envisager une adaptation du positionnement de la destination.

De plus, le délégataire sera force de proposition auprès de la Ville de Pornichet et émettra des avis sur tous projets visant à développer la station : conseils, études et recommandations afin d'apporter une expertise technique aux élus et aux services de la Ville.

ARTICLE 13-1-2 : L'enrichissement de l'offre de la destination et sa mise en tourisme

Le territoire couvert par les actionnaires de Pornichet, la Destination recèle une offre touristique d'une grande diversité.
Afin de garantir la cohérence de l'image de la destination et dans un souci permanent de qualité, le délégataire devra :
- sélectionner une offre forte de sa singularité et de son exemplarité ;
- susciter et accompagner la montée en qualification de l'offre existante ;
- enrichir et développer l'offre à travers des productions directes du délégataire et/ou l'accompagnement des acteurs publics et privés.

- mettre en tourisme l'offre sélectionnée, via la création de parcours de visite, de formules de découverte, de séjours.
Soucieux de satisfaire tant aux aspirations des habitants, résidents secondaires qu'aux touristes et visiteurs, le délégataire structure l'offre touristique à l'échelle du territoire, en mettant en place, confortant ou accompagnant des projets et actions en lien avec la stratégie de la Ville de Pornichet.

ARTICLE 13-1-3 : Les missions d'office de tourisme

a) La promotion et la communication touristique de la destination

Le développement de la réputation de la destination s'appuie sur la mise en œuvre d'un plan de communication/promotion auprès des différents publics ciblés.

Le délégataire conçoit et met en œuvre un plan marketing pluriannuel qui doit favoriser la promotion de la destination sur le plan régional, national et international.

Cette promotion touristique pourra s'effectuer par tout moyen approprié, en s'appuyant sur l'accueil physique sur le territoire mais aussi en déployant des outils de communication numériques adaptés aux nouveaux usages des touristes. Elle pourra aussi s'appuyer sur des campagnes de communication à l'extérieur du territoire Pornichétin et des démarches de prospection directe auprès des opérateurs touristiques comme des visiteurs potentiels.

A l'échelle de la CARENE, le délégataire devra travailler étroitement avec la SPL « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ». A ce titre, le délégataire cherchera à mettre en place tout type de coopération de nature à mutualiser les actions et démarches communes en matière de promotion touristique entre l'OT de Pornichet et l'OTI de la CARENE. De manière générale, une cohérence d'action sera recherchée entre les deux SPL.

En matière de promotion touristique, le délégataire veillera à inscrire ses actions propres dans le cadre des destinations touristiques déjà mises en place avec les partenaires du territoire afin de mutualiser les démarches de promotion (« Bretagne Plein Sud », « Bretagne Loire Océan »). Le délégataire s'appuiera également sur les actions menées par le Comité départemental du tourisme de Loire-Atlantique et le Comité régional du tourisme des Pays de la Loire.

b) Veille et recensement

Le délégataire a pour mission l'identification et le recensement exhaustif de l'offre touristique, de ses caractéristiques, sur l'ensemble du territoire de Pornichet.

Il devra tenir à jour une base de données regroupant l'ensemble des informations concernant l'offre touristique de Pornichet et ses caractéristiques avec un objectif d'exhaustivité.

c) Mission accueil

La fonction accueil/information a pour objet de traiter la totalité des relations aux clients individuels de la destination, qu'ils soient touristes, visiteurs ou résidents.

Le délégataire assure notamment les prestations suivantes :

- ✓ information touristique fiable et complète sur le territoire de Pornichet,
- ✓ conseil personnalisé et engagé,
- ✓ service permanent de réponse aux demandes écrites,

- ✓ renseignements téléphoniques,
- ✓ fournitures appropriées de guides et de documents,
- ✓ commercialisation auprès du public de toute offre concourant au développement de la destination.

Le délégataire assure l'ouverture des points d'accueil dans un souci d'adaptation aux flux touristiques. Dans un souci de réactivité et d'adaptation aux évolutions des flux touristiques, le délégataire aura la possibilité d'aménager les plages horaires d'ouverture et de moduler le nombre d'agents chargés de l'accueil. Ces aménagements se feront dans le respect du cadre budgétaire de la présente convention.

Dans ce cadre, le délégataire devra faire en sorte que les conditions d'accueil et d'information mises en œuvre auprès des visiteurs permettent un classement en catégorie 1 de l'office de tourisme communal. Le délégataire veillera à l'obtention d'au moins un label national contribuant à l'obtention de ce classement, en cohérence avec les orientations stratégiques de développement touristique.

Conformément à la politique menée par la Ville de Pornichet en matière de handicap, l'aménagement des espaces d'accueil devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.

L'accueil des visiteurs étrangers devra être particulièrement soigné. Le personnel de l'office de tourisme devra être en mesure d'informer les visiteurs en français et en anglais, ainsi autant que possible qu'en allemand ou en espagnol. Les documents en version papier comme numérique devront être a minima disponibles en langue anglaise.

Enfin, le délégataire développera des services innovants à destination de tous les publics dans le respect du cadre budgétaire de la présente convention. A ce titre, il proposera une offre d'office de tourisme nouvelle génération à travers l'évolution de l'accueil avec de nouveaux services payants (espace convivial de formation pour les saisonniers, consignes bagagerie, recharges portables…) et la création de nouvelles offres familles (parents-enfants, grands-parents – petits-enfants).

d) Commercialisation de produits et prestations de services touristiques

Le délégataire est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Le délégataire élabore, organise et commercialise tous types de prestations et de services à caractère touristique concourant au développement de la destination.

Il crée et coordonne les services nécessaires au développement de la destination, en fédérant les initiatives et en favorisant la création de produits d'assemblage ou de forfaits.

Une attention particulière à l'évolution des mentalités et des pratiques dans le domaine du tourisme sera demandée au délégataire afin que les produits proposés soient en constante adéquation avec les comportements des visiteurs.

e) Actions de partenariat avec les acteurs publics et privés de la destination

Le délégataire développe et noue des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels du tourisme aux plans local, départemental, régional et national.

Le délégataire devra être à l'écoute des attentes des professionnels du tourisme et les associer aux réflexions et aux actions qui seront engagées.

Afin de poursuivre au mieux l'association des professionnels du tourisme d'agrément aux activités objet de la délégation de service public, le délégataire animera le conseil des acteurs du tourisme, lieu d'échange, de réflexion et de travail sur le développement touristique.

Il mettra en place des structures et procédures de coordination afin de permettre une véritable concertation avec les partenaires sur l'ensemble des questions intéressant le développement touristique.

f) Démarche qualité et développement durable

Le délégataire devra remplir les objectifs suivants :
-obtenir le classement en catégorie I,
-continuer l'amélioration des services en confortant les différents labels en place : Qualité Tourisme, Tourisme et Handicap,
-obtenir toute labellisation qui contribuera au développement des services et à la reconnaissance de ceux-ci.

Les contributions du délégataire au développement durable porteront notamment sur :

- ✓ le développement d'une offre de produits et services basés sur les modes de circulation alternatifs/doux,
- ✓ le développement de l'e-documentation via le site internet et la réduction de productions de brochures papier,
- ✓ la sensibilisation des professionnels et du personnel aux enjeux du développement durable,
- ✓ la valorisation des services, des espaces et des richesses naturels de Pornichet.

Dans cette perspective, le délégataire accompagnera et favorisera le développement de l'écotourisme par la mise en valeur des atouts naturels du territoire et le soutien aux pratiques de développement durable chez les acteurs et les visiteurs.

g) Respect des prescriptions attachées au classement de station de tourisme

Le délégataire devra respecter les obligations incombant au classement de l'Office de tourisme en catégorie 1 et au classement en station de tourisme de la Commune.

h) Animation du Conseil des acteurs du tourisme et du réseau des acteurs économiques et touristiques

La SPL *Pornichet, la Destination,* comprendra, conformément à ses statuts, un Conseil des acteurs du tourisme qui assurera ainsi une représentation des professionnels du tourisme et les associera aux réflexions et aux actions qui seront engagées. La SPL animera le Conseil des acteurs du tourisme, lieu d'échange, de réflexion et d'orientation sur le développement touristique. Il formulera des avis à destination du Conseil d'administration. Le Conseil des acteurs du tourisme sera constitué de 13 membres représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune. La charte du Conseil des acteurs du tourisme précise les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil.

La SPL *Pornichet La Destination* sera chargée d'animer le réseau des acteurs économiques et touristiques à travers :
-la coordination des Rencontres Pro sur le territoire,
-la détection et la mise en avant de nouvelles activités via les Rencontres Pro,
-la création d'ateliers pour les professionnels (aide au recrutement des salariés ou saisonniers, soutien en communication …)

ARTICLE 13-1-4 : La vente de titre de transports

Le délégataire assurera tout au long de l'année, par le biais de l'accueil de l'office de tourisme, un point de vente pour les transports LILA et STRAN.

D'autre part, afin de palier la réduction des horaires d'ouverture de la gare de Pornichet, le délégataire assurera la vente de billets SNCF via l'application MOBILEO. Cette vente de titre de transports s'inscrit dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 13-1-5 : La valorisation du patrimoine local

Le délégataire participera activement à la valorisation du patrimoine local en mettant à disposition ses compétences par le biais de :
-l'organisation et la mise en œuvre de projets culturels (expositions, manifestations, journées européennes du patrimoine…).
-l'organisation de médiation auprès des publics.
-l'animation du blog patrimoine par la rédaction régulière de nouveaux articles.
-le travail de recherches en archive afin d'enrichir les connaissances sur le patrimoine de Pornichet de manière générale et plus spécifiquement pour les particuliers, les agences immobilières, les services de la Ville, les historien(e)s, les écrivain(e)s.
-la mise en place et le suivi d'outils de valorisation : panneaux d'interprétation, application de visites, parcours de découverte.
-la gestion de la collection de cartes postales anciennes pour le compte de la Ville de Pornichet.
-la collecte d'information pour alimenter les archives de la Ville.

ARTICLE 13-2 : L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET

Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation commerciale d'un site à vocation de loisirs, d'activités ludiques, culturelles, sportives, et de tourisme d'affaires.

Les missions sont plus précisément les suivantes :

- gérer, commercialiser, développer et animer le bâtiment des tribunes de l'hippodrome, en y développant notamment des activités de congrès, séminaires, salons, expositions, réunions, location d'espaces pour les particuliers, activités d'animations touristiques de type concerts, animations de plein air…

L'organisation des courses ne relève pas du délégataire qui procédera, les jours de courses hippiques, à la mise à disposition des espaces nécessaires aux organisateurs des courses, moyennant le paiement d'une redevance contractuellement convenue entre le délégataire et la société des courses. La Ville devra être préalablement informée du montant de la redevance ainsi définie.

- organiser et commercialiser des prestations événementielles « packagées » sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires du territoire et sur d'autres sites, ainsi que de la commercialisation des services associés, à destination de clientèles groupes, particuliers, associations ou professionnels. Pour ce faire, le délégataire devra être immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours. Le cas échéant, la SPL pourra agir pour le compte de ses actionnaires par le biais de conventionnement s'agissant de l'exercice des missions relevant expressément de ses statuts.

- prospecter de grands événements à fortes retombées économiques pour le territoire.

-développer le secteur du tourisme d’affaires sur la Ville de Pornichet et le développement d’un réseau de partenaires.

CHAPITRE III : PERSONNEL ET MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 14 : PERSONNEL

Le délégataire met, en permanence, à disposition du service délégué, le personnel nécessaire au fonctionnement du service, en nombre, qualité et qualification suffisants.

Le personnel d'exploitation du service dépend uniquement du délégataire qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mobilité interne ou de fin de contrat.
Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

La Ville de Pornichet devra être informée de toute variation d'effectif en cours de contrat et de toute hausse de la masse salariale affectés à la délégation.

Par ailleurs, le délégataire respectera les obligations issues de l'article L122-12 du Code du travail.

A titre d'information, un document présenté en annexe 5, fait état de l'organigramme du personnel pour l'exploitation de la délégation de service public.
En tant que de besoin, le délégataire pourra faire appel à du personnel extérieur, en appui à son propre personnel, dans le respect du Code du travail et/ou du Statut général de la fonction publique. Il assumera entièrement la charge financière de ce personnel et en sera responsable dans le respect des textes applicables.

Il assumera notamment, à l'égard de la Ville, l'entière responsabilité du bon accomplissement de leurs missions par ledit personnel, sans recours possible contre la Ville s'il s'agit d'agents mis à disposition par celle-ci.

Il convient également de préciser que le personnel municipal pourra intervenir en soutien logistique de l'organisation de manifestation dont la Ville interviendra en tant que partenaire dans le cadre de convention de partenariat à conclure.

Par ailleurs, le personnel du service communication de la Ville pourra intervenir pour la réalisation de supports graphiques, vidéos, ou la constitution de photothèques.

À la fin de la convention et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

ARTICLE 15 : LOCAUX ET BIENS

15-1 : Biens affectés à la délégation de service public

Les équipements mis à disposition du délégataire pour l'exécution de la mission prévue à la présente convention sont constitués d'ouvrages, installations, matériels et appareils.

Ces ouvrages et équipements sont la propriété de l'autorité concédante. Ils ont été affectés à une mission de service public et sont aménagés spécialement à cet effet.

Dans ces conditions, ces équipements relèvent du domaine public de l'autorité concédante.

Les biens immobiliers mis à disposition du délégataire sont précisés en annexe. Il s'agit du centre des congrès situé avenue de l'hippodrome, et du bâtiment abritant l'accueil de l'office de tourisme situé 3 boulevard de la République. Les installations, matériels et appareils, qui font partie intégrante des biens immobiliers mis à disposition, et sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, sont réputés mis à disposition du délégataire dans les mêmes conditions. Il est convenu entre les parties qu'un inventaire détaillé sera élaboré d'ici la fin du 1er semestre 2021 et sera intégré au présent contrat par voie d'avenant.

15-2 : Prise de possession et inventaire

Le délégataire est réputé connaître parfaitement l'état de l'ensemble des biens. Il est décidé de ne pas procéder à un état des lieux, ni à une remise formalisée de l'équipement à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. En revanche, un état des lieux et un inventaire contradictoire seront réalisés d'ici la fin du 1er semestre 2021 et annexés au présent contrat. Il sera ensuite mis à jour annuellement par le délégataire.

Le délégataire ne pourra réclamer à l'autorité concédante aucune indemnité en raison de l'état des sites et/ou locaux, équipements, matériels.

Les immeubles et meubles précités forment des biens de retour. Ils feront retour obligatoirement et gratuitement à la Ville en fin de délégation.

Pour les besoins de l'exploitation, le délégataire s'engage de son côté à acquérir l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation. Propriétés du délégataire, la Ville pourra en acquérir la propriété à la fin de la présente convention. Ces biens seront, le cas échéant, repris à leur valeur vénale résiduelle à la fin du contrat.

Régime des biens

Biens de retour

Les biens de retour sont en premier lieu constitués des mobiliers et immobiliers mis à disposition par la Ville Pornichet au délégataire au 1er janvier 2021 pour l'exécution des missions.

L'ensemble des biens, ouvrages et installations acquis ou réalisés en tout ou partie par le délégataire pendant l'exécution de la convention et amortis exclusivement sur le compte d'exploitation de la délégation sont considérés comme des « biens de retour ».

En cas d'amortissement complet possible sur la durée de la délégation, ils seront remis gratuitement à l'autorité concédante en fin de délégation.

Concernant les biens connaissant le même régime de financement et d'amortissement sur le compte de la délégation, ne donnant pas lieu à une subvention d'équipement et qui ne seraient pas amortis à son terme, ils pourront alors être rachetés par la Ville de Pornichet, sous réserve d'un accord préalable de l'autorité concédante. Pour ce faire, le délégataire transmettra à l'autorité concédante par écrit, un descriptif de la nature des biens concernés, de leur plan d'amortissement et de leur valeur nette comptable prévisionnelle. Sans cette approbation préalable, les biens seront remis à l'autorité concédante à titre gratuit.

Biens de reprise

Dans le cadre de la présente délégation les biens de reprise sont les biens, utiles à l'exploitation du service délégué, acquis ou réalisés par le délégataire et financés par lui, qui ne seraient pas amortis au terme de la délégation. Ils pourront être repris par la Ville de Pornichet, si elle le souhaite, moyennant un prix, sur la base de leur valeur nette comptable.

Leur acquisition par délégation devra avoir été précédée d'une approbation expresse de la Ville de Pornichet. Pour ce faire, le délégataire transmettra à la Ville de Pornichet par écrit, un descriptif de la nature des biens concernés, de leur plan d'amortissement et de leur valeur prévisionnelle de reprise.

Sans cette approbation préalable, les biens seront considérés comme de retour. De même, les biens de reprise amortis à l'issue de la délégation seront qualifiés de biens de retour.

Biens propres

Les biens propres se composent de biens financés en partie par des recettes de la convention de délégation de service public et qui ne sont pas exclusivement affectés à la délégation de service public. Ils peuvent être conservés par le délégataire à l'issue de la convention de la délégation de service public.

L'autorité concédante souhaitant limiter au maximum l'étendue de ces biens, le délégataire devra informer l'autorité concédante des biens qu'il entend rattacher à cette catégorie, lors de leur acquisition et ils devront être identifiés lors de la mise à jour de l'inventaire prévu.

Suivi des biens et diagnostic de fin de contrat

Pendant la convention, l'état de suivi des biens, qui ne constitue pas pour autant le compte-rendu d'un inventaire physique, est remis à jour par le délégataire.
La mise à jour tient compte, s'il y a lieu, des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué, en distinguant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

D'autre part, à l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville de Pornichet, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, installations, matériels et appareils définis comme des « biens de retour ».

Un an avant la fin de la convention, sauf accord contraire des parties et notamment en cas de décision de renouvellement du contrat au même délégataire, une expertise financée par le délégataire sera mise en œuvre sur l'état du patrimoine lié au contrat. Un ou des experts indépendants, désignés conjointement par les parties, seront alors chargés de procéder à un audit technique des ouvrages et installations, dont ceux mis à disposition, et de déterminer si leur entretien a été réalisé correctement par le délégataire. Celui-ci devra engager, avant le terme de la convention, les réparations recommandées par l'audit, sans émettre de réclamations. Un état des lieux de « sortie » pourra être effectué en fin de délégation, afin de s'assurer que le patrimoine est bien conforme aux attentes de l'autorité concédante.

Par ailleurs, dans les douze mois qui précèdent la fin de la délégation, le délégataire communiquera à la Ville de Pornichet la liste et le montant de l'indemnité proposée,

relative aux équipements qui pourraient constituer des « biens de retour » ou des « biens de reprise » ayant une valeur résiduelle. Cette disposition ne s'appliquera pas en cas de renouvellement du contrat au même délégataire.

ARTICLE 16 : FOURNITURES ET FLUIDES

Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, …

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des fluides sont à la charge du délégataire.

Par exception, pour le local de l'office de tourisme situé 3 boulevard de la République, la Ville prend en charge à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, …Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la téléphonie et internet.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des fluides sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 17 : OPERATIONS MISES A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Il aura en charge la gestion logistique du site, à savoir :
-gestion des poubelles,
-ouverture et fermeture du site,
-SSIAP,
-mise en place du matériel,
-dépose du matériel,
-gestion de la cloison mobile.

Nettoyage courant et spécifique
Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le délégataire aussi souvent que nécessaire.
Le délégataire aura l'entière charge du nettoyage des locaux, matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la Commune ou acquis ultérieurement, et notamment :
-les vitres de faible et grande hauteur,
-l'intérieur du bâtiment,
-les cuisines,
-les toiles tendues,
-les gradins et terrasses,
-les espaces verts du parking officiel,
-les espaces verts près de l'infirmerie,
-l'extérieur du site (balayage, souffleur et ramassage des papiers gras y compris hors événements).

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, sont communiqués à la Ville. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

ARTICLE 18 : OPERATIONS INCOMBANT A LA VILLE DE PORNICHET

La Ville conserve à sa charge les grosses réparations telles que définies aux articles 605 et 606 du code civil ainsi que les travaux d'entretien et de réparations courantes à l'exception de ceux listés à l'article 17.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Contrats de contrôle réglementaire et maintenance :
La Ville prend en charge les opérations de maintenance des équipements et ouvrages intégrés dans le périmètre de la délégation ainsi que le renouvellement, l'acquisition ou la mise en conformité des équipements ou ouvrages rendus nécessaires par les mesures réglementaires tels que définis ci-après :
-l'exploitation du poste de relevage, dont l'hydrocurage et la gestion du bac dégraisseur,
-l'hydrocurage du réseau d'eau pluviale et la chaussée réservoir,
-les divers contrôles réglementaires (installation électrique, blocs de secours, BEAS casquette, SSI, désenfumage, VMC, installations de cuisine, hottes, ascenseurs, extincteurs),
-les contrôles réglementaires légionelloses,
-les contrats rongeurs,
-le contrat de suivi du portail automatique,
-le suivi ERP du site, dont la gestion administrative de la commission de sécurité,
-le suivi général du site, dont le suivi des commandes.

Petit entretien, petite maintenance :
La Ville prend en charge les opérations de petit entretien et de petite maintenance suivantes (de même que les fournitures associées) :
-les petits remplacements électriques, le matériel de sécurité,
-les petits remplacements en plomberie,
-les petits travaux de peinture,
-les petits travaux de couverture,
-les petits travaux de serrurerie et de menuiserie,
-les interventions urgentes diverses en heures ouvrées.

Article 19 : EXECUTION D'OFFICE

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations qui lui incombent, en vertu des articles qui précèdent, la Ville peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des opérations nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison des matériels sont supérieurs au délai imparti.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 20 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Article 20-1 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire est responsable du bon usage des installations, et du respect des normes de sécurité applicables à ce type d'ouvrage.

Le délégataire assumera toute responsabilité pour défaut d'application des règles de sécurité relatives aux installations qui lui sont confiées, à l'exception des dysfonctionnements pouvant provenir de défauts de conception.

Il assume la responsabilité de la sécurité des biens et des personnes ainsi que du fonctionnement des ouvrages par système de surveillance du site et des installations.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit provenant du fait de son exploitation.

La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire sera en situation de seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante dans toutes les interventions commerciales, juridiques et techniques qu'il conduira vis-à-vis de la clientèle des équipements concédés.

Article 20-2 : ASSURANCES DU DELEGATAIRE

20-2-1 : Dommages aux biens et pertes d'exploitation

Pendant toute la durée du contrat d'affermage, le délégataire souscrira pour son compte et pour le compte de l'autorité concédante propriétaire, les polices d'assurances garantissant les risques locatifs en valeur à neuf les bâtiments et équipements affermés, notamment contre les risques suivants : incendie – chute de la foudre – explosion – fumées, tempêtes – grêle – neige, dégâts des eaux – gel, attentat – vandalisme, dommages électriques et électroniques, vol, bris de glace, catastrophes naturelles, recours des utilisateurs, des tiers et des voisins (avec une garantie d'un montant suffisant à convenir avec l'autorité concédante), frais de mise en conformité, pertes d'exploitation du délégataire – et d'une manière générale tous les frais supplémentaires et les frais indirects induits par un sinistre.

La ou les polices d'assurance correspondantes seront souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et solvables.

Les franchises souscrites seront en cas de sinistres à la charge du délégataire.

20-2-2 : Responsabilité civile professionnelle

Le délégataire souscrira également, en sa qualité d'exploitant des équipements concédés, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, et pour des capitaux suffisants une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre

les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

20-2-3 : Renonciation à recours

En cas de dommage aux biens, le délégataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'autorité concédante et ses assureurs, les risques étant couverts par l'assurance du délégataire qui doit prendre en charge le risque de l'exploitant.

20-2-4 : Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, le délégataire s'engage :
- Soit à affecter les indemnités d'assurance perçues de ses assureurs à la réparation ou l'achat des biens objet de l'indemnisation.
- Soit à reverser à l'autorité concédante les indemnités d'assurance perçues de ses assureurs lorsque les réparations ou le remplacement incombent à l'autorité concédante du fait de la convention.

20-2-5 : Justificatif des assurances

Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat d'affermage afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à l'autorité concédante dès la remise de l'ouvrage. Une clause des conditions particulières devra préciser que ces contrats ne pourront être résiliés sans que l'autorité concédante ne soit informée de cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins un mois avant la date effective de résiliation.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à envoyer à l'autorité concédante la justification du paiement régulier des primes d'assurances dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue dans le contrat d'assurance pour effectuer ce paiement.

A défaut de communication par le délégataire des documents visés aux alinéas précédents dans le délai imparti par l'autorité concédante, cette dernière pourra infliger au délégataire, une pénalité conformément aux dispositions du présent contrat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : MODELE ECONOMIQUE

21-1/ Principes généraux

Le délégataire assure seul, à ses risques et périls, le service public qui lui est confié. A ce titre, il assume la totalité des charges liées aux missions déléguées conformément aux stipulations de la présente convention.

En contrepartie, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers l'intégralité des recettes relatives à l'exploitation du service. Sa rémunération sera constituée des recettes relatives aux activités annexes.

Par ailleurs, le délégataire peut percevoir des subventions, aides et produits divers. Le délégataire et l'autorité concédante s'engagent à faire œuvre de concertation et de coordination pour l'obtention de ces aides.

21-2/ Compte d'exploitation prévisionnel

La Ville de Pornichet accorde une grande importance à la transparence et à la lisibilité des comptes de la délégation. Le délégataire doit gérer le service de façon à assurer un équilibre des comptes, celui-ci ayant été prévu selon un compte d'exploitation prévisionnel (CEP), figurant en annexe 3 de la présente convention.

Ce CEP doit permettre à la Ville de Pornichet d'apprécier l'équilibre financier de la délégation année par année, de manière suffisamment détaillée pour que l'autorité concédante soit en mesure de déterminer quels seraient les impacts de modifications de la convention qui pourraient lui être proposées.

De plus, le délégataire est libre d'organiser une comptabilité analytique par activité, propre à ses besoins internes de gestion, dont l'autorité délégante pourra solliciter des extractions d'informations.

ARTICLE 22 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE PORNICHET

22.1/ Contribution globale annuelle

Des contraintes spécifiques, inhérentes à la nature de l'activité définie dans la présente convention, constituent des sujétions particulières de service public imposées au délégataire, notamment :

- ✓ une politique tarifaire attractive,
- ✓ la mise à disposition du centre des congrès à la Ville à des tarifs préférentiels ou gratuits,
- ✓ l'animation du centre des congrès toute l'année notamment avec les contraintes du contexte sanitaire lié à la crise de la Covid-19,
- ✓ l'animation d'un réseau d'acteurs économiques et touristiques :
- les contraintes propres à l'obtention du classement en catégorie 1 de l'office de tourisme communal,
- la proposition de parcours de visites à tarif attractif et gratuit dans le cadre de manifestations nationales et locales,
- le renforcement de la promotion et la communication touristique du territoire,

- la mise en valeur et la promotion du patrimoine de la Ville.

Pour ces motifs, et afin de contribuer à l'équilibre global de la délégation, la Ville de Pornichet s'engage à verser une participation financière annuelle au délégataire, sur le fondement de l'article L2224-2 du CGCT, à hauteur de 670 000 euros HT se décomposant comme suit :

- 590 000 € HT pour la mise en valeur des missions d'office de tourisme communal,
- 80 000 € HT pour l'exploitation du centre des congrès.

22.2/ Modalités de versement

La contribution globale sera versée au délégataire selon l'échéancier suivant :

- avant le 1er mars: 40%
- avant le 1er juin : 40%
- avant le 1er novembre : 20%

ARTICLE 23 : POLITIQUE TARIFAIRE

23-1 : RECETTES COMMERCIALES ET TARIFS

23-1-1 : Recettes commerciales

Le délégataire se rémunèrera principalement sur les recettes commerciales tirées de son activité et cherchera à les maximiser par une politique commerciale offensive.

Ces recettes seront notamment issues :

- des recettes tirées de l'exploitation du centre des congrès,
- des recettes générées par l'organisation d'événements sur le territoire, que ce soit dans les espaces gérés par le délégataire ou en partenariat avec d'autres partenaires, ainsi que de la commercialisation des services associés,
- de la commercialisation de prestations et produits touristiques proposées par l'office de tourisme communal,
- de la commercialisation d'emplacements publicitaires à l'intérieur des équipements mis à disposition.

La Ville de Pornichet bénéficiera d'un droit d'utilisation du site, jusqu'à 10 utilisations gratuites par an au-delà desquelles elle se verra appliquer un tarif préférentiel. Ces utilisations entreront dans le cadre de manifestations culturelles à titre payant ou gratuit, d'actions de relations publiques interne ou externe avec la population, d'actions propres à la Ville ou à son identité.

Pour toutes ces utilisations, la Ville prendra les dispositions nécessaires pour respecter les normes de sécurité incendie en prévoyant notamment la présence d'un ou plusieurs agents SSIAP.

Par ailleurs, les prestations particulières commandées par la collectivité au délégataire sont facturées directement à la collectivité sur la base d'un prix librement négocié par les deux parties.

ARTICLE 24 : REDEVANCE D'AFFERMAGE

En contrepartie de la mise à disposition par la collectivité du site de l'hippodrome, et compte tenu des avantages attachés à l'exploitation dudit bien, le délégataire versera

une redevance annuelle déterminée comme suit : une part fixe de 15 000 euros HT. Cette redevance sera versée en une fois, le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FISCALES

Le délégataire sera l'exploitant fiscal de l'équipement. Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux ouvrages, sont à la charge du délégataire.

Le délégataire, en tant qu'exploitant fiscal, fait son affaire de différentes déclarations fiscales relatives à l'exploitation. Tous les impôts ou taxes liés à la gestion du site sont à la charge délégataire. Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes incombant au délégataire conformément aux dispositions du présent article et dans le cadre de l'exécution du service délégué.

Par exception, les impôts fonciers sont pris en charge par la Ville de Pornichet pour les bâtiments mis à disposition.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

ARTICLE 26 : CONTROLES ANALOGUES

26.1/ Rapport du délégataire de service public

Le délégataire devra produire chaque année, conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, sur support informatique et papier, avant le 1er mai, un rapport de délégation de service public.

Celui-ci comprendra au moins les informations suivantes :

- ✓ les données d'exploitation détaillées sur la fréquentation de la destination (dont par origine), l'accueil des visiteurs, les ventes de produits touristiques …,
- ✓ les données liées aux différents équipements concernés,
- ✓ les actions de communication, promotion et partenariats engagés,
- ✓ le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, établi selon le modèle annexé à la présente convention, accompagné d'une note jointe qui en précise et en justifie le mode d'établissement (charges indirectes, provisions, charges à répartir imputées …),
- ✓ un organigramme à jour avec la liste des personnels (en ETP) par activité et la masse salariale correspondante,
- ✓ un budget prévisionnel de l'année en cours selon le format contractuel,
- ✓ les éventuels engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de la Ville de Pornichet dans le cadre de son droit de contrôle.

En complément, le délégataire produira annuellement une synthèse de 2 à 5 pages de ce rapport du délégataire, qui sera transmise au délégant sous le même délai.

26.2/ Production des comptes et documents sociaux

Le délégataire s'engage également à fournir avant le 1er juin :

- ✓ ses comptes annuels certifiés et approuvés par l'assemblée générale (bilan, compte de résultat, annexes), les rapports sur les comptes annuels et le rapport spécial du commissaire aux comptes ainsi que son rapport d'activité.
- ✓ un état des biens immobilisés affectés au service délégué au 31 décembre de l'année N-1, comprenant également la valeur nette comptable prévisionnelle des biens en fin de contrat.
- ✓ la déclaration automatisée des données sociales unifiée (DSN).

26.3/ Organisation de comité de suivi

Contrôle

L'autorité concédante conserve la direction et le contrôle du service. Elle pourra, à cet effet, obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

De ce fait, la Ville de Pornichet dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment un droit général d'information sur tout élément afférent à la gestion du service délégué.
L'autorité concédante conservera la direction et le contrôle du service. Elle pourra, à cet effet, obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Objet
Afin d'organiser un contrôle analogue efficient, un comité de suivi de la délégation de service public est institué.
Le comité de suivi se compose, à titre de membres permanents, de représentants de la collectivité délégante et de la SPL :
- du Maire de Pornichet, du conseiller municipal au développement économique et au tourisme ainsi que du DGS et du Directeur des finances ;
- Directeur opérationnel et, le cas échéant, du Directeur-adjoint de la SPL.
- Toute autre personne qualifiée pourra être associée à l'initiative des parties.

Modalités de fonctionnement du comité de suivi
Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du directeur de la société.
Le comité est présidé par le Maire de Pornichet.
Si l'urgence le nécessite, le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.
L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la société.
Les services de la Ville de Pornichet sont chargés de la tenue et du fonctionnement matériel du comité de suivi.
Le comité de suivi se réunit sans condition de quorum.

Rôle du comité de suivi
Le comité a pour objet de formuler des avis auprès du Conseil d'administration, l'objectif est de permettre la diffusion en amont aux élus représentant les collectivités concernées des informations nécessaires. Il peut procéder à toutes analyses et vérifications nécessaires au contrôle analogue.
Il est destinataire d'indicateurs de suivi trimestriels permettant notamment de suivre :
- L'équilibre économique de la DSP,
- Le développement commercial du centre des congrès,
- La progression de la notoriété de la destination touristique,
- La mise en réseau et la professionnalisation des acteurs économiques et touristiques,
- Le développement de la fréquentation touristique à l'année (dans les équipements et sur le territoire).
Il pourra se saisir de tout sujet ayant trait aux missions confiées au délégataire. Il sera le cadre d'un échange stratégique et opérationnel entre l'autorité concédante et le délégataire.
Ces indicateurs sont complétés par d'autres documents produits de manière annuelle.
L'ensemble des pièces à fournir est détaillé en annexe 6 de la convention.
Il suit la politique des ressources humaines, c'est-à-dire, les orientations de la politique de ressources humaines de la société, notamment les décisions relatives à l'évolution des effectifs, à la négociation annuelle obligatoire et aux accords collectifs d'entreprise.

A partir de ces éléments le comité de suivi formule des avis. Le directeur de la SPL porte obligatoirement à la connaissance des organes statutaires de la SPL les avis du comité de suivi.
Ces différents moyens de contrôle s'ajoutent à ceux dont dispose la Ville en sa qualité d'actionnaire majoritaire et d'administrateur de la SPL.

ARTICLE 27 : REVISION ET REEXAMEN DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties, l'ensemble des conditions de la présente convention pourra être soumis à réexamen sur production par celle-ci des justifications nécessaires et notamment dans les cas suivants :
-création, intégration dans le périmètre de la délégation de nouveaux équipements ou services,
-modification substantielle des caractéristiques du service public délégué à la demande de l'une des parties,
-événements extérieurs aux parties qui pourraient avoir des répercussions substantielles sur l'équilibre financier de la délégation.
La modification des obligations découlant de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant.

ARTICLE 28 : SANCTIONS PECUNIERES

ARTICLE 28-1 : PENALITES DE RETARD

Le délégataire doit faire toute diligence et mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés, sauf événements extérieurs ou circonstances considérées comme imprévisibles au regard de la jurisprudence et qui devront alors être dûment justifiées.

Compte tenu de la mission de service public dévolue au délégataire, les manquements de celui-ci aux engagements fermes souscrits par lui, non justifiés par la force majeure et pour une raison non imputable à la Ville de Pornichet, peuvent entraîner discrétionnairement la mise en œuvre des pénalités.

ARTICLE 28-2 : SANCTIONS COERCITIVES, MESURES D'URGENCE ET SANCTIONS RESOLUTOIRES

De manière générale, le délégataire devra faire toute diligence et mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la continuité du service en toutes circonstances et atteindre les objectifs qui lui sont fixés, sauf événements extérieurs importants ou circonstances considérées comme imprévisibles au regard de la jurisprudence et qui devront alors être dûment justifiées.

ARTICLE 28-3 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville de Pornichet peut mettre le service délégué en régie provisoire, aux frais du délégataire, après constat contradictoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours, la Ville de Pornichet pourra se substituer ou substituera toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du délégataire.

La Ville de Pornichet ou la personne qu'elle aura subrogée au délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages sera alors précédée d'un état des lieux contradictoires dressé à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités respectives des parties en découleront.

L'exploitant (public ou privé) subrogé au délégataire assumera seul les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toute dégradation de matériels ou d'ouvrages ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du délégataire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du délégataire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la convention de délégation.

Les frais de mise en régie provisoire du service seront immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Ville de Pornichet au délégataire, la Ville de Pornichet pourra prononcer la déchéance (voir ci-dessous).

ARTICLE 28-4 : MESURE D'URGENCE

La Ville de Pornichet pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 28-5 : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulières gravité, notamment si le délégataire ne réalise pas les travaux prévus ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par la convention depuis plus de cinq jours, il pourra être prononcé à sa déchéance, sous réserve des causes d'exonération telles que la force majeure ou la destruction des ouvrages.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de dix jours.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du délégataire.

La déchéance ne donne lieu à aucune indemnité au profit du délégataire.

ARTICLE 29 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 29-1 : FAITS GENERATEURS

La convention prendra fin :
- à l'expiration de la durée convenue,
- à titre de sanction en cas de déchéance du délégataire,
- pour un motif d'intérêt général,
- par décision commune des co-contractants.

ARTICLE 29-2 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 29-2-1 : Pour motif d'intérêt général

La Ville de Pornichet pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à une indemnisation.

Elle correspondra au remboursement de la part non amortie de tous les investissements réalisés et financés par le délégataire et au rachat des stocks du délégataire, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 29-2-2 : D'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord, au moyen d'un avenant à la présente convention.

Les conditions de la résiliation seront précisées dans cet avenant.

ARTICLE 29-2-3 : Remise des installations et des biens

A l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement, en état normal d'entretien, tous les ouvrages, installations, matériels et appareils définis comme des « biens de retour ».

Un an avant la fin de la convention, les dispositions prévues à l'article 15 seront mises en œuvre tant pour le patrimoine lié au contrat que pour les équipements qui pourraient constituer des biens de reprise. Un état des lieux de « sortie » sera effectué en fin de délégation, afin de s'assurer que le patrimoine est bien conforme aux attentes.

ARTICLE 29-2-4 : Reprise des stocks

La Ville de Pornichet pourra reprendre ou faire reprendre par un délégataire désigné par elle, contre indemnités, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire pour l'exploitation du service.

Elle aura la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise.

Dans les douze mois qui précédent la fin de la convention, le délégataire communiquera la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le délégataire informera la Ville de Pornichet, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne pourra pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

ARTICLE 29-2-5 : Réservations et contrats

Les contrats conclus par le délégataire pour une date postérieure à la date d'expiration de la convention devront contenir une clause prévoyant la substitution au délégataire de la Ville de Pornichet ou du délégataire qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.

La substitution entre le délégataire et le repreneur (public ou privé) ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du délégataire.

ARTICLE 29-2-6 : Sort des personnels du délégataire

Dans les douze mois qui précéderont la fin de la convention ou sans délai en cas de résiliation anticipée ou de déchéance, le délégataire communiquera une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant. Cette liste mentionnera la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collectivité ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

Toute embauche supplémentaire de personnel hors emplois saisonniers dans les douze mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

ARTICLE 29-3 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, l'autorité concédante et le délégataire s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

CHAPITRE VII : EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 30 : INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION POUR REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS LOURDS

Si les études engagées par la Ville l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la Ville proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Sont annexés à la présente convention :

- annexe 1 : plans des équipements avec délimitation du périmètre de la délégation de service public.
- annexe 2 : inventaire des biens.
- annexe 3 : comptes d'exploitation prévisionnels.
- annexe 4 : tarifs.
- annexe 5 : organigramme.
- annexe 6 : indicateurs à produire dans le cadre du contrôle analogue.

Annexe 1 : plans des équipements avec délimitation du périmètre de la délégation de service public

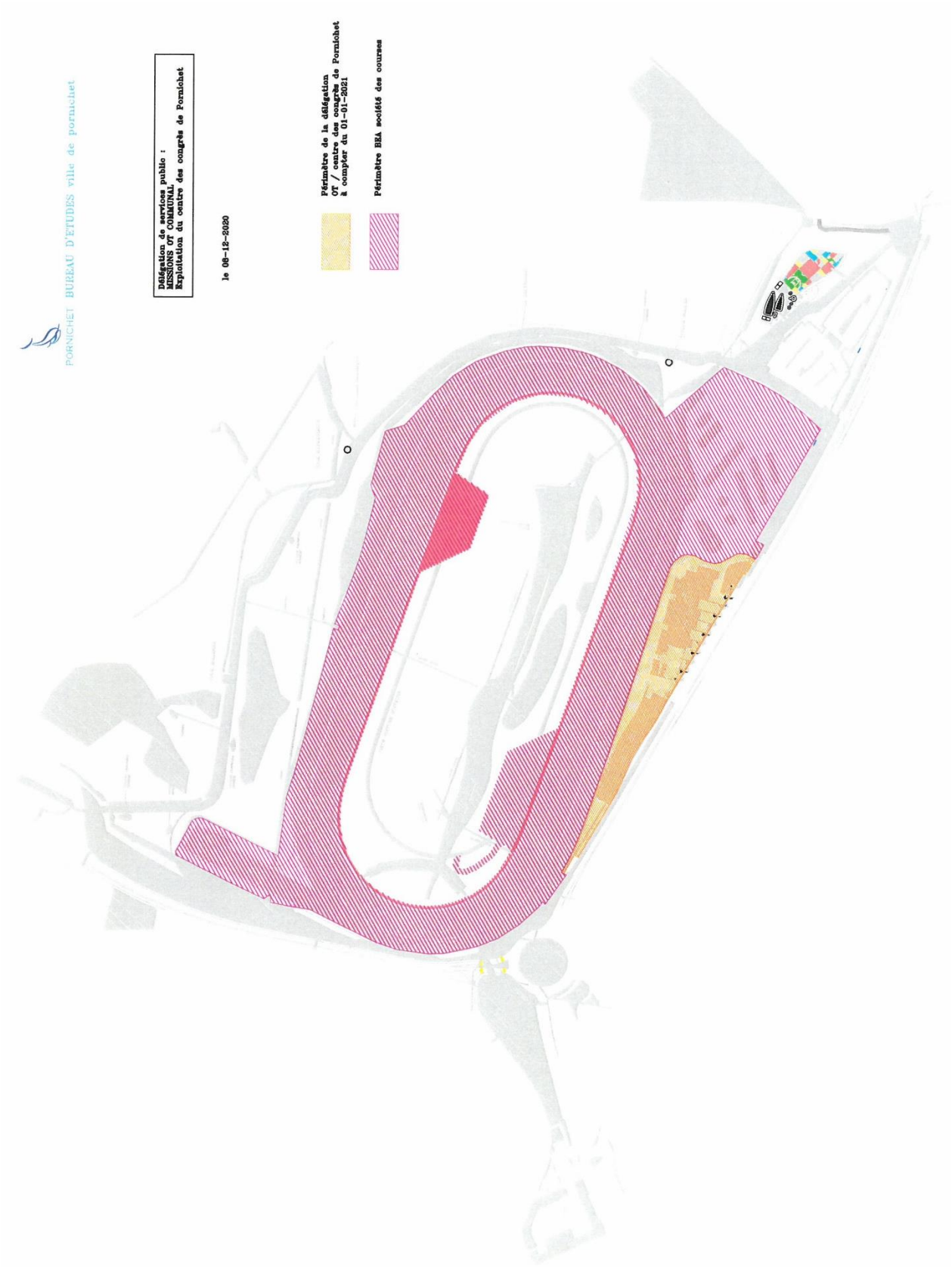

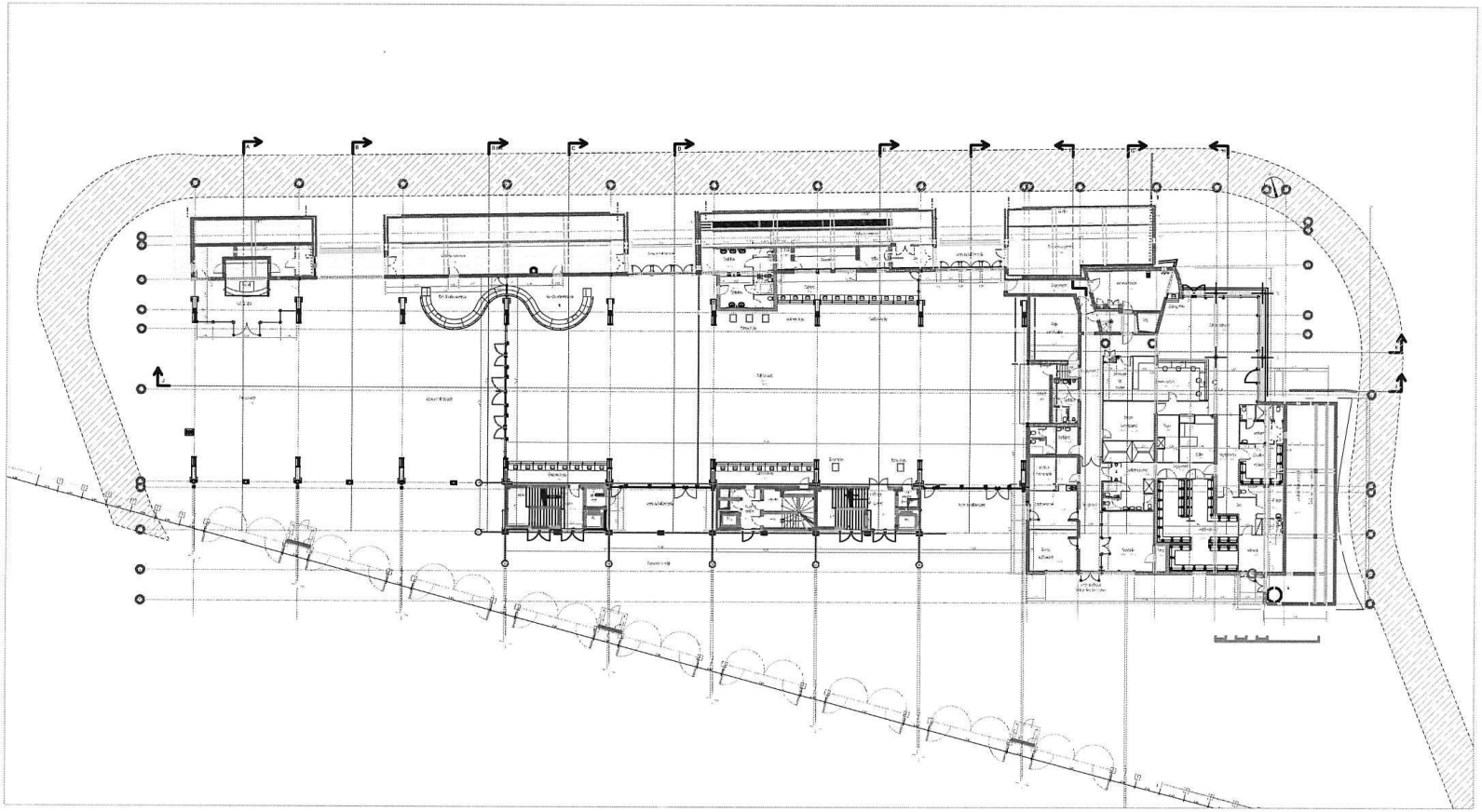

HIPPODROME DE PORNICHET

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

Echelle : 1:500

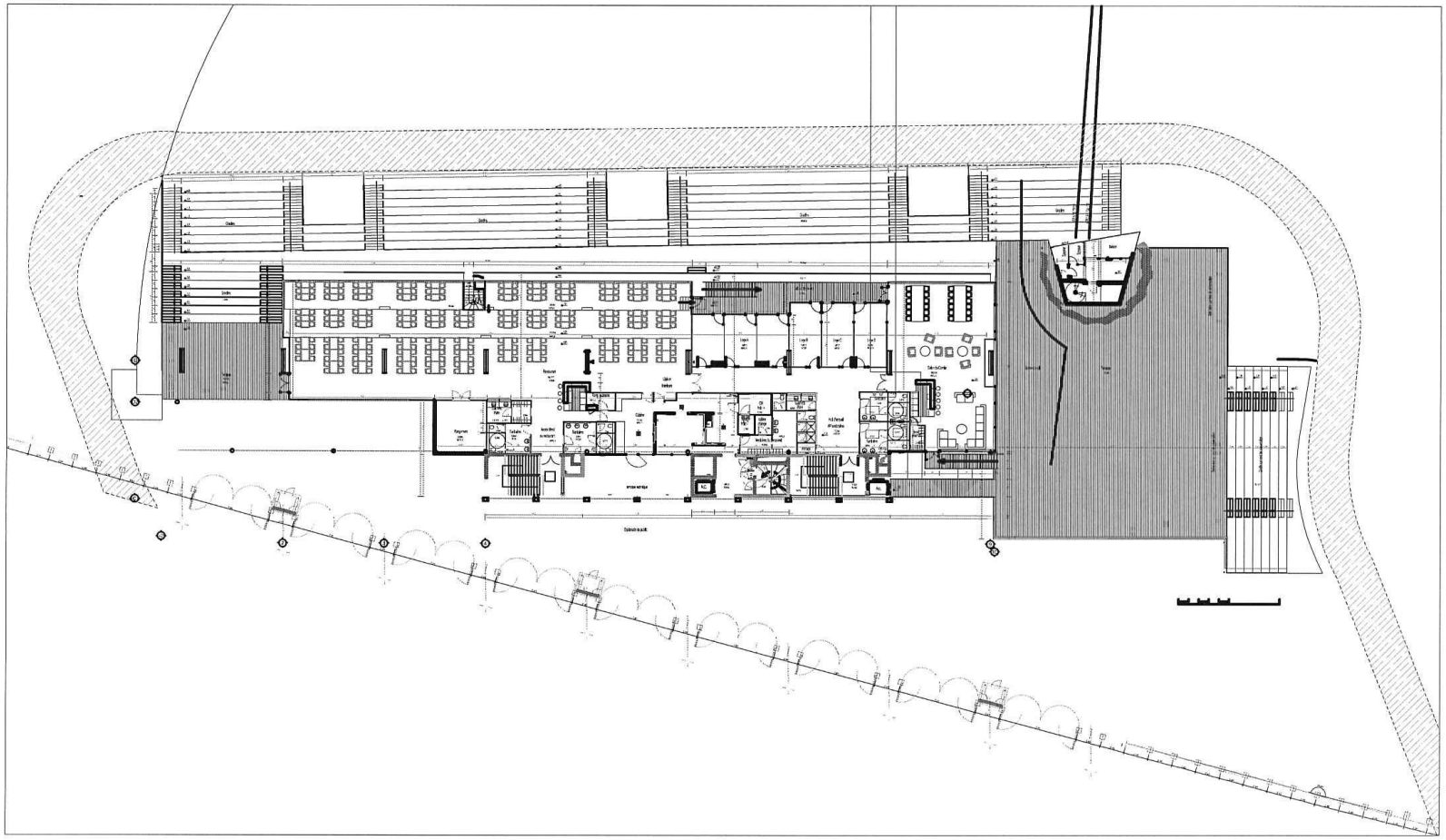

HIPPODROME DE PORNICHET
PLAN DU 1er ETAGE

Echelle : 1/500

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
PORNICHET

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accueil office de tourisme
–
3 boulevard de la République

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

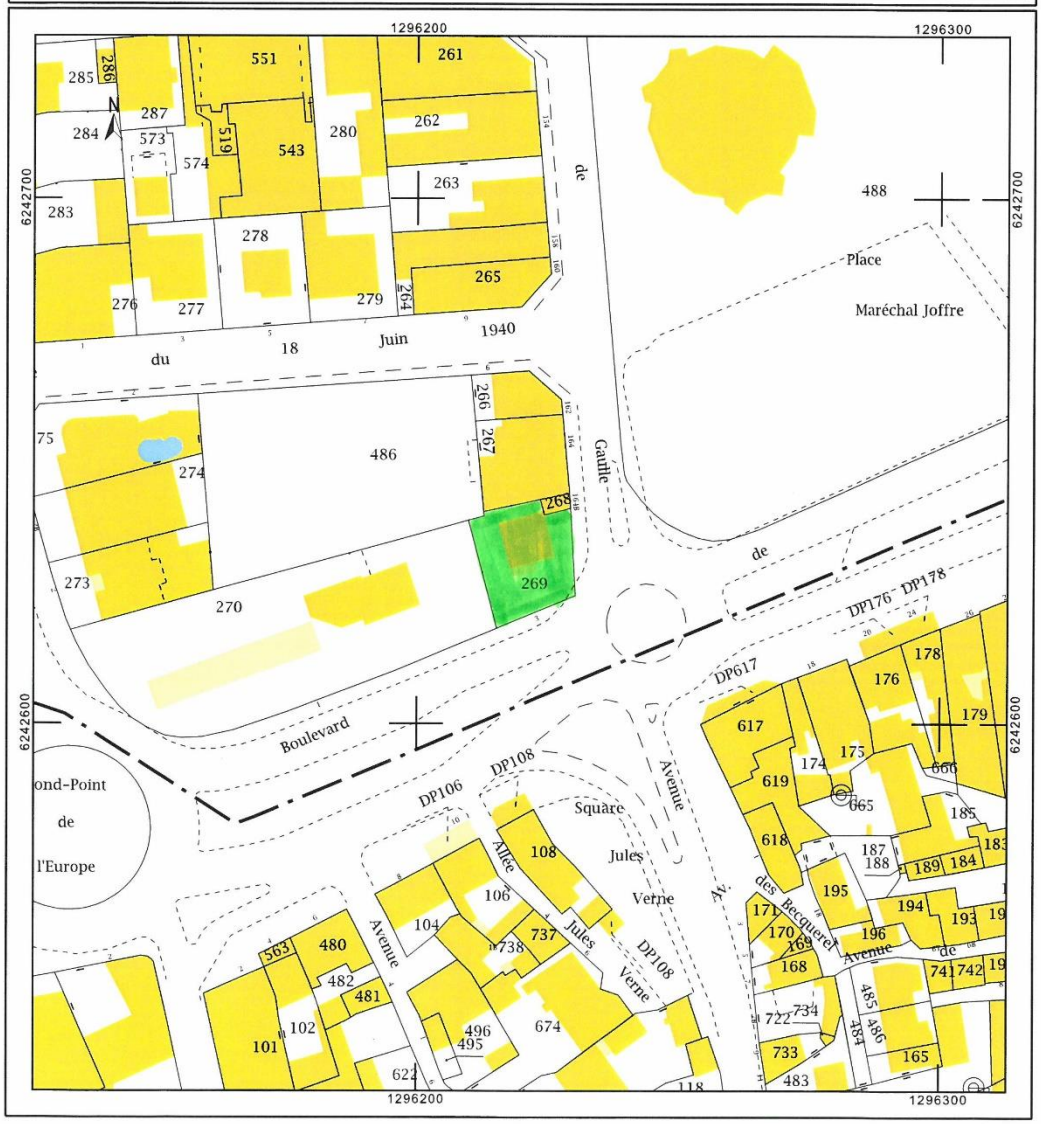

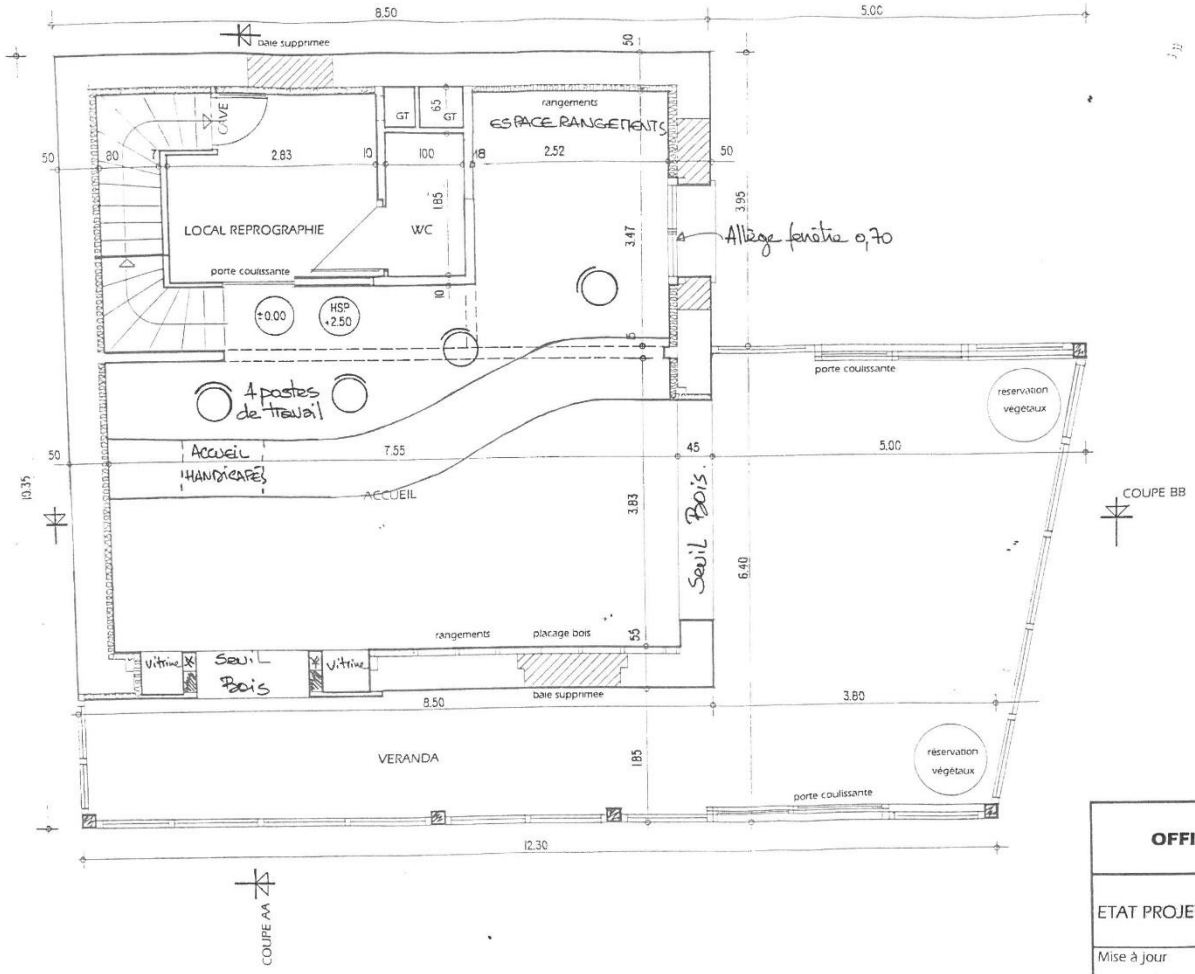

OFFICE DE TOURISME PORNICHET		
ETAT PROJETE - Aménagement Int		Echelle 1 / 50
Mise à jour	31 Novembre 1999	
Plans de P.C.		
E. Delahaye	Architecte DPLG	N° 18 1574 A 44212

Annexe 2 : inventaire des biens

A établir d'ici la fin du 1er semestre 2021

Annexe 3 : comptes d'exploitation prévisionnels

SPL PORNICHET LA DESTINATION

Comptes d'exploitation prévisionnels 2021-2022

Désignation	2021	2022
Produits d'exploitation	1 133 500	1 211 365
Contribution Office de tourisme	590 000	590 000
Contribution Centre de congrès	80 000	80 000
Ville de Pornichet	**670 000**	**670 000**
Prestations commercialisées	250 000	257 500
- Achats des prestations (traiteurs, gardiennage...)	- 162 500	- 167 375
Centre de Congrès	**87 500**	**90 125**
Boutique, billetterie, visites guidées	126 500	126 865
- Achats et retrocession	- 105 750	- 105 953
Office de tourisme	**20 750**	**20 913**
Service aux partenaires	-	70 000
Société des courses (location +fluides)	87 000	87 000
Autres produits d'exploitation reçus	**87 000**	**157 000**
Dépréciation des créances non payées	- 5 000	- 5 000
Marge brute globale	**865 250**	**938 038**
Charges externes	**- 283 500**	**- 303 000**
Communication	- 75 000	- 100 000
Autres charges externes	- 193 500	- 188 000
Redevance Hippodrome	- 15 000	- 15 000
Valeur ajoutée	**581 750**	**635 038**
Impôts et taxes	**- 44 600**	**- 45 000**
Salaire brut + charges sociales	**- 505 000**	**- 557 000**
Excédent brut d'exploitation	**32 150**	**33 038**
Dotation aux amortissements	**- 27 500**	**- 27 500**
Autres produits	**-**	**-**
Autres charges	**- 2 000**	**- 2 000**
Charges financières	**- 2 407**	**- 2 408**
Impôt sur les bénéfices	**-**	**-**
RESULTAT NET DE LA SOCIETE	**243**	**1 130**

Contribution Ville de Pornichet

	2021			2022	
	470 000 €	contribution initiale		470 000 €	contribution initiale
	10 000 €	budget communication		30 000 €	budget communication
OT	70 000 €	services aux partenaires non commercialisés	OT	50 000 €	recrutement service communication
	15 000 €	mission patrimoine		15 000 €	mission patrimoine
	25 000 €	suppression de la centrale de résa		25 000 €	suppression de la centrale de résa
Total	**590 000 €**		**Total**	**590 000 €**	
CDC	20 000 €	contribution initiale	CDC	20 000 €	contribution initiale
	60 000 €	pour faire face à la crise sanitaire		60 000 €	pour faire face à la crise sanitaire
Total	**80 000 €**		**Total**	**80 000 €**	
	670 000 €	**Contribution totale DSP**		**670 000 €**	**Contribution totale DSP**

SPL PORNICHET LA DESTINATION

Comptes d'exploitation prévisionnels 2021-2022

Désignation	2017	2018	2019	2020		2021	2022	
PRODUITS D'EXPLOITATION	**1 226 621**	**1 445 175**	**1 178 431**	**969 612**		**1 133 500**	**1 211 365**	
Contribution de la ville PORNICHET- Office de tourisme	470 000	470 000	470 000	470 000		590 000	590 000	
Contribution de la ville PORNICHET- Centre de congrès	20 000	20 000	20 000	20 000		80 000	80 000	
Subventions perçues	**490 000**	**490 000**	**490 000**	**490 000**		**670 000**	**670 000**	
Location aux professionnels & particuliers	338 555	576 800	360 289	186 590		250 000	257 500	retour à un niveau en 2024 / pas d'augmentation du taux de marge
- Achats des prestations (traiteurs, gardiennage…)	- 190 750	- 400 378	- 233 970	- 91 929		- 162 500	- 167 375	
Marge sur le centre de congrès	**147 805**	**176 422**	**126 319**	**94 661**		**87 500**	**90 125**	
Taux de marge sur le centre de congrès	*44%*	*31%*	*35%*	*51%*		*35%*	*35%*	
Vente de la billetterie	118 641	115 647	106 980	60 965		90 000	90 000	
- Rétrocession billetterie	- 105 647	- 108 462	- 103 572	- 55 026		- 85 500	- 85 500	
Marge sur la billetterie	**12 994**	**7 185**	**3 408**	**5 939**		**4 500**	**4 500**	
Taux de marge sur la billetterie	*11%*	*6%*	*3%*	*10%*		*5%*	*5%*	
Vente de marchandises Office de tourisme	23 185	33 031	29 732	23 323		30 000	30 300	Objectif de maintien de la marge sur les activités de l'office de tourisme, compte tenu de la baisse de fréquentation
- achats des marchandises	- 8 530	- 20 645	- 17 840	- 10 542		- 18 000	- 18 180	
Marge sur les ventes des produits	**14 655**	**12 386**	**11 892**	**12 781**		**12 000**	**12 120**	
Taux de marge sur les ventes	*63%*	*37%*	*40%*	*55%*		*40%*	*40%*	
Produits des visites commentées	6 947	6 227	6 642	3 899		6 500	6 565	
- charges des visites commentées	- 2 107	- 2 107	- 1 993	- 651		- 2 250	- 2 273	
Marge sur les visites commentées	**4 840**	**4 120**	**4 649**	**3 248**		**4 250**	**4 293**	
Taux de marge sur les visites	*70%*	*66%*	*70%*	*83%*		*65%*	*65%*	
Service aux partenaires	70 403	75 818	73 508	66 752			70 000	
Location hippodrome à la société des courses	65 000	61 400	61 400	61 400		75 000	75 000	75 K€ : "retrocession" intéressement SDC
Commission sur les locations meublées (*)	35 874	26 010	77			-		
Forfait fluides		17 850	17 850	14 340		12 000	12 000	
Autres produits d'exploitation reçus	**171 277**	**181 078**	**152 835**	**142 492**		**87 000**	**157 000**	
Dépréciation des créances non payées			- 19 409	- 30 000		- 5 000	- 5 000	
MARGE BRUTE GLOBALE	**841 571**	**871 191**	**769 694**	**719 121**		**865 250**	**938 038**	
Total charges externes	**- 304 420**	**- 296 248**	**- 281 162**	**- 269 348**		**- 283 500**	**- 303 000**	
Communication	- 86 274	- 70 077	- 70 325	- 64 127		- 75 000	- 100 000	
Autres charges externes						- 193 500	- 188 000	
Redevance Hippodrome	- 15 000	- 15 000	- 15 000	- 10 000		- 15 000	- 15 000	
Valeur ajoutée	**537 151**	**574 943**	**488 532**	**449 773**	-	**581 750**	**635 038**	
Impôts et taxes	**- 52 031**	**- 40 357**	**- 66 283**	**- 44 162**		**- 44 600**	**- 45 000**	
Taxe sur les salaires	- 16 254	- 17 016	- 13 564	- 14 662		- 15 000	- 15 150	
TVA non récupérable	- 16 727	- 10 581	- 13 872	- 20 000		- 15 000	- 15 150	
Taxe sur les ordures	- 8 852	- 4 930	- 4 560	- 4 500		- 4 600	- 4 646	
Autres impôts (TA, FC, CET…)	- 10 198	- 7 830	- 6 778	- 5 000		- 10 000	- 10 100	augmentation CFE suite à la révision des bases
Redressement contrôle fiscal			- 27 509					
Salaire brut + charges sociales	**- 512 197**	**- 495 125**	**- 459 437**	**- 383 805**		**- 505 000**	**- 557 000**	
Salaires et charges sociales	- 492 723	- 515 417	- 470 817	- 444 876				
Variation de la provision pour congés payés	- 27 652	2 674	3 407	- 2 000				
Variation des primes à payer			5 830					
Dotation nette IFC	- 14 296	- 1 583	- 3 683	- 5 000				
COVID 19: chômagepartiel & garde d'enfants				20 834				
COVID 19: URSAFF annulation		15 846	-	42 867				
Autres crédits d'impôts / transfert dec harges	22 474	3 355	5 826	4 370				
Excédent brut d'exploitation	**- 27 077**	**39 461**	**- 37 188**	**21 806**		**32 150**	**33 038**	
Résultat d'exploitation		36 739				36 739	36 740	
Dotation aux amortissements	**- 23 339**	**- 23 339**	**- 23 797**	**- 26 000**		**- 27 500**	**- 27 500**	mobilier étage + signalétique site
Dotation	- 23 339	- 23 339	- 23 797	- 26 000		- 27 500	- 27 500	(20 000€)+ matériel informatique
Autres produits	**9 436**	**13 933**	**- 974**	-		-	-	
Reprise de dépréciation	1 003							
Remboursement des formations	8 171	8 171	300					
Transfert de charges		5 762						
Divers	262		- 1 274					
Autres charges	**- 7 093**	-	**- 2 402**	-		**- 2 000**	**- 2 000**	
Diverses / aléas	- 7 093		- 2 402			- 2 000	- 2 000	
Charges financières	**- 307**	**- 307**				**- 2 407**	**- 2 408**	
Intérêts sur emprunts		2 407				- 2 407	- 2 408	
Résultat net des activités de la SPL	**- 48 380**	**29 748**	**- 64 361**	**- 4 194**		**243**	**1 130**	
Impôt sur les bénéfices								
Résultat de l'exercice AVT DOT		29 748				243	1 130	
Vente d'électricité	78 016	42 392	31 953	62 343				
- Intérêts des emprunts sur les panneaux	- 23 492	- 19 585	- 17 690	- 16 560				
- Dotation aux amortissements sur les panneaux	- 50 592	- 50 592	- 45 000	- 45 000				
- Provision de l'indemnité de remboursement anticipé				- 17 650				
Marge sur la vente d'électricité	**3 932**	**- 27 785**	**- 30 737**	**- 16 867**		**-**	**-**	
Taux de marge	*5%*	*-66%*	*-96%*					
RESULTAT NET DE LA SOCIETE	**- 44 448**	**1 963**	**- 95 098**	**- 21 061**		**243**	**1 130**	

Contribution corrigée pour un résultat équilibré						**669 757**	**668 871**
Montant de fonds propres à reconstituer				**- 1 461**			
Soit moyenne sur 3 ans				**- 487**			
Nouvelle contribution							

Capital	**301 925**
Fonds propres au 31/12/2019	**173 484**
Fonds propres au 31/12/2020	**152 423**

Annexe 4 : tarifs

Tarifs Office de tourisme

Produits de la boutique	PRIX DE VENTE €
Jeu des 7 familles, La Bretagne	6,90
Jeu des 7 familles, Le bord de mer	6,90
L'Apéro jeu Littoral	6,90
Jeu Cube, La Bretagne, 400 questions	13,90
STYLOS Pornichouette	2
TOTE BAG Pornichet	3
AUTOCOLLANTS avion et paddle	1
DISQUES BLEUS	2,50
AUTOCOLLANTS VOITURE	4,50
PIECE SOUVENIR	2
MAGNETS	4,50
BROCHES	2,50
MARQUE PAGES	2,50
PORTE-CLÉS métal Bilpaper	5
JUMELLES	2,50
BRACELETS NEO COMBINE	4
ECO-CUPS	2,50
MUGS	8
VERRES	3,50
GOURDES GOBI	20,50
PLATEAUX BAOÛLE	29
Cartes postales Pêche à pied	1
Cartes postales BILPAPER Nouveauté 2018	1,80
BODY KAPITALES	20
TEE-SHIRTS HOMMES Pornichouette	9,90
PANIER DE PÊCHE REGLO ADULTES	20
PANIER DE PÊCHE REGLO ENFANTS	12
RÉGLETTE CALIBRAGE pêche à pied	3
SACS DE PLAGE BRODÉS PORNICHET	35
PANCARTES EN BOIS Nouveauté 2019	12
PELUCHES : nounours Pornichet	8,90
AFFICHES Pornichouette	12
SONNETTES de VÉLOS	9,50
COULIS BURBAN Produit en Presqu'île	4,80
CONFITURE BURBAN Produit en Presqu'île	4,20
SIROP BURBAN Produit en Presqu'île	4,80
RILLETTES DE MOULES Produit en Presqu'île	4,50
DÉLICES AUX ALGUES Produit en Presqu'île	7,50
ÉPICES D'ALGUES Produit en Presqu'île	8,50
HARICOTS DE MER Produit en Presqu'île	5,80

Tarifs Centre de congrès

Les espaces privatisés et le mobilier

1- PETITE LOGE 10 PAX **(10% remise sur poste location si 2 loges)**	
Jour de courses	400 €
Hors jour de courses - Forfait 5h - E (forfait nettoyage inclus)	150 €
Hors jour de courses - forfait 10h - E (forfait nettoyage inclus)	200 €
2- SALON DU COMITE	
Jour de courses	1 380€
Hors jour de courses - Forfait 5h - P (nettoyage inclus)	552€
Hors jour de courses - Forfait 5h - E (nettoyage inclus)	644€
Hors jour de courses - forfait 10h - P (nettoyage inclus)	782€
Hors jour de courses - forfait 10h - E (nettoyage inclus)	920€
3- GRANDE LOGE 30 PAX - SALLE DES BALANCES	
Jour de courses	800€
Hors jour de courses - Forfait 5h - P (forfait nettoyage inclus)	340€
Hors jour de courses - Forfait 5h - E (forfait nettoyage inclus)	400€
Hors jour de courses - Forfait 10h - P (forfait nettoyage inclus)	510€
Hors jour de courses - Forfait 10h - E (forfait nettoyage inclus)	600€
4- HALL DES PARIS - **HORS COURSES**	
Forfait 5h - P	782€
Forfait 5h - E	977,5€
Forfait 10h - P	1 403€
Forfait 10h - E	1 759,5€
5- TIERS HALL DES PARIS - **HORS COURSES**	
Forfait 5h - P	345€
Forfait 5h - E	437€
Forfait 10h - P	621€
Forfait 10h - E	782€
6- DEUX TIERS HALL DES PARIS - **HORS COURSES**	
Forfait 5h - P	586,5€
Forfait 5h - E	736€
Forfait 10h - P	1 104€
Forfait 10h - E	1 173€
7- GRANDE TERRASSE COCKTAIL	
Forfait 1/2 journée	250€
Forfait journée	400€
8- RESTAURANT PANORAMIQUE - **MOBILIER INCLUS - HORS COURSES - 350 pax**	
Journée - P	1 466,25€
Journée - E	1 725€
Soirée - P	1 955€
Soirée - E	2 300€
Terrasse bar à champagne si utilisation spécifique, sinon comprise	150€
9- PARVIS EXTERIEUR (OFFERT SI HDP PRIVATISE)	
m2 pour accueil ou boissons	250€
10- PRIVATISATION COMPLETE - **1700 pax indoor**	
Ensemble des espaces	8 500€

La location de la petite loge, du salon du comité, de la grande loge et de la salle des balances, s'entendent mobilier inclus

Pour le Hall des Paris et le restaurant panoramique, l'immobilisation de l'espace pour l'installation ½ journée avant la manifestation est offerte.
Si l'immobilisation de l'espace est supérieure à la ½ journée : -50% sur le prix de l'espace est appliqué

Le personnel

Superviseur P.E. /H OU Forfait 5h mariage ou FORFAIT 3h particuliers	30€
Frais dossier >8000 HT = 4% montant HT	

Les animations

Allumage des mâts et des boxes pour les Derbys privés	700€

Le décor et la technique

Tables rondes 152 cm OU 183 cm OU rectangulaires	12.50€
Chaises séminaire	3.70€
Mange-debout	20€
Mise en place d'un écran 4*3 et d'un vidéoprojecteur 7000 lumens - forfait 10H	550€
Mise en place d'un écran 4*3 et d'un vidéoprojecteur 7000 lumens - forfait 5H	350€
Mise en place d'un écran 2*2 et d'un vidéoprojecteur 2500 lumens	100€
Mise en lumière du Restaurant panoramique - HDP /4 projecteurs : 280 - 8 projos : 350	350€

Annexe 5 : organigramme

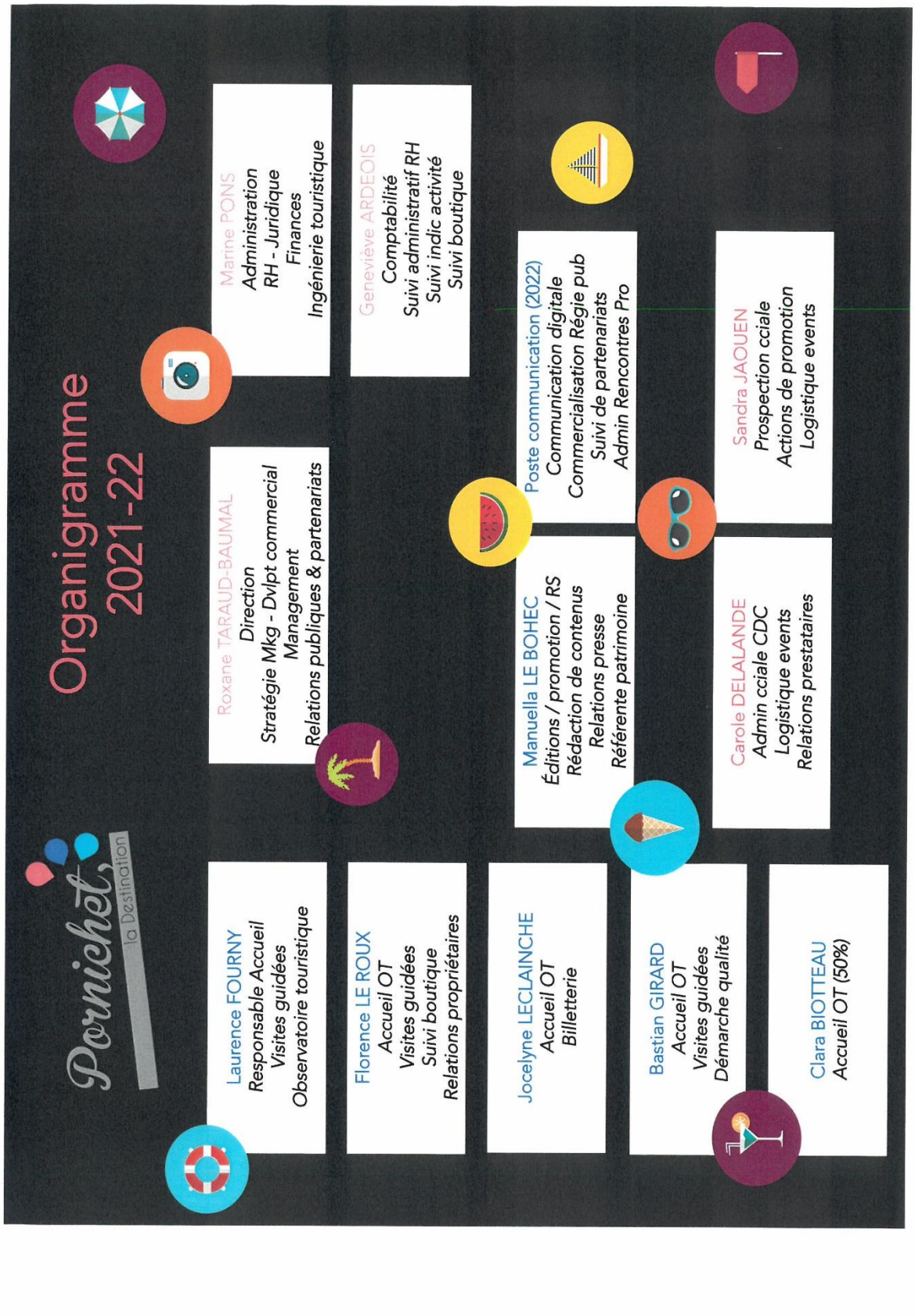

Annexe 6 : indicateurs à produire dans le cadre du contrôle analogue

Indicateurs à produire pour le contrôle analogue

a) Assurer l'équilibre économique de la société

Produits	N-1	N
CENTRE DE CONGRES		
Chiffre d'affaires		
Marge		
Taux de marge		
BILLETTERIE		
Chiffre d'affaires		
Marge		
Taux de marge		
BOUTIQUE		
Chiffre d'affaires		
Marge		
Taux de marge		
VISITES GUIDEES		
Chiffre d'affaires		
Marge		
Taux de marge		
SERVICES AUX PARTENAIRES		
Chiffre d'affaires		
Charges		
Budget communication		
Autres charges externes		
Masse salariale		
Impôts et taxes		

b) Suivre le développement commercial du Centre de congrès de l'hippodrome

Pour les dossiers confirmés et pour les options clients

Date	Nom du client	Type d'évènement	Nombre de pers.	C.A. en €	Marge prévi en €	Taux de marge

Nb de jours d'ouverture	
Total personnes accueillies	
Nb moyen de personnes accueillies par évènement	
Délai entre la demande et l'évènement	

- Evaluation de la fidélisation clients
- Etat des réservations des espaces par des collectivités publiques
- Un calendrier retraçant l'activité de l'hippodrome, par type et par fréquentation pourra également être fourni afin d'illustrer les périodes de

charge. Il mentionnera notamment les journées occupées par la société des courses

c) Evaluer la progression de la notoriété de la destination « Pornichet »

	N-1	N
Nb de demandes traitées (mail, téléphone, réseaux sociaux, présentiel)		
Fréquentation du site internet et réseaux sociaux		
Origine géographique des touristes (région/pays)		

Ces actions pourront être complétées par la liste (annuelle) des actions de promotion où Pornichet est représenté par la région, le département ou d'autres partenaires

d) Mettre en réseau les acteurs économiques de Pornichet et agir en faveur de leur professionnalisation

	N-1	N
Nb d'évènements de mise en réseau proposés aux acteurs économiques		
Fréquentation moyenne		
Analyse de la provenance des participants		

e) Développer la fréquentation touristique à l'année, et notamment sur les ailes de saison et évaluer les retombées économiques

	N-1	N
Nb de personnes accueillies à l'OT		
Montant de la taxe de séjour		
Nb de participant aux visites guidées		
Fréquentation du sentier littoral		
Analyse des données avec Bretagne Loire Océan		
Nb de participants aux animations gratuites (indicateur Ville)		

16/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT D'ECHOUAGE – SUBSTITUTION DE LA CCI NANTES / SAINT-NAZAIRE AU PROFIT DE LA SAS LOIRE-ATLANTIQUE PLAISANCE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le rapport sur les moyens humains et financiers de la SAS Loire-Atlantique Plaisance est joint en annexe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, conseiller municipal mandaté

EXPOSE :

Par délibération n°13.05.01 en date du 6 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage.

Dans le but d'assurer une gestion cohérente et optimale des infrastructures portuaires situées sur le Département de la Loire-Atlantique, la CCI Nantes / Saint-Nazaire a souhaité procéder à une réorganisation de son activité d'exploitation de ports de plaisance et de pêche en transférant cette activité et les contrats de concession dont elle est titulaire à la SAS Loire-Atlantique Plaisance.

La SAS Loire-Atlantique Plaisance est une société créée en 2015 ayant pour objet la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ports, en particulier dans le cadre de convention(s) de délégation de service public. Elle dispose d'un capital de 100 000 €.

Elle est composée de deux actionnaires qui disposent chacun de 50 % des parts de la société :
- La SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance.
- La CCI Nantes / Saint-Nazaire.

Au regard des nombreux enjeux à venir pour les ports de plaisance et dans le contexte concurrentiel avec les territoires voisins, la SEM Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et la CCI Nantes / Saint-Nazaire ont décidé, à partir de 2021, d'accélérer leur collaboration en fusionnant leur activité de gestion de ports de plaisance.

Loire-Atlantique Plaisance va s'appuyer sur l'expertise développée par la SEM et la CCI depuis de nombreuses années et portera une nouvelle ambition axée sur l'innovation (nouveaux produits et services, infrastructures), la performance environnementale et l'intégration urbaine des ports de plaisance.

Comme le prévoient les dispositions de l'article R3135-6 du Code de la commande publique :
Le contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :
1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie à l'article R3135-1 ;
2° Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

L’avenant n°1 vise uniquement à substituer la SAS Loire-Atlantique Plaisance à la CCI en qualité de concessionnaire, suite à la restructuration de l’organisation du concessionnaire initial. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour la gestion du port d’échouage portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Plaisance.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code de la commande publique et notamment l’article R3135-6,
⇨Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.05.01 en date du 6 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public pour la gestion du port d’échouage,
⇨Vu la convention de délégation de service public,
⇨Vu l’avenant n°1 à la convention de délégation de service public ci-annexé,
⇨Vu le rapport sur les moyens humains et financiers de la SAS Loire-Atlantique Plaisance,
⇨Considérant que la SAS Loire-Atlantique Plaisance justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles,
⇨Vu l'avis du conseil portuaire en date du 27 novembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve l’avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour la gestion du port d’échouage portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Plaisance.
- Autorise Monsieur le Maire à le signer et à en assurer l’exécution.

Ville de
PORNICHET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT D'ECHOUAGE DE PORNICHET

ENTRE :

La VILLE DE PORNICHET,

ci-après dénommée : « la Ville » ou « le Délégant »

D'UNE PART,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire, Etablissement public administratif de l'Etat, sis au 16 Quai Ernest Renaud – CS 90517 – NANTES Cedex 4, représentée par son Président,

ci-après dénommée : « le délégataire initial »

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE PRECISE CE QUI SUIT :

Par délibération n°13.05.01 en date du 6 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage.

Dans le but d'assurer une gestion cohérente et optimale des infrastructures portuaires situées sur le Département de la Loire-Atlantique, la CCI Nantes / Saint-Nazaire a souhaité procéder à une réorganisation de son activité d'exploitation de ports de plaisance et de pêche en transférant cette activité et les contrats de concession dont elle est titulaire à la SAS Loire-Atlantique Plaisance.

La SAS Loire-Atlantique Plaisance est une société créée en 2015 ayant pour objet la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ports, en particulier dans le cadre de convention(s) de délégation de service public. Elle dispose d'un capital de 100 000 €.

Elle est composée de deux actionnaires qui disposent chacun de 50 % des parts de la société :
- La SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance.
- La CCI Nantes / Saint-Nazaire.

Comme le prévoient les dispositions de l'article R3135-6 du Code de la commande publique :
Le contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :
1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie à l'article R3135-1 ;
2° Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 1 :

Il est convenu entre les parties de modifier le préambule de la convention afin d'intégrer la substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Plaisance, comme suit :

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU PORT D'ECHOUAGE DE PORNICHET

ENTRE :

La VILLE DE PORNICHET, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020,

ci-après dénommée : « la Ville » ou « le Délégant »

D'UNE PART,

ET :

La SAS Loire-Atlantique Plaisance, 16 quai Ernest Renaud, 44100 NANTES, représentée par son Président, Monsieur Max PALLADIN,

ci-après dénommée : « le nouveau délégataire »

D'AUTRE PART,

Article 2 :

La SAS Loire-Atlantique Plaisance est subrogée dans les droits et obligations du délégataire initial. A ce titre, elle assumera l'ensemble des obligations issues de la convention de délégation de service public aux mêmes conditions que celles consenties dans la délégation de service public initiale.

Article 3 :

La SAS Loire-Atlantique Plaisance déclare accepter sans aucune réserve les modifications ci-dessus.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Pornichet, en deux exemplaires
Le

Pour la Ville,
Le Maire de Pornichet

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR

Pour la SAS Loire-Atlantique Plaisance,
« Le nouveau délégataire »

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire,
« Le délégataire initial »

17/ SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS – RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2019 – APPROBATION

Le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2019 est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Sonadev Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération en date du 30 septembre 2013, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL Sonadev Territoires Publics. Le capital détenu par la Ville ne lui permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, elle fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport annuel des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2019.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
⇨Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.09.07 en date du 30 septembre 2013 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Sonadev Territoires Publics,
⇨Vu le rapport pour l'exercice 2019 ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2019.

18/ EXERCICE 2021 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES – ADOPTION – CONVENTIONS DE FINANCEMENT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Pornichet apporte un soutien important au monde associatif que ce soit par la mise à disposition de moyens matériels et logistiques ou le versement de subventions, considérant que chacune dans son domaine les associations concourent à l'animation et à l'amélioration de la qualité de vie communale.

Le montant de subventions aux associations est proposé au budget primitif 2021 à hauteur de 351 000 €. Malgré le contexte budgétaire contraint, la Ville de Pornichet a fait le choix de maintenir l'enveloppe globale inscrite depuis 2019 afin d'accompagner au mieux les associations, et d'y ajouter une enveloppe exceptionnelle de 6 000 € pour apporter un soutien supplémentaire aux associations intervenant dans le champ de la solidarité en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les plus démunis.

Ce montant recouvre soit la participation au fonctionnement des associations, soit un financement exceptionnel pour un projet.
Dans ce deuxième cas, le versement des subventions dites exceptionnelles s'effectue en deux phases : 80 % à la notification ou la signature de la convention le cas échéant, et 20% sur présentation du bilan de l'action. En effet, les associations bénéficiaires d'une subvention exceptionnelle sont soumises à l'obligation de la production d'un bilan d'activités et d'un compte-rendu financier dans les six mois suivant la réalisation de l'évènement.
Sur cette base, la Collectivité se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l'obligation d'établir une convention entre la collectivité et l'association concernée. La Commune peut néanmoins exiger un conventionnement pour toute subvention inférieure à ce montant.

La liste des associations, ainsi que les montants proposés, sont repris en annexe 1 de la présente délibération, en distinguant les subventions de fonctionnement des subventions exceptionnelles.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une subvention de 135 000 € au CCAS.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
⇨Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,
⇨Vu le tableau comportant la liste des subventions (annexe 1),
⇨Vu le projet de convention avec l'amicale du personnel ci-annexé (annexe 2),
⇨Vu le projet de convention avec le Ninon Tennis Club ci-annexé (annexe 3),
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte la liste des subventions telle qu'elle figure en annexe.
- Autorise Monsieur le Maire, ou les adjoints délégués, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment les conventions de financement avec l'amicale du personnel communal et le Ninon Tennis Club ci-annexées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Annexe 1 :

EXERCICE 2021 - SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET
(article L. 2311-7 du CGCT)

Objet	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Fonctionnement 6574	Exceptionnelle et récurent 6574	Investissement 20421
025 - Aide aux associations					
	A.C.P.G.C.A.T.M.V. (Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre Combattants Algérie Tunisie Maroc et Veuves)	Association loi 1901	500	100	
	Amicale du Personnel Communal	Association loi 1901	35 000		
	Amicale laïque de Pouligou	Association loi 1901	3 800	100	
	Association des officiers de réserve de Saint-Nazaire et de la Presqu'ile guérandaise	Association loi 1901		100	
	Association Franco-Britannique des Anciens Combattants	Association loi 1901	100		
	Espace Nautis	Association loi 1901	1 490		
	La toile de mer	Association loi 1901	400	3 190	
	Les Jardiniers de France de Pornichet	Association loi 1901	400	300	3800
	L'outil en main de la Côte d'Amour	Association loi 1901	4 300		
	Repair'café	Association loi 1901	300		
	Saint-Nazaire Associations	Association loi 1901	4 653		
	Souvenir Français	Association loi 1901	300		
	U.N.C. - U.N.C./A.F.N. (Union Nationale des Combattants et Combattants d'Afrique du Nord)	Association loi 1901	1 200		
	Saint-Vincent de Paul	Association loi 1901	1 500		
	Les Restos du Cœur	Association loi 1901	1 500		
	Secours Catholique	Association loi 1901	1 500		
	Secours Populaire	Association loi 1901	1 500		
048 - Autres actions de coopération décentralisée					
	Association Echanges Pornichet-San Vicente	Association loi 1901	1 800		
113 - Pompiers, incendies et secours					***0***
	Amicale sportive et culturelle des Sapeurs-Pompiers de Pornichet	Association loi 1901	3 200		
	Association des jeunes Sapeurs-Pompiers de la Côte d'Amour	Association loi 1901	1 800	700	
	Association séjours Orphelins Sapeurs-pompiers (ASOSP 44)	Association loi 1901	600		
212 - Ecoles primaires	Enseignement (fonctionnement élémentaire)	Association loi 1901	***2 135***		
251 - Hébergement et restauration	Enseignement (cantines écoles privées)	Association loi 1901	***70 000***		
255-Classes de découvertes et autres services	Point-Virgule	Association loi 1901	***700***		
30 - Services communs Culture					
	ECLAT (Etude et Connaissance du Littoral Atlantique)	Association loi 1901	1 800		
	Les agitateurs de culture	Association loi 1901	2 000		

311 - Expression musicale, lyrique et chorégraphique					***0***
	Art Mouvement et Danse	Association loi 1901	1 500	2 025	
	Association Rendez-Vous	Association loi 1901	2 300	700	
	Beajarien An Dans	Association loi 1901	500		
	Chorale Cantadune	Association loi 1901	1 800		
	Et si on chantait	Association loi 1901	600		
	Musique et culture de la Côte d'Amour	Association loi 1901		3 000	
312 - Arts plastiques et autres activités artistiques					
	AP2A Promotion Arts et Artistes	Association loi 1901		3 000	
	Club Photo de Pornichet	Association loi 1901	500	500	
	BD Pornichet	Association loi 1901	500	900	
	Ecole de Modélisme Jean Baby	Association loi 1901	750		
324 - Entretien du patrimoine culturel					
	Association Culturelle Loisirs Arts et Patrimoine de Pornichet (CLAP)	Association loi 1901	7 000		
	Les amis de la chapelle de Sainte-Marguerite	Association loi 1901	400		
	Les Vieux de la Bielle	Association loi 1901	1 000		
	Musée Aéronautique Presqu'île Côte d'Amour	Association loi 1901	1 500		
40 - Services communs Sports et jeunesse					
	A.P.C.C. (Association pour la Promotion de la Course Croisière Voile Sportive)	Association loi 1901	3 000	10 000	
	Association de Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour	Association loi 1901	2 400	3 000	
	APPVB (Association pornichétine pour la promotion du volley-ball)	Association loi 1901		8 000	
	Association sportive des séniors de la côte d'amour	Association loi 1901	300	500	
	Association sportive Sacré Cœur	Association loi 1901	500		
	CNBPP	Association loi 1901	2 000		
	Courir Ensemble Pornichet Côte d'Amour	Association loi 1901	800	2 000	
	E.S.P. Basket	Association loi 1901	15 700	3 000	
	E.S.P. Football	Association loi 1901	20 000	2 000	
	E.S.P. gym yoga	Association loi 1901	1 500		
	E.S.P. Pétanque	Association loi 1901	1 300	1 000	
	El Dorado Club	Association loi 1901	400		
	ESCO 44	Association loi 1901	1 240	350	
	Judo Club Pornichet	Association loi 1901	1 400		
	Karaté Taï Pornichétin	Association loi 1901	2 700		
	La baie glisse	Association loi 1901	300		
	Les Cyclos de la Côte	Association loi 1901	700	400	
	Loire Atlantique Course au Large	Association loi 1901	5 000	4 000	
	Ninon Tennis Club	Association loi 1901	11 200	4 000	
	O.M.S. (Office Municipal des Sports)	Association loi 1901	6 000		
	Paddle club de France	Association loi 1901		10 000	

	Pornichet Badminton Club	Association loi 1901	3 600	1 500	
	Rando Côte d'Amour	Association loi 1901	400		
	Roller Club Pornichet	Association loi 1901	5 000	2 000	
	Skäl Club	Association loi 1901	500		
	Société de chasse	Association loi 1901	2 500		
	Tchac côté d'l'eau	Association loi 1901	7 000	1 500	
	Tennis de table de la Côte d'Amour	Association loi 1901	450	700	
	Triathlon côte d'Amour	Association loi 1901	100		
	USEP Pornichet	Association loi 1901	1 000		
	Vélo Club de Pornichet	Association loi 1901	700	400	
Subventions non affectées *(fonction 025)*			***10 000***	***9 717***	
TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS			***268 518***	***78 682***	***3 800***

Nature	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la Subvention
Nature 657362	CCAS de Pornichet	Etablissement public	**135 000**
Nature 67441	Budget annexe Quai des Arts	Budget annexe	**533 900**

Annexe 2 : convention de financement avec l'amicale du personnel communal

CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE 2021
ENTRE
LA VILLE DE PORNICHET
ET
L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Ville de Pornichet**, représentée par **Monsieur Jean-Claude PELLETEUR**, **Maire de Pornichet**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020,

D'une part,

et

- **L'Amicale du Personnel Communal de Pornichet**, co-présidée par **Madame Christine LABAS,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Pornichet accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la Commune pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement.

La Ville souhaite conclure un partenariat avec les associations afin de fixer des objectifs communs et d'assumer un meilleur suivi de leurs réalisations.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes de plus de 23 000 €. C'est donc également dans le cadre de cette obligation que s'inscrit la présente convention.

ARTICLE 1 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'Amicale a pour but de favoriser les relations entre amicalistes, développer les animations permettant à ses adhérents de participer collectivement ou individuellement aux activités culturelles et de loisirs.

L'Amicale s'oblige à apporter une aide matérielle et morale aux adhérents qui en éprouvent le besoin.

L'Amicale réalise de façon régulière et continue la liaison avec les autres associations similaires en vue de poursuivre avec celles-ci, l'étude des questions relatives à leurs activités.

Les membres de l'Amicale s'interdisent toutes discussions ou manifestations de caractère politique ou confessionnel.

Elle conduit plus particulièrement 5 natures d'actions :
- Aides à la famille et gratifications : primes de naissance/mariage, départ à la retraite, médailles du travail ;
- Animations : fête de Noël, journée retraités, journée enfants du personnel… ;

- Voyages : journées, séjours en France et à l'étranger ;
- Loisirs, billetterie : cinémas, piscines, spectacles, sports… ;
- Diverses gestions : gestion administrative, assurance.

ARTICLE 2 – CONCOURS APPORTE PAR LA VILLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. A ce titre est produit en annexe 1 les prévisions pour l'année 2021.

Pour sa part, la Ville de Pornichet s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, cette action ou ce programme d'actions.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécute sur l'année 2021, sauf dénonciation des parties selon les modalités fixées à l'article 10. Elle est annuelle et ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2021 s'élève à la somme de 35 000 €.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le bilan financier, propre à l'objectif, le projet, l'action ou le programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

Le compte-rendu financier devra respecter les prescriptions de règlement n°1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte-rendu d'activités du projet, de l'action ou du programme d'actions de l'année écoulée,
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de Pornichet toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de Pornichet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de Pornichet de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention prendra fin un mois après la notification.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME DES ACTIONS

La Ville de Pornichet se réserve le droit de confier à l'Amicale du Personnel Communal en cours d'année des actions non prévues dans la programmation initiale.

Un avenant à la présente convention sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal et à la Présidente de l'Amicale du Personnel Communal.

Fait à Pornichet, le

Christine LABAS,
Co-Présidente de l'Amicale du Personnel Communal

Jean-Claude PELLETEUR,
Maire de Pornichet

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION 2021
AMICALE DU PERSONNEL
Budget prévisionnel 2021

CHARGES	Montant en € (sans les centimes)	PRODUITS	Montant en € (sans les centimes)
60 - Achat		**70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	
Achats de prestations de services	38410	Prestation de services	21620
Achats non stockés de matières et de fournitures		Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	4975		
61 – Services extérieurs		**74 – Subventions d'exploitation**	
Adhésion à l'Espace Camille Flammarion	75	Région	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	200	Département	
Documentation			
Divers	900		
62 – Autres services extérieurs		**Commune de PORNICHET**	35000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3625		
Publicité, publication		**Autre commune :**	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications		**Organismes sociaux (à détailler)**	
Services bancaires, autres	300		
63 – Impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Autres recettes (précisez)	
64 – Charges de personnel			
Rémunération des personnels		**75 – Produits de gestion courante**	
Charges sociales		Adhésion (cotisation + licence-assurance)	3680
Autres charges de personnel	15440		
65 – Autres charges de gestion courante		**76 – Produits financiers**	
66 – Charges financières		**77 – Produits exceptionnels**	
67 – Charges exceptionnelles		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**79 – Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	60300	**TOTAL DES PRODUITS**	60300

Annexe 3 : convention de financement avec le Ninon Tennis Club

CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE 2021
ENTRE
LA VILLE DE PORNICHET
ET
LE NINON TENNIS CLUB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Ville de Pornichet**, représentée par **Monsieur Jean-Claude PELLETEUR**, **Maire de Pornichet**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020,

D'une part,

et

- **Le Ninon Tennis Club**, association présidée par **Madame Claire MATTIONI,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Pornichet accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la Commune pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement.

La Ville souhaite conclure un partenariat avec les associations afin de fixer des objectifs communs et d'assumer un meilleur suivi de leurs réalisations.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes bénéficiaires d'un financement de plus de 23 000 €. C'est donc également dans le cadre de cette obligation que s'inscrit la présente convention.

ARTICLE 1 – BUT DE L'ASSOCIATION

Le Ninon Tennis Club a pour objet la promotion et le développement du tennis sur le territoire de Pornichet, tout en proposant des conditions de relations humaines, pédagogiques et techniques de bonne qualité, convenant au plus grand nombre.

Pour atteindre ses objectifs, le Ninon Tennis Club mettra en place les organisations suivantes :
- Un accueil capable d'informer, de manière complète et selon une amplitude horaire convenant au plus grand nombre, le public et les adhérents sur les activités du club.
- Une école de tennis fonctionnant toute l'année (sauf pendant les vacances scolaires) pour les enfants âgés entre 4 et 18 ans, dans les meilleures conditions d'encadrement.
- Un centre d'entraînement et un suivi technique mais aussi organisationnel pour les adhérents participant aux compétitions.
- Des animations, compétitives ou festives, sur le site, ou à l'extérieur, fédérales ou internes, favorisant la promotion ou la pratique du tennis auprès des habitants de Pornichet mais aussi des résidents occasionnels.

- Une organisation permettant la formation, le suivi et la pérennité de l'action des cadres pédagogiques (éducateurs fédéraux, brevetés d'état, …) du corps arbitral (arbitres, juge-arbitres, …) mais aussi des bénévoles et des dirigeants de l'association.

Le Ninon Tennis Club prend à sa charge techniquement et financièrement :

- La gestion des accès aux courts de tennis et au club house mais aussi la circulation de véhicule dans l'enceinte du club.
- L'identification, auprès de la Ville, des responsables du Ninon Tennis Club qui seront appelés en cas de déclenchement de l'alarme.
- La fourniture, la gestion et l'entretien du système d'accès au club house (matériel et logiciel informatique).
- L'entretien général des surfaces de jeu en terre battue, y compris les lignes. Pendant les opérations de remise en état des terrains en terre battue, les déchets minéraux devront être stockés dans les contenants fournis par le service des sports et déposés aux endroits déterminés par celui-ci. Le Ninon Tennis Club informera le service des sports de cette opération au minimum 15 jours en amont.
- Le nettoyage du club house (sol, sanitaires, murs, menuiseries, vitres, mobilier) selon les préconisations de la Ville.
- La fourniture, le fonctionnement et l'entretien du mobilier ainsi que des appareils d'électroménager, de vidéo-projection, de bureautique, d'informatique et de téléphonie du club (hors le meuble « bar » et les bancs des vestiaires).
- La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de tous les équipements sportifs et liés à la pratique du tennis (poteaux, filets, chaises d'arbitre, brise-vent, tableaux de marque, …). Les brise-vents devront être fixés sur les câbles de fixation des grillages ou de câbles spécifiques afin de préserver l'état des grillages.
- La fourniture et la gestion des cartes du fonctionnement de l'éclairage des courts.
- L'utilisation de la balayeuse spécifique pour le nettoyage des courts en béton poreux (nettoyage des brosses et des filtres, vidange du bac à poussière, rechargement de la batterie, rangement de la machine dans le local et la sécuriser).
- La gestion et l'état de propreté des containers d'ordures ménagères et de tri-sélectifs fournis par la CARENE.
- La fourniture, la gestion et l'état de propreté des poubelles intérieures, du club house et sur les courts.
- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis : eau, électricité, carburant pour le groupe électrogène pour le moteur de secours de la bulle, au-delà du montant annuel forfaitaire de 18 000 € TTC pris en charge par la Ville. Le montant du dépassement pourra faire l'objet, soit d'un titre de recettes émis par le Trésor Public, soit d'une réfaction sur le montant de la subvention accordée par la Ville au Ninon Tennis Club.

La Commune prend à sa charge techniquement et financièrement :

- L'entretien général des bâtiments, dont les filets de séparation et de fonds de courts des terrains 9, 10 et 11, avec leur mise en conformité aux règles de sécurité, d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public et aux normes de la Fédération Française de Tennis.
- L'éclairage des courts couverts et des locaux, y compris les lecteurs de cartes de mise en marche de l'éclairage.
- La mise à disposition et l'entretien du système d'alarme dans le club house.
- L'entretien général et les charges d'exploitation des espaces verts, dans la limite des niveaux d'entretien en usage sur les autres espaces publics municipaux.
- L'entretien général et les charges d'exploitation des abords du site, de l'éclairage public, des voies de circulation internes et des réseaux afférents.
- La maintenance du mobilier d'accueil des spectateurs intérieur et extérieur.

- L'entretien général des clôtures délimitant la propriété municipale et les espaces de jeu.
- L'entretien général des surfaces de jeu en béton poreux.
- La mise à disposition d'une balayeuse spécifique au nettoyage des surfaces de jeu en béton poreux et son entretien courant.
- La fourniture de contenants (type « big bag » ou similaire) permettant à l'association ou à son prestataire d'y déposer les déchets minéraux suite à la réfection des terrains en terre battue. La Commune se chargera d'évacuer ces déchets.
- L'organisation des opérations de montage et de démontage de la bulle.
- La mise à disposition de poubelles extérieures dans les espaces extérieurs, et l'évacuation des déchets.
- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis, dans la limite de 18 000 € TTC par an : eau, électricité, carburant pour le groupe électrogène pour le moteur de secours de la bulle.
- Les coordonnées d'un référent au sein du service des sports.

ARTICLE 2 – CONCOURS APPORTE PAR LA VILLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. A ce titre, sont produites en annexe n°1 les prévisions pour l'année 2021.

Pour sa part, la Ville de Pornichet s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et ce programme d'actions, par le versement d'une subvention de fonctionnement et par la prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis selon les conditions présentées dans l'article 4 de cette présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécute sur l'année 2021, sauf dénonciation des parties selon les modalités fixées à l'article 10. Elle est annuelle et ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2021, s'élève à la somme de 11 200 €.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association.

Une subvention exceptionnelle de 4 000 € est également attribuée à l'association.

La Ville prendra également à sa charge les frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis mis à disposition, dans la limite de 18 000 € par an : eau, électricité, carburant pour le groupe électrogène pour le moteur de secours de la bulle.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le bilan financier, propre à l'objectif, le projet, l'action ou le programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

Le compte-rendu financier devra respecter les prescriptions de règlement n°1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte-rendu d'activités du projet, de l'action ou du programme d'actions de l'année écoulée,
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de Pornichet toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de Pornichet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de Pornichet de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention prendra fin un mois après la notification.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME DES ACTIONS

La Ville de Pornichet se réserve le droit de confier au Ninon Tennis Club, en cours d'année, des actions non prévues dans la programmation initiale.

Un avenant à la présente convention sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal et au Président du Ninon Tennis Club.

Fait à Pornichet, le

Claire MATTIONI,
Présidente du Ninon Tennis Club

Jean-Claude PELLETEUR,
Maire de Pornichet

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION 2021

NINON TENNIS CLUB DE PORNICHET

BUDGET PREVISIONNEL 2021

CHARGES	Montant en € (sans les centimes)	PRODUITS	Montant en € (sans les centimes)
60 - Achat	8500	**70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	275700
Achats de prestations de services		Prestation de services	259000
Achats non stockés de matières et de fournitures		Ventes de marchandises	167000
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	143700	**74 – Subventions d'exploitation**	
Adhésion à l'Espace Camille Flammarion		Région	
Locations		Subvention LIGUE	2200
Entretien et réparation			
Assurance		**Département**	
Documentation			
Divers			
62 – Autres services extérieurs		**Commune de PORNICHET**	14500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		**Autre commune :**	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler)	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	3000	CNASEA (emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Autres recettes (précisez) Mécénat	27750
64 – Charges de personnel	160000		
Rémunération des personnels		**75 – Produits de gestion courante**	
Charges sociales		Adhésion (cotisation + licence-assurance)	
Autres charges de personnel			
65 – Autres charges de gestion courante	5000	**76 – Produits financiers**	200
66 – Charges financières	150	**77 – Produits exceptionnels**	
67 – Charges exceptionnelles		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	5000	**79 – Transfert de charges**	5000
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		**87 – Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	325350	**TOTAL DES PRODUITS**	325350

19/ CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – COMPLEXE DE TENNIS DE PORNICHET – ASSOCIATION NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur DONNE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Créé en 1914, le Ninon Tennis Club fait partie du patrimoine historique de la Ville et participe activement à la promotion de la politique sportive de la Commune. Ses installations se situent, depuis les années 1960, sur le terrain communal mis à disposition de l'association entre l'avenue de Saint-Sébastien et le boulevard de Saint-Nazaire.

La convention d'utilisation des infrastructures tennistiques municipales par l'association Ninon Tennis Club arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention.

La convention de mise à disposition du complexe répartit les obligations de la Ville et de l'association Ninon Tennis Club en termes de prise en charge d'entretien, matérielle et financière.

En effet, il est convenu que la prise en charge par la Ville des frais d'exploitation et de fonctionnement du site soit plafonnée à hauteur de 18 000 € TTC par an. Par ailleurs, la Ville assurera l'entretien général des bâtiments et les charges d'exploitation des espaces verts, dans la limite des niveaux d'entretien en usage sur les autres espaces publics municipaux.

L'association, quant à elle, assurera la maintenance du mobilier intérieur, l'entretien général des surfaces en terre battue et le balayage des courts en béton poreux, l'entretien ménager du club house et la gestion des poubelles, l'entretien et le renouvellement des équipements sportifs liés à la pratique du tennis.

Suite aux travaux d'investissement engagés par la Ville en 2020 portant sur la construction d'un nouveau club house et d'une halle couvrant 3 terrains en terre battue, la mise à disposition du site rénové pourrait avoir un impact sur les frais d'exploitation et de fonctionnement du site. De ce fait, en concertation avec le club, il est proposé de limiter la durée du renouvellement de la convention à une année afin d'évaluer conjointement le niveau de prise en charge financière des frais d'exploitation et de fonctionnement par la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition de l'association Ninon Tennis Club, à titre gratuit, et selon les modalités de prise en charge technique et financière précisées dans la convention, le complexe de tennis pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.

DELIBERATION :

⇨Considérant la volonté de la Municipalité de favoriser la pratique sportive,
⇨Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
⇨Vu le projet de convention d'occupation du domaine public ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention d'occupation du domaine public communal avec l'association Ninon Tennis Club du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur DONNE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE TENNIS DE PORNICHET

Entre les soussignées :

La Ville de Pornichet représentée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de la Commune de Pornichet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,

d'une part

Et

L'association Ninon Tennis Club régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 11 avenue de Saint-Sébastien, selon les statuts (*annexe 1*) déposés en préfecture le 12 janvier 2014, représentée par Madame Claire MATTIONI en qualité de Présidente, en vertu du Conseil d'Administration du 12 février 2020,

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION :

La Ville de Pornichet a souhaité mettre cet équipement à la disposition du Ninon Tennis Club, capable de promouvoir et de développer le tennis auprès du plus grand nombre, tout en y proposant des conditions humaines, techniques et pédagogiques de bonne qualité grâce à la mise en place des organisations suivantes :

- Un accueil capable d'informer, de manière complète et selon une amplitude horaire convenant au plus grand nombre, le public et les adhérents sur les activités du club.
- Une école de tennis fonctionnant toute l'année (sauf pendant les vacances scolaires) pour les enfants âgés entre 4 et 18 ans, dans les meilleures conditions d'encadrement.
- Un centre d'entraînement et un suivi technique mais aussi organisationnel pour les adhérents participant aux compétitions.
- Des animations, compétitives ou festives, sur le site, ou à l'extérieur, fédérales ou internes, favorisant la promotion ou la pratique du tennis auprès des habitants de Pornichet mais aussi des résidents occasionnels.
- Une organisation permettant la formation, le suivi et la pérennité de l'action des cadres pédagogiques (éducateurs fédéraux, brevetés d'état, …) du corps arbitral (arbitres, juge-arbitres, …) mais aussi des bénévoles et des dirigeants de l'association.

ARTICLE 1er : <u>INFRASTRUCTURES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION</u>

La Commune possède un ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis situé au 11 avenue de Saint-Sébastien à Pornichet, qu'elle met à disposition de l'association Ninon Tennis Club, à titre gratuit. Ce complexe de tennis est situé sur les parcelles cadastrées mentionnées en annexe 2.

Ce complexe de tennis est composé :

- D'un club house composé d'un hall d'entrée, d'un secrétariat, d'un bureau « dirigeants », d'un espace convivialité, de sanitaires femmes et hommes, de vestiaires femmes et hommes, d'une salle « éducateurs », et d'un local de rangement (plan en annexe 3).
- D'un local de de rangement jouxtant le local de stockage du club de Canoé-Kayak.
- D'espaces de pratique sportive :
  - 3 terrains en terre battue recouverts d'une structure amovible en bâche : courts A, B et C.
  - 2 terrains en terre battue recouverts d'une couverture en tôle et structure bois : courts F et G.
  - 5 terrains en béton poreux extérieurs : courts 1, 2, 3, 4, 5.
  - 3 terrains en béton poreux recouverts d'une couverture en bâche sur une structure bois : courts 6, 7 et 8.
  - 3 terrains en terre battue recouverts d'une couverture en bâche sur une structure bois : courts 9, 10 et 11.
  - 2 demi-terrains en béton poreux extérieurs équipés de murs de frappe.

Mise à disposition partielle :
La Ville de Pornichet, par l'intermédiaire de son service des sports, pourra solliciter l'usage de l'ensemble des installations décrites ci-dessus pendant le temps scolaire, pour effectuer des séances de tennis dans le cadre des séances d'Education Physique et Sportive des écoles Pornichétines et, à titre exceptionnel, pendant les vacances scolaires, pour réaliser des animations sportives municipales.
Les créneaux sollicités par le service des sports seront réservés en début d'année scolaire, au plus tard le 15 septembre, et pourront être actualisés en cours d'année scolaire en accord avec les dirigeants du Ninon Tennis Club.
La Ville de Pornichet s'engage à respecter un délai de prévenance de 30 jours pour toute modification de créneau de réservation.

Indisponibilité pour cause de travaux ou par mesure de sécurité :
S'agissant d'un bien relevant du domaine public communal, la Ville se réserve le droit de mettre en indisponibilité les infrastructures citées ci-dessus, pour des manifestations exceptionnelles ou des travaux d'entretien ou de sécurité, en les programmant en concertation avec le club.
Cette mise en indisponibilité pourra être immédiate et sans préavis en cas de motifs liés à la sécurité des biens et des personnes. La Ville pourra interdire l'accès aux infrastructures en cas d'alerte météo, et procédera notamment à la fermeture des courts F et G ainsi que de la bulle en cas d'alerte météo orange ou rouge « signalant un vent violent ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article premier de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous.

En conséquence, l'association s'interdit toute discrimination de quelle que soit sa nature, dans l'accueil des personnes au sein de l'infrastructure sportive mise à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

Les utilisateurs des équipements sportifs seront sous la responsabilité de l'association.

L'encadrement devra être conforme aux règlementations en vigueur.

En aucun cas, le site ne pourra être utilisé pour des activités libérales indépendantes, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Toute activité proposée sur le site se fera sous l'égide de l'association qui demeure responsable des conditions d'occupation des locaux et surfaces mises à disposition.

ARTICLE 3 : USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'association occupera les lieux pour des activités sportives relatives à son objet social. Pour l'exercice de ses activités, elle devra se conformer rigoureusement aux lois, règlements, prescriptions administratives et plus particulièrement en matière de sécurité ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à la pratique du tennis et à la règlementation des Etablissements Recevant du Public.

Le Ninon Tennis Club s'interdit toute modification de la nature des biens mis à sa disposition.

Tout projet d'installation ou d'aménagement devra être soumis à l'accord préalable de la Ville. Une demande devra être adressée, par écrit ou par mail, auprès du service des sports.

Toute amélioration ou modification apportée par l'association, en contravention de l'alinéa précédent, sera acquise à la Commune, sans indemnité ou sera démontée aux frais de l'association si cette amélioration porte préjudice à la sécurité des personnes et des biens.

Les équipements sont placés sous la responsabilité de l'association Ninon Tennis Club. Il appartient à l'association de veiller quotidiennement à la fermeture et à l'ouverture des accès aux bâtiments.

En cas de dégradation des infrastructures, la Commune décidera de la participation financière de l'association pour la réparation ou le remplacement du matériel, après concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : COUVERTURE DES COURTS A, B et C AVEC LA BULLE

Les parties conviendront des dates programmées, chaque année, du montage et du démontage de la bulle (aux alentours de fin août / début septembre pour le montage et en avril pour le démontage). Le jour défini pourra être modifié en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Un agent municipal sera en charge de coordonner les opérations de montage et de démontage. Un responsable du Ninon Tennis Club doit être présent pour représenter les membres du club participants.

Le Montage :
La veille ou avant le début du montage :
Le Ninon Tennis Club devra retirer et sortir de la bulle : les poteaux et filets de jeu, les poteaux et les filets de séparation des courts, les chaises d'arbitrage, les poubelles des courts et tout le matériel sous la responsabilité de l'association.
Le jour du montage :
10 agents municipaux et 10 membres du Ninon Tennis Club doivent être présents tout au long de ces opérations. Les outils et la boulonnerie sont sous la responsabilité de la Ville. Les services techniques municipaux doivent remonter les luminaires au plus vite après le montage de la bulle.

Le démontage :
La veille ou avant le début du démontage :
Le Ninon Tennis Club devra retirer et sortir de la bulle : les poteaux et filets de jeu, les poteaux et les filets de séparation des courts, les chaises d'arbitrage, les poubelles des courts et tout le matériel sous la responsabilité de l'association.
Les services techniques municipaux doivent démonter les luminaires.

Le jour du démontage :
10 agents municipaux et 10 membres du Ninon Tennis Club doivent être présents tout au long de ces opérations.
Après le démontage, la Ville doit procéder au désherbage de l'espace entre les caniveaux de la bulle et le grillage des courts.

Maintenance de la soufflerie :
Une soufflerie électrique assure le maintien permanent de la pression de la structure (soufflerie normale).
En cas de défaillance, une seconde soufflerie doit prendre le relais (soufflerie de remplacement).
En cas de défaillance des deux premières souffleries ou de coupure d'électricité, une troisième soufflerie se met automatiquement en marche (soufflerie de sécurité /moteur diesel).
La défaillance des moteurs électriques est signalée par téléphone au Ninon Tennis Club. L'abonnement téléphonique étant à la charge du club.
Les personnes du Ninon Tennis Club assurant cette astreinte doivent intervenir dans les plus brefs délais et devront être formés aux manipulations de remise en route des moteurs électriques.
En cas de mise en route du moteur diesel, le public devra être évacué jusqu'à un retour à la normale.

Sécurité :
Après chaque montage, un organisme agréé, mandaté par la Ville, viendra contrôler la structure avant l'ouverture au public, notamment dans le cadre de la sécurité incendie.
Les contrôles réguliers de la structure, des installations électriques et de gaz (pour le chauffage) et des différentes souffleries seront pris en charge par la Ville.
Le Ninon Tennis Club de chargera de faire contrôler le système de chauffage, celui-ci étant à sa charge.
Des extincteurs seront fournis et contrôlés annuellement par les services techniques municipaux.

ARTICLES 5 : SUBVENTIONS

En sus de la mise à disposition du site et des prises en charges techniques et financières telles que définies à l'article 11 de la présente convention, la Commune pourra verser annuellement une subvention de fonctionnement, exceptionnelle, pour un événement récurrent ou pour l'investissement matériel selon la nature de la demande et les critères d'attribution établis par la Municipalité, en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune assurera l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres, au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements.

Elle assurera aussi le matériel de l'association entreposé au sein de l'infrastructure sportive.

Elle devra transmettre, au moment de la signature de la présente convention, et sous peine de nullité de celle-ci, une copie du ou des contrats d'assurance souscrits.

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle du domaine public communal, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

ARTICLE 9 : IMPOSITIONS ET TAXES

La Commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Les impôts et taxes afférents à la gestion et à l'exploitation du site seront pris en charge par le Ninon Tennis Club.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et suivant la dérogation prévue pour l'utilisation du domaine public par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, la mise à disposition sera gratuite.

Toutefois, l'association aura l'obligation de participer à la prise en charge des frais d'utilisation et de fonctionnement du site dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DES PARTIES

La Commune prend à sa charge techniquement et financièrement :

- L'entretien général des bâtiments, dont les filets de séparation et de fonds de courts des terrains 9, 10 et 11, avec leur mise en conformité aux règles de sécurité, d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public et aux normes de la Fédération Française de Tennis.

- L'éclairage des courts couverts et des locaux, y compris les lecteurs de cartes de mise en marche de l'éclairage.

- La mise à disposition et l'entretien du système d'alarme dans le club house.

- L'entretien général et les charges d'exploitation des espaces verts, dans la limite des niveaux d'entretien en usage sur les autres espaces publics municipaux.

- L'entretien général et les charges d'exploitation des abords du site, de l'éclairage public, des voies de circulation internes et des réseaux afférents.

- La maintenance du mobilier d'accueil des spectateurs intérieur et extérieur.

- L'entretien général des clôtures délimitant la propriété municipale et les espaces de jeu.

- L'entretien général des surfaces de jeu en béton poreux.

- La mise à disposition d'une balayeuse spécifique au nettoyage des surfaces de jeu en béton poreux et son entretien courant.

- La fourniture de contenants (type « big bag » ou similaire) permettant à l'association ou à son prestataire d'y déposer les déchets minéraux suite à la réfection des terrains en terre battue. La Commune se chargera d'évacuer ces déchets.

- L'organisation des opérations de montage et de démontage de la bulle.

- La mise à disposition de poubelles extérieures dans les espaces extérieurs, et l'évacuation des déchets.

- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis, dans la limite de 18 000 € TTC par an : eau, électricité, carburant pour le groupe électrogène pour le moteur de secours de la bulle.

- Les coordonnées d'un référent au sein du service des sports.

Le Ninon Tennis Club prend à sa charge techniquement et financièrement :

- La gestion des accès aux courts de tennis et au club house mais aussi la circulation de véhicule dans l'enceinte du club.

- L'identification, auprès de la Ville, des responsables du Ninon Tennis Club qui seront appelés en cas de déclenchement de l'alarme.

- La fourniture, la gestion et l'entretien du système d'accès au club house (matériel et logiciel informatique).

- L'entretien général des surfaces de jeu en terre battue, y compris les lignes. Pendant les opérations de remise en état des terrains en terre battue, les déchets minéraux devront être stockés dans les contenants fournis par le service des sports et déposés aux endroits déterminés par celui-ci. Le Ninon Tennis Club informera le service des sports de cette opération au minimum 15 jours en amont.

- Le nettoyage du club house (sol, sanitaires, murs, menuiseries, vitres, mobilier) selon les préconisations de la Ville.

- La fourniture, le fonctionnement et l'entretien du mobilier ainsi que des appareils d'électroménager, de vidéo-projection, de bureautique, d'informatique et de téléphonie du club (hors le meuble « bar » et les bancs des vestiaires).

- La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de tous les équipements sportifs et liés à la pratique du tennis (poteaux, filets, chaises d'arbitre, brise-vent, tableaux de marque, …). Les brise-vents devront être fixés sur les câbles de fixation des grillages ou de câbles spécifiques afin de préserver l'état des grillages.

- La fourniture et la gestion des cartes du fonctionnement de l'éclairage des courts.

- L'utilisation de la balayeuse spécifique pour le nettoyage des courts en béton poreux (nettoyage des brosses et des filtres, vidange du bac à poussière, rechargement de la batterie, rangement de la machine dans le local et la sécuriser).

- La gestion et l'état de propreté des containers d'ordures ménagères et de tri-sélectifs fournis par la CARENE.

- La fourniture, la gestion et l'état de propreté des poubelles intérieures, du club house et sur les courts.

- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis : eau, électricité, carburant pour le groupe électrogène pour le moteur de secours de la bulle, au-delà du montant annuel forfaitaire de 18 000 € TTC pris en charge par la Ville. Le montant du dépassement pourra faire l'objet, soit d'un titre de recettes émis par le Trésor Public, soit d'une réfaction sur le montant de la subvention accordée par la Ville au Ninon Tennis Club.

Réunions de concertation
Une réunion de concertation (septembre) sera programmée par le service des sports, pour échanger sur le respect des clauses de la convention (dont le point sur les frais d'exploitation), des demandes du club et des aménagements programmés par la Ville, en présence de représentants du Ninon Tennis Club et des services municipaux concernés. Un compte-rendu des réunions sera établi par la Ville et transmis au Ninon Tennis Club.

ARTICLE 12 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Les élus et les agents de la Ville de Pornichet ou toute personne habilitée par la Commune sont libres d'accéder aux installations et de vérifier, à tout moment, l'existence des biens mis à disposition.

Ils peuvent, à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à tout ou partie des installations, tout en informant les responsables du Ninon Tennis Club.

Toute communication ou difficulté liée au fonctionnement du club, selon les termes de cette convention, devra être portée à la connaissance de la Ville de Pornichet via son service des sports, par écrit : 7, boulevard de la république - 44380 Pornichet - 02.40.11.22.15 - sports@mairie-pornichet.fr

ARTICLE 13 : RECETTES

Les tarifs d'adhésion, de location des courts ainsi que ceux des activités du club devront être transmis à la Commune dès la signature de la convention.

L'installation d'une buvette est réglementée par le Code de la santé publique. L'association devra strictement se conformer à la règlementation en vigueur.

Le club devra informer la Ville de ses partenaires publicitaires, qui se réserve le droit de les refuser.

ARTICLE 14 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Les parties devront, trois mois avant le terme de cette convention, se concerter et prendre les dispositions nécessaires à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect d'un article de la présente convention, une concertation devra être programmée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de dix jours.

Après la concertation, en cas de désaccord ou de poursuite de non-respect de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la convention.

Un délai de préavis de trois mois court à compter de la date de réception de la lettre de résiliation (par lettre recommandée).

Le préavis de dénonciation de la convention ne peut prendre effet entre le 1er juillet et le 31 août, afin que la gestion du club soit impérativement assurée pendant la période estivale.

La convention est résiliable à tout moment par la Commune pour un motif d'intérêt général sans que l'association puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

La présente convention sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

A Pornichet, le

La Présidente du Ninon Tennis Club

Madame Claire MATTIONI

Le Maire de Pornichet

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR

Annexe 1 : Statuts de l'association Ninon Tennis Club
Annexe 2 : Extrait du cadastre
Annexe 3 : Plan du Club House et des 3 courts couverts en 2020

Annexe 1 : Statuts de l'association Ninon Tennis Club

STATUTS

NINON TENNIS CLUB DE PORNICHET ET DU GUEZY

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2013

Article 1

Il est créé sous le nom de Ninon Tennis Club de Pornichet et du Guézy une association conformément à la loi du premier juillet mille neuf cent un.
Cette association a pour but la pratique du tennis, des sports et de l'éducation physique.
Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis.
Le siège social se trouve à la mairie de Pornichet, les installations et le siège administratif au 11 avenue de Saint Sébastien à Pornichet.

Article 2

L'association se compose des membres fondateurs et des membres actifs.
Membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes qui ont aidé financièrement le club pour lui permettre d'édifier ses courts et leurs dépendances ou ont contribué à son relèvement ou à son extension.
Membres actifs : sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent à la présente association et paient leur cotisation annuelle.

Article 3

Les membres du club n'ont aucune responsabilité financière au-delà du paiement de leur cotisation

Article 4

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, auxquels s'ajoute un membre représentant la ville de Pornichet désigné par la municipalité parmi ses élus. En cas de défection de un ou plusieurs membres, le Conseil peut statuer sans Assemblée Générale Ordinaire avec un minimum de sept membres. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
Les mineurs de plus de seize ans peuvent être élus au Conseil d'Administration mais ils ne peuvent pas être élus au bureau.
Au cas où au cours de l'année par suite de décès, de démission ou autre cause, le nombre des membres du Conseil d'Administration viendrait à descendre au dessous de sept, le Conseil d'Administration nommerait provisoirement des membres complémentaires jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration choisi en son sein un bureau comprenant : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui sont tous nommés pour un an et rééligibles.

Le président ou à son défaut un des vice-présidents dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il veille à la stricte observation des statuts.
Il assure le fonctionnement de l'association la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
Dans tous les votes, en cas d'égalité dans le partage des voix, celle du président est prépondérante.

PL HH

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration

Le secrétaire est chargé de faire les convocations aux réunions. Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées. Il communique aux intéressés, lorsqu'il y a lieu les décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration

Le trésorier est responsable du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes qui peuvent être également délégués par le président à des salariés du Club ou pour de menues dépenses à des membres du Conseil.
Il est également responsable de la comptabilité et de la trésorerie.

Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est besoin. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.
Les aliénations, les transactions immobilières et la décision d'emprunter sont soumises à son autorisation.
Le quorum pour les délibérations est de quatre membres et toutes les questions sont tranchées à la majorité.

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, ses décisions sont obligatoires pour tous.
Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.
Tout adhérent peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre adhérent pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes qui a lieu le 30 septembre de chaque année.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour des questions relevant de sa seule compétence, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de cinq membres au moins.
Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être adressées ou affichées au moins huit jours à l'avance par l'intermédiaire de l'un ou plusieurs des médias usuels (site internet, mail, affichage club, presse locale).
Les assemblées délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, elle statue sur leur approbation.
Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association qui lui sont soumises.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés.

PL

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes les questions portant sur la modification des statuts, la prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, la transmission de son patrimoine.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un classeur et signées à minima par le président et le secrétaire. Ces procès verbaux constatent le nombre de présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un classeur et signées par lui et par le président ; le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 7

Les personnes désirant se faire inscrire au club doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé.
Les membres de l'association sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement intérieur établis par les soins du Conseil d'Administration.
Les cotisations annuelles sont payables d'avance, tout refus dans le paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.
Les membres participent au maintien en bon état des installations.

Article 8

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Article 9

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions diverses,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Annexe 2 : Extrait du cadastre

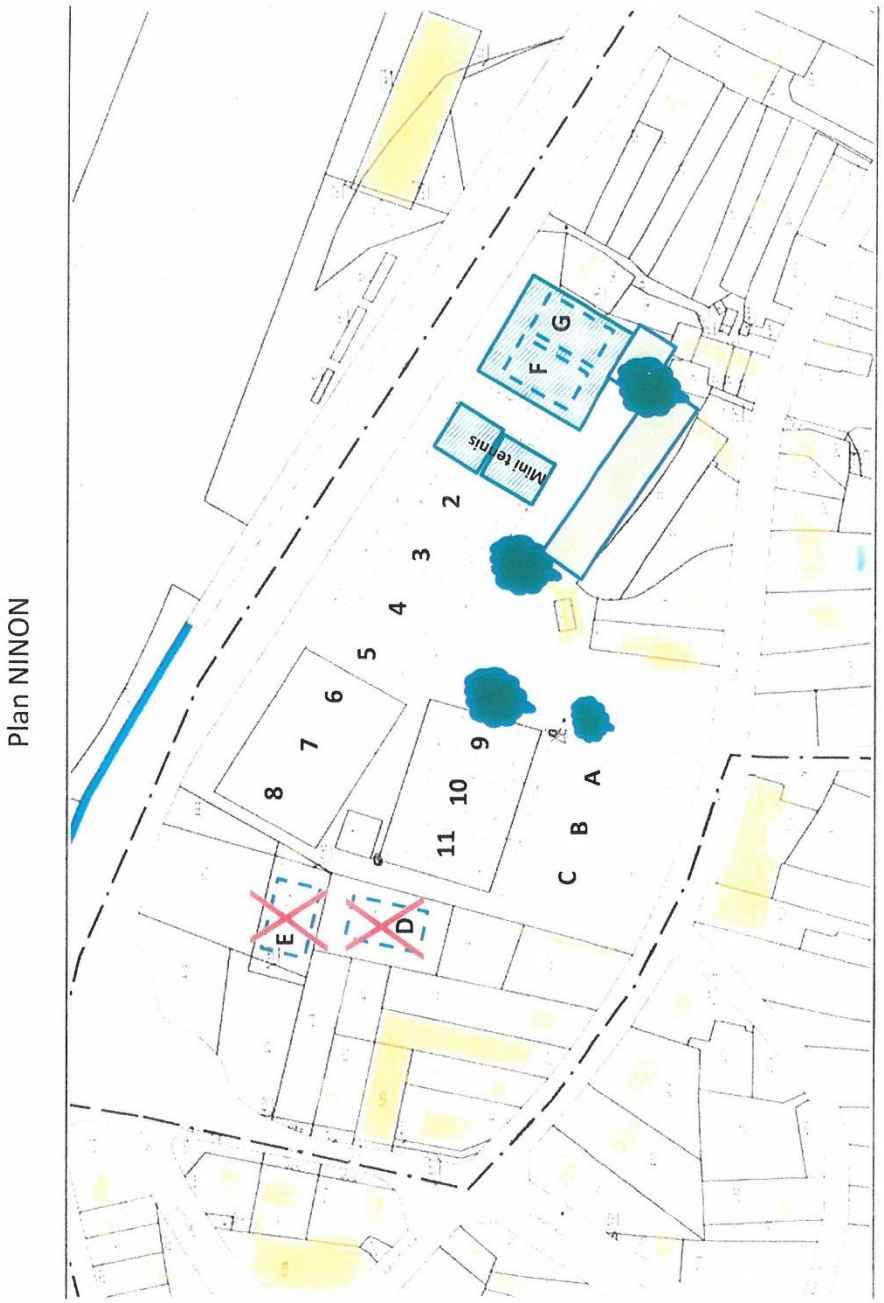

Annexe 3 : Plan du Club House et des 3 courts couverts en 2020

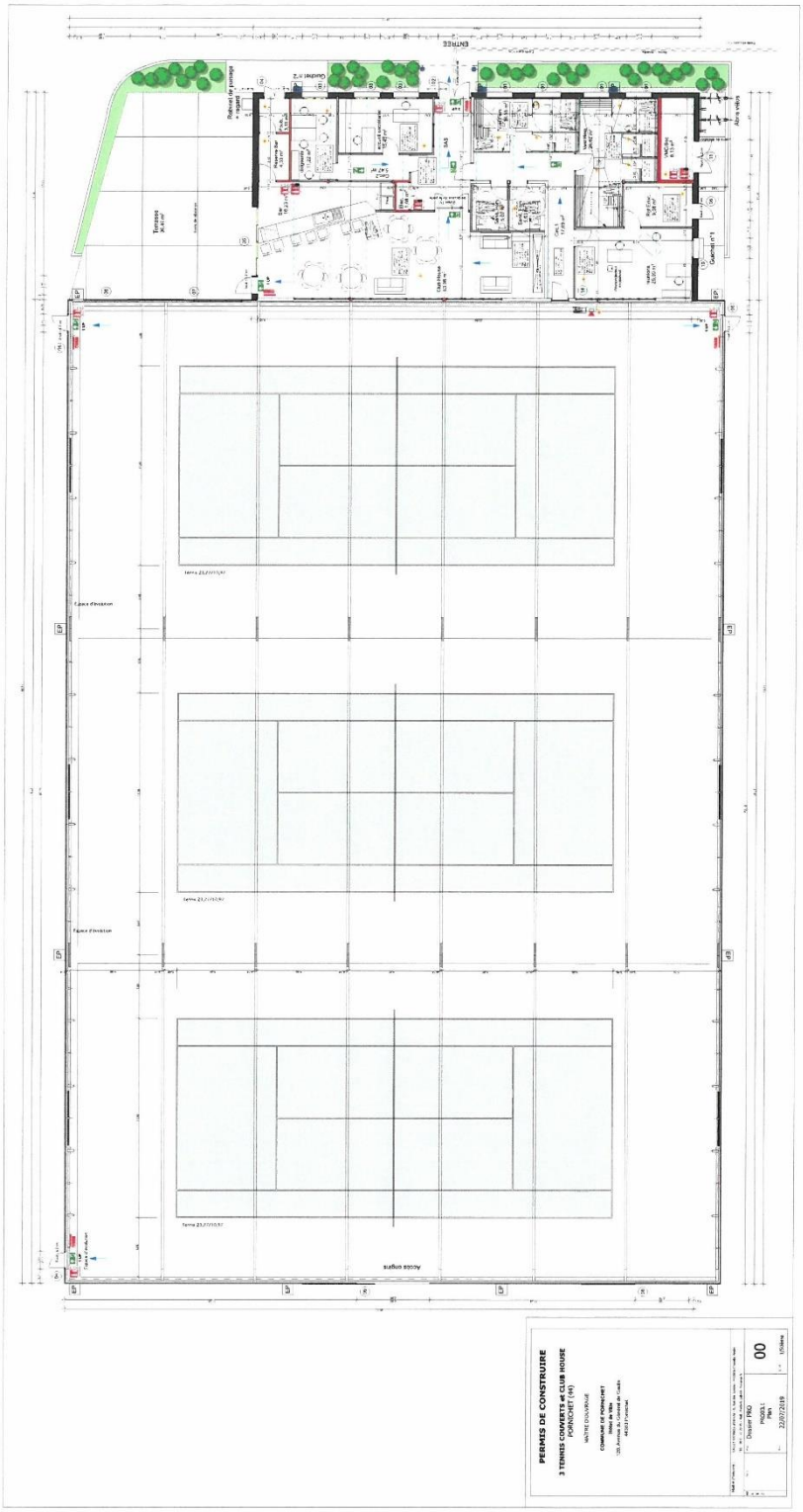

20/ QUAI DES ARTS – SAISON 2020/2021 – ANNULATIONS DE SPECTACLES ET REMBOURSEMENTS DES SPECTATEURS – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

La situation exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19 a des impacts sur la saison culturelle de Quai des Arts, pour l'ensemble des spectacles prévus entre le 30 octobre et le 14 décembre 2020.

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a pris des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Le 24 novembre 2020, le Président de la République a annoncé la fin du confinement au 15 décembre si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5 000 contaminations par jour) et l'instauration d'un couvre-feu de 21 heures à 6 heures.

En conséquence, le Gouvernement a procédé à la fermeture administrative de l'ensemble des équipements de type « L », incluant les salles de spectacles par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'annulation des onze spectacles suivants de la saison culturelle 2020/2021 a donc été prononcée.

- La Guerre de Troie (tout public) – jeudi 5 novembre.
- Nawak (tout public) – dimanche 15 novembre.
- J'aurai aimé savoir ce que ça fait d'être libre (tout public) – mardi 17 novembre.
- The Disruptives (tout public) – samedi 21 novembre.
- La convivialité (tout public) – mardi 24 novembre.
- Heureuses par accident (tout public) – samedi 28 novembre.
- Qui va garder les enfants ? (tout public) – jeudi 3 décembre.
- Thibaud Defever & Le Well Quartet (tout public) – Volo – samedi 5 décembre.
- Hands up (tout public et scolaires) – du lundi 7 au mercredi 9 décembre.
- Jojo (tout public et scolaires) – jeudi 10 et vendredi 11 décembre.
- Good vibes (tout public) – Orchestre d'harmonie de Saint-Nazaire (tout public) - dimanche 13 décembre.

A noter que deux spectacles programmés les 15 et 18 décembre sont pour l'instant maintenus sous réserve que la situation sanitaire s'améliore. En cas de prolongation de l'interdiction d'ouverture des théâtres, l'annulation devra également être prononcée pour ces deux spectacles.

Le report des spectacles est la première solution recherchée.

Les solutions de report ou d'annulation sans report feront l'objet d'avenants au contrat initial signé entre les producteurs artistiques et la Ville de Pornichet.

Remboursement des billets de spectacles

Conformément à la réglementation en matière de billetterie de spectacles, toute modification liée au spectacle signifie que le diffuseur ne remplit pas son contrat, et doit donc rembourser le spectateur, si celui-ci en effectue la demande.

Il est donc proposé de mettre en place la procédure de remboursement suivante :

A) Les personnes ayant acheté leurs billets sur les réseaux Fnac et Ticketmaster et par l'intermédiaire de Comités d'Entreprises doivent s'adresser directement à l'organisme concerné pour les remboursements.

B) Places achetées au guichet de Quai des Arts ou via son site internet, deux choix s'offrent à l'usager :

1- Le remboursement total du montant des billets annulés :

La demande expresse est à formuler par courrier postal ou électronique avant le 31 décembre 2020 et doit être accompagnée obligatoirement :
- des billets originaux ou de la photo de l'intégralité des billets ;
- d'un RIB au format IBAN.

Les remboursements sont ensuite traités par virements effectués sur les comptes bancaires fournis à partir de la régie d'avances de Quai des Arts. A titre exceptionnel, le remboursement pourra être effectué en espèces.
Il est précisé que la date du 31 décembre 2020 est incitative mais ne peut légalement constituer une date limite obligatoire au-delà de laquelle le remboursement ne sera plus accepté.

2- La mise en « avoir » sur le compte client du montant des billets annulés :

La demande expresse est à formuler par courrier postal ou électronique avant le 31 décembre 2020 et doit être accompagnée obligatoirement des billets originaux ou de la photo de l'intégralité des billets.

Le logiciel de billetterie Rodrigue propose une procédure à réaliser par l'usager lui-même en ligne via l'application « JYVAIPLU ». Cette application sera proposée à l'usager sous réserve de son bon fonctionnement.

Le choix formulé par écrit ou par l'utilisation de l'application « JYVAIPLU » de mise en avoir via internet est définitif. Aucun avoir ne pourra ensuite faire l'objet d'une demande de remboursement.

Cet avoir pourra ensuite être utilisé pour régler tout ou partie d'une future commande passée au guichet sur place, par téléphone ou en ligne.

Il est proposé de fixer la date limite d'utilisation par l'usager des éventuels avoirs, au terme de la saison 2020/2021 soit le 30 juin 2021.

Dans le cas où le déroulement des spectacles du 1er semestre 2021 serait à nouveau perturbé par des annulations ou changements d'horaires dus à la crise sanitaire, la date limite d'utilisation des avoirs sera repoussée au 31 décembre 2021.

Une information du public est donc mise en place afin de collecter les billets et les relevés d'identité bancaire des possesseurs de billets et de procéder à leurs remboursements ou leurs mises en avoir.

Compte tenu de la date de fin de la campagne de collecte des demandes de remboursement fixée au 31 décembre 2020, les remboursements seront effectués à partir de janvier 2021.

Il est donc proposé de fixer l'exercice de rattachement de ces remboursements et les crédits ouverts en conséquence au chapitre 65, sur 2021.

DELIBERATION :

⇨Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,
⇨Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020,
⇨Vu l'avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 9 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les annulations et reports des spectacles de Quai des Arts intervenus pendant la période de fermeture administrative des salles de spectacles, dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- Approuve le remboursement des billets des spectacles concernés et leurs modalités de mise en œuvre tels qu'exposés.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

21/ COMITE LOCAL D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE LA MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

RAPPORTEUR : Madame DESSAUVAGES, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Mission Locale de l'Agglomération Nazairienne sollicite les Communes de son ressort pour que celles-ci soient représentées au sein du Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Ce fonds est un secours temporaire pour les jeunes en difficulté (18 à 24 ans), afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle (subsistance, logement, formations, permis de conduire…).

Le Comité Local est en charge d'étudier les demandes des jeunes.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA – FAJ) de la Mission Locale de l'Agglomération Nazairienne.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Désigne ses représentants au Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA – FAJ) de la Mission Locale de l'Agglomération Nazairienne comme suit :
  - ⇨ Membre titulaire :
  - ✓ ……
  - ⇨ Membre suppléant :
  - ✓ …….

22/ CESSION DE BIENS MOBILIERS APPARTENANT AU CCAS – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Madame DESSAUVAGES, adjointe au Maire

EXPOSE :

Le CCAS procède à la vente de biens mobiliers dont il n'a plus l'usage via la plateforme de vente aux enchères Agorastore.

Les matériels concernés servaient pour le service de portage de repas et ont été remplacés par du matériel plus performant. Il s'agit notamment d'un véhicule et de containers isothermes.

Conformément à l'article L2241-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit autoriser le CCAS à procéder à cette vente.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le CCAS à vendre les biens dont il n'a plus l'usage.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-5,
⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Autorise le CCAS à procéder à la vente de biens mobiliers dont il n'a plus l'usage.

23/ MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MATELOTS » – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Lors de sa séance du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé la signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique d'une convention de Prestation de Service Unique, pour une durée de 5 ans, couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Cette convention prévoyait notamment un taux de bénéficiaires relevant du régime général fixe sur la durée de la convention à hauteur de 97,62 % pour le multi-accueil « Les P'tits Matelots ».

Suite à un contrôle, il apparait qu'un taux plus favorable fixé à 97,96 % peut être appliqué. La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose donc la signature d'un avenant validant ce taux à compter du 1er janvier 2020.

Pour mémoire, la prestation versée à ce titre par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique pour le multi-accueil « Les P'tits Matelots » représente environ 150 000 € par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour le multi-accueil « Les P'tits Matelots ».

DELIBERATION :

⇨Vu la délibération n°19.06.46 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019,
⇨Vu le projet d'avenant ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour le multi-accueil « Les P'tits Matelots ».
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à le signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Loire-Atlantique

Avenant

-

Etablissement d'accueil du jeune enfant

-

Modification du taux de régime général

Année : 2020-2023 Gestionnaire : VILLE DE PORNICHET Structure : MA LES P'TITS MATELOTS

Entre :

La Ville de Pornichet, représenté par le Maire, Monsieur PELLETEUR Jean-Claude dont le siège est situé : Hôtel de ville, 44380 PORNICHET.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, représentée par Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau, directrice, dont le siège est situé 22, rue de Malville 44937 Nantes cedex 9,

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de régime général qui impacte de mode de calcul de la Prestation de service unique :

1.1 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

- **Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à : 97,96 %.

Ce taux de régime général correspond au taux le plus favorable des trois dernières années (2017 ou 2018 ou 2019).

Article 2– Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Nantes,
Le
En 2 exemplaires

La Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique	Ville de Pornichet
Elisabeth Dubecq-Princeteau	de Pelleteur

MAIRIE DE PORNICHET * LOIRE-ATLANTIQUE *

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les politiques et prestations sociales sont encadrées par l'autre public. Elle vise à assurer liberté, égalité et fraternité au sein de la société entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution de 4 octobre 1958 énonce d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile auquel aspirent en vain notre société après le scandale de n'en donner les manières, hommes, politiques et financiers, tant pour les familles, générations, ou dans les entreprises. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes visées par la loi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer la portée de la laïcité en donnant aussi aux pratiques de tous, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais leur salarié aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens fraternels et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui permet la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect du l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Alors, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.

Sécurité sociale

24/ PROJET EDUCATIF TERRITORIAL - PLAN MERCREDI – CONVENTION ENTRE L'ETAT, L'INSPECTION ACADEMIQUE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les Communes étaient invitées à rédiger un Projet Educatif de Territoire formalisant la démarche volontariste de la Commune permettant à chaque enfant de bénéficier d'un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. En 2015, ce projet avait été validé pour 3 ans par les services de l'Etat. Il a été renouvelé pour 3 ans en 2017.

Un nouveau Projet Educatif Territorial a été rédigé pour les 3 prochaines années.

Le projet inclut la charte qualité Plan Mercredi qui organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires.
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs.
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants.
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale.

Ce projet a été proposé autour des objectifs suivants :

- Offrir des modes de garde et des structures d'accueil adaptés, ainsi que des équipements de loisirs.
- Favoriser le développement culturel.
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.
- Favoriser le développement des loisirs sportifs.
- Rendre l'enfant responsable.
- Favoriser une offre d'animation ou d'activités de qualité.
- Travailler autour du rythme de l'enfant.
- Favoriser l'éducation à la santé.
- Favoriser l'éducation à l'environnement et au développement durable.
- Développer l'information et les échanges avec les parents.
- Favoriser l'accès aux nouvelles technologies.
- Favoriser l'accueil de jeunes couples actifs arrivant sur le bassin d'emploi.
- Valoriser notre patrimoine.
- Sécuriser les abords des établissements scolaires.
- Faciliter l'accessibilité aux services publics des personnes en situation de handicap.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire, l'Inspecteur d'Académie, la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour une durée de 3 ans, à compter de l'année scolaire 2020/2021.

DELIBERATION :

⇨Vu le projet de convention ci-annexé,

⇨Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention engageant l'Etat, l'Inspection d'Académie, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet, pour une durée de 3 ans, à compter de l'année scolaire 2020/2021, dans un Projet Educatif Territorial - Plan Mercredi.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.

Projet Éducatif Territorial - Plan Mercredi de PORNICHET

Convention fixant l'engagement pour trois ans des partenaires

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1, R.551-13 et D.521-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227.4, R.227-1, R.227-16 à-25 ;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1 août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Entre

Le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique,

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique

Et

Le/la Maire de la commune **de Pornichet**

Article 1 : Objet :

Cette convention officialise la validation par les institutions partenaires du projet éducatif territorial et Plan Mercredi déposés par la commune **de Pornichet.**

Article 2 : La définition du projet éducatif de territoire:

Le public visé par le Projet Éducatif Territorial concerne nécessairement les enfants scolarisés dans le primaire et peut être élargi au second degré. Le public visé est précisé dans le PEDT.

Le projet permet l'aménagement des différents temps périscolaires et si possible extrascolaires de l'enfant. L'articulation avec les projets des écoles voire des collèges sur le territoire est à rechercher. Les temps ciblés sont précisés dans le PEDT.

Les actions proposées doivent permettre d'atteindre les objectifs éducatifs précisés dans le PEDT. Le projet comprend notamment les modalités selon lesquelles les activités sont organisées.

Article 3 : La définition de la charte qualité Plan Mercredi

La charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes:

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;

- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Article 4 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à conduire le projet éducatif territorial et constitue un groupe de pilotage composé de partenaires locaux, en y associant les services déconcentrés de l'État et de la CAF. La gouvernance et la coordination du projet ainsi que la relation aux familles sont organisées au plan local et précisées dans le projet.

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) périscolaires labellisés Plan mercredi dans le respect des principes de la charte qualité. Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.
La collectivité a renseigné dans le projet les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils et nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités, des partenaires et des intervenants

Article 5 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- accompagner la collectivité dans la conduite du projet en lui proposant des ressources élaborées en lien avec le groupe d'appui départemental
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils collectifs de mineurs respectant la charte Plan Mercredi,
- rendre disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr des supports de communication dont le label Plan Mercredi en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche projet éducatif territorial et plan mercredi.

Article 6 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial et du plan mercredi conjointement avec les services de l'État.

Article 7: Réglementation – assurance :

Les activités seront pratiquées conformément à la réglementation en vigueur propre à chacune d'elles, notamment en matière de sécurité et d'encadrement.

Il est du ressort de la commune **de Pornichet** de vérifier qu'une assurance couvre les actions organisées dans le cadre du PEDT sur son territoire.

Article 8 : Modification - Avenants :

Si le projet évolue significativement, la collectivité s'engage à en informer les partenaires concernés qui valident les différentes modifications apportées.

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 9 : Suivi – évaluation :

Des bilans annuels sont réalisés et présentés au groupe de pilotage local.

Avant l'échéance de la convention, une évaluation du projet sera adressée à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 10 Durée et résiliation de la convention:

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de l'année scolaire 2020/2021.

Elle pourra être reconduite après transmission à l'ensemble des signataires du projet actualisé accompagné de l'évaluation des années précédentes.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La résiliation peut intervenir à tout moment et doit être faite par un courrier officiel adressé à l'ensemble des signataires.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet,	***Le Maire de la commune de Pornichet***
L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique Monsieur Philippe CARRIERE	***La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique Madame Elisabeth DUBECQ-PRINCETEAU***

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Administration générale

- Décision n°2020-449 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 400 €.
- Décision n°2020-450 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2020-451 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans au prix de 177 €.
- Décision n°2020-452 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans au prix de 177 €.
- Décision n°2020-453 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans au prix de 460 €.
- Décision n°2020-458 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans au prix de 177 €.
- Décision n°2020-459 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans au prix de 177 €.
- Décision n°2020-467 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans au prix de 177 €.

2/ Finances

- Décision n°2020-434 approuvant la demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire, à hauteur de 20 000 €, pour l'organisation de l'édition 2021 du festival des Renc'Arts à Pornichet.
- Décision n°2020-435 approuvant la demande de subvention auprès du Département de Loire-Atlantique, à hauteur de 10 000 €, pour l'organisation de l'édition 2021 du festival des Renc'Arts à Pornichet.
- Décision n°2020-468 portant souscription d'un emprunt de 3 093 000 € auprès de la Banque Postale. La durée du contrat de prêt est établie sur 20 ans avec un taux fixe d'intérêt annuel de 0,46 %.
- Décision n°2020-474 portant aliénation de gré à gré d'un copieur Sharp MX-5141-NSF couleur avec finisseur pour un montant de 441 € TTC à Monsieur VAN KALCK.
- Décision n°2020-475 portant aliénation de gré à gré d'un lot de cartouches d'encre pour un montant de 80 € TTC à Monsieur BIRONNEAU.
- Décision n°2020-476 portant aliénation de gré à gré d'un décor de noël pour un montant de 50 € TTC à Monsieur CONORD.
- Décision n°2020-477 portant aliénation de gré à gré d'un conteneur chauffant pour un montant de 500 € TTC à la SARL PIERRE.
- Décision n°2020-478 portant aliénation de gré à gré d'un conteneur à liquide pour un montant de 30 € TTC à la société Mapco.
- Décision n°2020-479 portant aliénation de gré à gré de deux copieurs Sharp MX-M264N pour un montant total de 419 € TTC à Monsieur MARTIN.
- Décision n°2020-482 portant aliénation de gré à gré de trois projecteurs de salle pour un montant de 80 € TTC à la SARL Le Piouff.
- Décision n°2020-483 portant aliénation de gré à gré d'un sautoir / tremplin pour un montant de 20 € TTC à Monsieur NICOLAS.
- Décision n°2020-484 portant aliénation de gré à gré de trois lots de cinq chaises enfant en bois pour un montant total de 31 € TTC à Pédagogie Active.

3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2020-455 approuvant l'offre financière de la société Berger Levrault pour le contrat de maintenance du progiciel Sedit relatif à la gestion des ressources humaines, pour un montant annuel de 6 682 € TTC. L'abonnement est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020.
- Décision n°2020-456 approuvant l'offre financière de la société Berger Levrault pour le contrat « point services » du progiciel Sedit relatif à la gestion des ressources humaines, pour un montant annuel de 1 114,81 € TTC. L'abonnement est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020.
- Décision n°2020-473 approuvant l'offre financière de la société Elan Cité pour la fourniture de 8 radars pédagogiques, pour un montant de 17 491,20 € TTC.
- Décision n°2020-480 approuvant l'offre financière de la société Atae, pour la réalisation d'une mission de coordonnateur SPS pour la création d'une rampe, d'un poste de secours et d'un bloc sanitaire automatique, plage de Sainte Marguerite, pour un montant de 1 036,80 € TTC.
- Décision n°2020-481 approuvant l'offre financière de la société Socotec, pour la réalisation d'une mission de contrôleur technique pour la création d'une rampe, d'un poste de secours et d'un bloc sanitaire automatique, plage de Sainte Marguerite, pour un montant de 2 172 € TTC.

4/ Etudes et travaux

- Décision n°2020-448 approuvant l'avenant n°1 au « lot n°11 : électricité » conclu avec la société Cesa concernant la couverture de terrain de tennis et la construction d'un club house. L'avenant n°1 porte sur le rétablissement des éclairages extérieurs (pose des fourreaux, câblage et pose de coffret de coupure en pied de mât), la suppression du digicode suite à la mise en place de contrôle d'accès par le Club, le rajout de prises de courant et de prises informatiques suite à la demande des utilisateurs pour un montant en plus-value de 1 460,82 € TTC.
- Décision n°2020-457 approuvant l'offre financière de la société Legal pour l'isolation des plafonds pour les bureaux de l'Espace Environnement, pour un montant de 8 817,12 € TTC.
- Décision n°2020-462 approuvant l'avenant n°3 au « lot n°3 : gros œuvre » conclu avec la société Pedeau concernant la construction d'une salle des sports. L'avenant n°3 porte sur la réalisation de cloisons placo et plafonds coupe-feu dans le local entretien et accès escalier, de la reprise des linteaux et de la réalisation de deux carottages au sein de la salle des sports pour un montant en plus-value de 2 889,55 € TTC.
- Décision n°2020-470 approuvant l'avenant n°1 au marché conclu avec la société Charier concernant les travaux de terrassement et d'assainissement d'eaux pluviales avenue Flaubert. L'avenant n°1 porte sur la modification de l'ouvrage de régulation pour l'adaptation d'un vortex amovible, y compris terrassement et remblaiement, pour un montant en plus-value de 7 800 € TTC.
- Décision n°2020-485 approuvant l'offre financière de la société Dréan Paringaux pour le remplacement d'une chaudière de l'Hôtel de Ville, pour un montant de 8 223,55 € TTC.
- Décision n°2020-486 approuvant l'offre financière de la société Hexa Concept pour la fourniture et la pose de rideaux occultants dans la salle des sports de l'Hippodrome, pour un montant de 35 868 € TTC.
- Décision n°2020-487 approuvant l'offre financière de la société ABC2S pour le remplacement des gardes corps au poste de secours Poincaré, pour un montant de 14 541,53 € TTC.
- Décision n°2020-488 approuvant l'offre financière de la société ABC2S pour le remplacement des gardes corps au poste de secours Mondain, pour un montant de 17 458,20 € TTC.
- Décision n°2020-496 autorisant Monsieur le Maire à procéder au dépôt du permis de démolir de la maison située 20 avenue de l'Hippodrome, propriété communale, pour des raisons de vétusté et de sécurité.

- Décision n°2020-498 autorisant Monsieur le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable relative à l'installation de deux structure bois (pergolas) sur le site du mini-golf pour protéger la terrasse des intempéries.

5/ Culture

- Décision n°2020-386 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Les Productions Entropiques pour le spectacle « Guillaume Meurice dans The Disruptives » pour la date du 21 novembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 6 330 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2020-389 approuvant le contrat de cession conclu avec le Producteur Plus plus productions pour le spectacle Les banquettes arrières « Heureuses….par accident en LSF » pour la date du 28 novembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 3 006,75 € TTC, les frais annexes s'élevant à 316,50 € TTC. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2020-425 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Roc Produccions BCN SL pour le spectacle « Jojo » pour les dates des 10 et 11 décembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 7 221 € HT, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2020-426 approuvant le contrat de cession conclu avec le Producteur Sostenuto pour le spectacle « Thibaud Defever et Le Well Quartet » pour la date du 5 décembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 3 165 € TTC, les frais annexes s'élevant à 844 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2020-446 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur la SAS Ki m'Aime me suive pour le spectacle de Roukiata Ouedraogo « Je demande la route » pour la date du 18 décembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 3 515,59 € TTC, frais de transport, de défraiement et de droits de mises en scène inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2020-463 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Lejo pour le spectacle « Hands Up ! » pour 4 représentations du 7 au 9 décembre 2020 dans le cadre de la saison 2020-2021 de Quai des Arts, pour un montant de 2 342,18 € HT, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

6/ Patrimoine

- Décision n°2020-349 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'amicale du personnel communal dans le cadre d'une convention de mise à disposition des locaux situés au 1er étage du centre Jacques Prévert sis 31 avenue des écoles. La convention est conclue du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. L'occupation des locaux communaux est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2020-447 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement sis 25 avenue de Saint-Sébastien, établie entre la Commune de Pornichet et la Société des Courses de la Côte d'Amour. La convention est conclue pour une durée de un an du 5 décembre 2020 au 4 décembre 2021. La convention est soumise au paiement d'une redevance mensuelle de 350 €. Les autres charges (consommations, impôts et taxes) sont à la charge exclusive du preneur.
- Décision n°2020-472 approuvant l'avenant n°2 à la convention établi entre la Commune de Pornichet et Madame FIORE Michèle dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal situé sur la place du marché lui permettant d'exploiter un manège enfantin. L'avenant n°2 proroge la convention jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et fixe la redevance domaniale à 812,50 € par trimestre sur la période d'exploitation. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

- Décision n°2020-512 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour (CKPCA) pour la mise à disposition d'un local de stockage situé 13 avenue de Saint-Sébastien. La convention est conclue pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, l'occupation du local est consentie à titre gracieux.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie